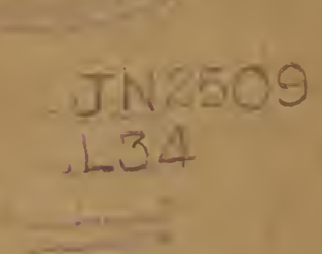




ADRESSE

AUX

BONS FRANÇAIS

SUIVI

DE LA ROYAUTÉ

ADRESSE

AUX

BONS FRANÇAIS

1815

SUIVI

DE LA ROYAUTÉ

SELON LES LOIS DIVINES RENOUVELÉES, LES LOIS NATURELLES
ET LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE

1819

PAR

M. ROBINET DE LA SERVE

SAINT-CLOUD
IMPRIMERIE DE Mme Ve BELIN
RUE DU CALVAIRE, 5

—

1863

ADRESSE

AUX

BONS FRANÇAIS

OU

CONSIDÉRATIONS

SUR LEURS VÉRITABLES INTÉRÊTS

1er MAI 1815

ADRESSE

AUX

BONS FRANÇAIS

Paris, le 1er mai 1815.

S'il y a de la témérité dans un simple citoyen à s'ériger en orateur de la Nation, on doit lui pardonner en faveur de son but et de ses principes, quand ils sont marqués par un véritable patriotisme. Heureux celui qui, en défendant une bonne cause, peut la soutenir de l'autorité d'un grand nom ! Le mien est inconnu; mais qu'importe ? De quelque part que vienne la vérité, elle doit être accueillie. Si jamais il fut pressant de la faire entendre, c'est assurément dans les circonstances actuelles; d'affreuses calamités sont prêtes à fondre sur la France, et la tempête sera plus ou moins terrible, selon l'attitude que va prendre la Nation. D'un côté, une invasion étrangère nous

menace ; de l'autre, le Chef du Gouvernement inspire des soupçons sur la nature de ses intentions : examinons ce qu'un bon Français (1) doit craindre, ce qu'il doit espérer, en un mot ce qu'il doit faire.

(1) J'appelle bons Français ceux qui, abstraction faite de leurs sentiments particuliers pour Napoléon ou pour les Bourbons, aiment avant tout leur patrie.

SOMMAIRE.

Le Motif que les Alliés donnent à leur Déclaration de guerre n'est qu'un prétexte; ils n'avouent point leur véritable but. — Quel peut être ce but? — État comparatif de la situation de la France dans la campagne de 1814 et au commencement de celle de 1815. — Quelles craintes Napoléon peut inspirer à la Nation sur sa tranquillité future? — Quelles sont les garanties de la Nation? — Conclusion.

Lorsque les Souverains de l'Europe se réunirent l'année dernière contre la France, ils étaient tous portés à cette guerre par les motifs les plus justes et les plus déterminants. Ce n'étaient pas les Rois seulement qui la voulaient; pour cette fois leurs peuples furent d'accord avec eux, et, par un mouvement unanime, ils marchèrent tous à cette nouvelle croisade contre le despotisme qui les opprimait d'une manière insupportable, surtout depuis deux ans. Un joug de fer à briser, de grandes vengeances à exercer, voilà les mobiles qui levèrent ces millions de bras qui de tous côtés frappèrent la France. Certes leur cause était belle : c'était celle de l'indépendance des Nations. Un véritable citoyen ne peut refuser cet hommage aux éternels principes du droit des gens. La coalition triompha par le nombre des assaillants, la trahison et la lassitude des Français. La France fut réduite à

ses anciennes limites, et les Hautes-Puissances alliées se réunirent à Vienne, afin de régler définitivement leurs intérêts. Jusque-là leur conduite, à peu de chose près, était conforme aux principes qu'elles avaient proclamés, et l'Europe entière tournait ses regards avec sécurité vers ce Congrès, dont elle attendait le bienfait de sa tranquillité et l'accomplissement des plus solennelles promesses. Mais combien elles avaient été fallacieuses! Les Hautes-Puissances, dont la justice devait régler toutes les actions, et qui, selon leurs manifestes, ne s'étaient coalisées que pour rendre à chaque Nation ce qui lui appartenait, ne pensèrent plus qu'à s'en partager les dépouilles quand elles eurent abattu l'ennemi commun. Sous le seul prétexte de la convenance, cette indépendance des Nations, qu'elles avaient tant fait valoir, fut impudemment violée, les droits des peuples méconnus; on les marchanda comme une denrée. Je n'entrerai pas ici dans le détail des turpitudes politiques du Congrès de Vienne; les journaux français, et à une époque où ils ne pouvaient être suspects sous ce rapport, les ont assez fait connaître. Ces mêmes Puissances nous déclarent aujourd'hui la guerre, et elles allèguent pour motif le retour de Napoléon. Il est facile de démontrer que cet événement n'est que le prétexte de la guerre pour elles, et non pas leur véritable motif.

En effet, pourquoi nous ont-elles fait la guerre l'année dernière? — C'était pour enlever à la France ses conquêtes et la prépondérance dont elle se servait

pour opprimer le continent. Elles ne venaient point pour changer son Gouvernement; c'était si peu leur but, que les conditions du Traité de paix de Paris, tel qu'il a été signé par Louis XVIII, avaient été offertes à Napoléon, six jours avant l'entrée de l'ennemi dans la capitale. Les Hautes-Puissances consentaient donc à traiter avec lui, quoiqu'elles eussent pénétré au cœur de la France, et malgré tous les avantages qu'elles avaient sur lui. Elles n'étaient donc pas venues pour le détrôner, et encore moins pour rétablir les Bourbons. Leur but encore une fois était rempli, dès qu'elles ôtaient à la France ses conquêtes et sa prépondérance. L'idée de changer le Gouvernement et la dynastie régnante n'a pu se présenter à elles que, lorsque maîtresses de la capitale, du Sénat et des Autorités municipales de Paris, instruites d'ailleurs du mécontentement général de la Nation contre le despotisme de son Souverain, elles n'ont plus vu d'obstacle à le renverser; et il fallait bien qu'elles le renversassent par ce moyen, puisqu'il était décidé à ne pas signer la honte de la France en acceptant les conditions qu'elles offraient. Telle était donc, l'année dernière, la position des Puissances alliées à l'égard de la France et de Napoléon, et tels furent les motifs qui dirigèrent leur conduite; motifs puissants, et qu'elles pouvaient hautement avouer; motifs assez importants pour légitimer les énormes dépenses de cette immense expédition en hommes et en argent. Aujourd'hui qu'elles s'apprêtent de nouveau à faire

couler le sang de leurs soldats, et à prodiguer leurs millions, il est naturel de supposer qu'elles ont encore des raisons aussi puissantes pour les déterminer à d'aussi grands sacrifices; et cependant *elles prétendent ne vouloir que renverser Napoléon, et remettre les Bourbons sur le trône*. Ce ne peut être leur véritable but.

Quoi! elles ne recommencent cette guerre ruineuse que pour renverser Napoléon, et l'année dernière, lorsqu'elles étaient maîtresses de la moitié de la France, que les sacrifices de la guerre étaient déjà faits, elles consentaient à traiter avec lui?

Elles lui offraient les mêmes conditions que celles qu'il leur propose de maintenir aujourd'hui, et cependant sa position était bien moins avantageuse qu'elle ne l'est maintenant : il me sera facile de le démontrer tout à l'heure. D'un autre côté, il n'avait pas fait la solennelle abjuration de son système de conquêtes, de son projet de fondation du grand Empire; abjuration faite à la face de toute l'Europe, qui a été officiellement notifiée aux ministres des Puissances étrangères et dont la Nation française *a pris acte*. Il n'avait pas renoncé à son despotisme intérieur, qui, le laissant maître absolu du peuple, pouvait lui donner le moyen, quand il le voudrait, de lever quelques cent mille hommes avec un sénatus-consulte, pour reprendre ses conquêtes. Que de garanties de moins pour un traité! Que d'avantages de plus sur Napoléon elles avaient l'année dernière! et

cependant, je le répète, elles lui offraient les mêmes conditions qu'elles refusent de maintenir aujourd'hui sur sa proposition. Et pourquoi refusent-elles? — C'est sous le prétexte *qu'elles ne peuvent traiter avec un homme qui ne tient point à ses engagements.* Mais, depuis l'époque où elles lui offraient la paix (six jours avant l'entrée dans la capitale), Napoléon ne leur a pas donné des preuves de sa mauvaise foi. Qu'on en cite une (1)? — Le degré de confiance des Puissances alliées dans sa parole n'a donc pu changer. — Ainsi le motif qu'elles allèguent n'est qu'un vain prétexte. D'ailleurs, n'est-il pas dérisoire de les voir exiger de la bonne foi dans les autres, quand elles-mêmes en ont montré si peu en tant d'occasions? quand elles ne connaissent entre elles de garanties que celles des baïonnettes, et de traités que ceux que l'on peut soutenir avec du canon? Il sied bien à l'Angleterre de demander de la fidélité dans les engagements, elle qui s'est fait un jeu de rompre tous les siens, et dont la perfidie est écrite sur les ruines de Copenhague et dans tant d'autres lieux; à la Russie, à l'Autriche,

(1) Il serait assez singulier qu'on répondît à cette question, en alléguant qu'il a manqué à sa parole en sortant de l'île d'Elbe. Il faudrait pour cela qu'on n'eût pas vu la Déclaration du Conseil d'État, insérée au *Moniteur* du 13 avril 1815, et dans laquelle il est prouvé, par des faits incontestables, que toutes les conditions du traité de Fontainebleau avaient été violées à son égard et à celui de sa famille, par les Alliés et les Bourbons, lorsqu'il s'est décidé à revenir en France. Comment pourraient-ils donc exiger que Napoléon observât un traité auquel ils avaient manqué dans toutes ses parties?

à la Prusse, qui, sous le rôle sacré de médiateurs, ont consommé le démembrement de la Pologne, et se la sont partagée par une ruse aussi odieuse que celle que Napoléon employa envers l'Espagne; à l'empereur Alexandre, qui affiche de si beaux principes d'équité, et qui s'est emparé de la Finlande en pleine paix, sur les Suédois; qui avait promis la liberté aux braves Polonais, et qui n'a cherché qu'à consommer leur esclavage (1); qui avait voué sa protection aux faibles, aux opprimés, et qui le premier a donné les mains à ce qu'on dépouillât le Roi de Saxe de ses États; ce vertueux Monarque, souverain légitime par le vœu de son peuple dont il est l'idole, et par droit d'hérédité d'une des plus anciennes familles d'Allemagne. Son seul crime aux yeux des Hautes-Puissances est d'avoir cru que la qualité de Roi ne dispensait pas de tenir sa parole.

Que dirai-je de l'Empereur d'Autriche, Souverain encore plus ridicule que mauvais père, qui, après avoir pris Napoléon pour gendre, va détrôner son petit-fils sans avoir même la politique pour excuse? On sait qu'en 1809, profitant du moment où Napoléon était occupé de son expédition contre l'Angleterre, il viola, sans déclaration de guerre, le territoire bavarois, espérant surprendre notre frontière avant que nous pussions y apporter des moyens de défense. On

(1) L'empereur Alexandre vient définitivement de placer la couronne de Pologne sur sa tête, et par conséquent d'ôter aux Polonais toute espérance d'indépendance.

sait encore qu'en 1813 il concluait en même temps deux traités offensifs et défensifs, l'un avec Napoléon, l'autre avec la Russie et la Prusse. Enfin les Alliés n'avaient-ils pas garanti à Murat, par un traité solennel, le royaume de Naples, et personne ignore-t-il que Murat ne leur fait la guerre aujourd'hui que parce qu'ils ont voulu le déposséder en violant leur parole? — Mais il n'est pas nécessaire de m'appesantir davantage sur l'examen de conscience des Hautes-Puissances, on voit ce qu'on peut obtenir en effleurant seulement le sujet.

Ce que j'ai rapporté est suffisant pour démontrer combien est vain le prétexte qu'elles donnent à leur déclaration de guerre; tout homme de bon sens, qui voudra l'examiner sans partialité, conviendra que ce ne peut être leur véritable motif.

Quelques personnes pourront alléguer que les Alliés se proposent uniquement de rétablir les Bourbons sur le trône de France, parce qu'ils se sont engagés à les y maintenir. Je ne sais si une pareille opinion mérite sérieusement d'être réfutée.

Les gens qui s'occupent de politique et d'histoire savent apprécier le degré d'intérêt que portent les Souverains aux Princes détrônés, et les sacrifices dont leur générosité est capable pour les réintégrer dans leurs droits, quand eux-mêmes n'y trouvent pas un avantage direct. Pourrait-on de bonne foi supposer, par exemple, que l'Empereur Alexandre et le Roi de Prusse se crussent en conscience obligés de rétablir

Louis XVIII sur le trône dont il est tombé, lorsque eux-mêmes cherchent d'un autre côté à chasser le Roi de Saxe de celui de ses ancêtres et à s'emparer de ses États? Pourrait-on de bonne foi supposer que les Souverains coalisés se crussent en conscience dans l'obligation de maintenir un article particulier d'un traité au prix du sang de leurs soldats et de l'épuisement de leurs finances, quand ils en ont violé tant d'autres tout entiers? Il faudrait pour cela qu'il se fût opéré une étrange révolution dans leur moralité, et qu'ils fussent subitement devenus intègres et désintéressés, de perfides et d'égoïstes qu'ils étaient. Mais il serait plus que ridicule de soutenir une pareille thèse.

Le rétablissement des Bourbons sur le trône de France n'est donc pas la véritable raison de la guerre que les Alliés nous déclarent : il peut entrer dans leur projet de les rétablir, il entrera nécessairement dans leurs moyens de le promettre; mais ce n'est pas là la partie essentielle de leur but. Nous avons démontré que le motif allégué par les Puissances qu'elles ne voulaient et ne pouvaient traiter avec Napoléon n'était pas plus fondé, que ce n'était par conséquent qu'un prétexte; il s'ensuit donc que les alliés ont d'autres motifs de nous faire la guerre que ceux qu'ils avouent.

Cherchons ces motifs en prenant toujours pour guide cette observation que les pertes énormes d'hommes et d'argent qu'entraîne nécessairement une telle invasion, supposent pour but, dans les Puissances

envahissantes, un avantage proportionné à la grandeur des sacrifices. Pour bien sentir toute la force de cette remarque, examinons la situation actuelle des Puissances qui nous déclarent la guerre, et celle de la France à leur égard.

Leurs finances sont dans le plus grand délabrement, épuisées par les guerres ruineuses qui se sont suivies de près et particulièrement par leur dernière expédition de 1814 ; l'Angleterre leur a fourni d'immenses subsides, mais l'excédant des dépenses n'en a pas moins appauvri leur trésors, et l'on voit en effet, par le cours du change, dans quel discrédit sont tombés leur fonds publics. Le théâtre de la guerre a été successivement promené dans presque toute l'Europe, et ce fléau, déjà si terrible de loin, n'a rien épargné sur son passage. Les peuples sont ruinés, accablés partout d'impôts et d'exactions; dans un grand nombre de provinces, réduits au désespoir par la présence des armées qui ont été maintenues sur le pied de guerre par les Hautes-Puissances, et même sans cesse augmentées pour soutenir leurs prétentions ambitieuses au Congrès. La population des différents pays s'est épuisée et s'épuise encore pour fournir à ces immenses amas d'hommes. Enfin les peuples demandent grâce à leurs oppresseurs, et les supplient de leur donner le bienfait de la paix qu'ils tiennent dans leurs mains, et qu'il ne dépend que d'eux de leur accorder. Vaines prières! leurs bourreaux, qui osent s'appeler leurs pères, veulent la guerre et les y entraînent malgré eux.

Les armées russes, déjà toutes rentrées en Pologne, vont de nouveau se remettre en marche, traverser toute l'Allemagne, c'est-à-dire faire trois cents lieues de pays au moins, pour se reporter en France; il en faut dire à peu près autant d'une grande partie des armées autrichiennes et prussiennes, qui étaient retournées respectivement chez elles. Que de fatigues pour des troupes qui en ont déjà tant éprouvées, et qui respiraient à peine depuis qu'elles étaient rentrées dans des cantonnements fixes! Que de soldats perdus, usés par ces mouvements continuels, par ces longues marches et l'indiscipline, et les excès qui les accompagnent toujours! Mais non, il faut la guerre aux maitres de ces soldats, et ils marcheront.

Cependant ils ne seront pas tous disponibles contre la France, et la situation de l'Europe est sous ce rapport bien différente de ce qu'elle était l'année dernière. La Russie est obligée de laisser en Pologne une grande partie de ses troupes, pour contenir les malheureux habitants de ce pays, qui en sont au dernier degré de l'exaspération et du désespoir. Lorsque, après avoir vaillamment combattu pour leur liberté dans la campagne de 1812, ils retombèrent sous la domination russe par le déplorable résultat de cette expédition, l'empereur Alexandre, pour les contenir pendant qu'il se porterait en avant, promit, par une proclamation, de leur rendre l'existence nationale et l'indépendance quand il aurait terminé la guerre contre la France. A son retour à Vienne, et à l'ouver-

ture du Congrès, il le leur promit encore, et cependant il ne s'est occupé à ce Congrès qu'à consommer l'asservissement des Polonais. Aussi l'exaspération et le besoin de la vengeance sont à leur comble chez ce peuple malheureux, et, pour le contenir, l'empereur Alexandre sera obligé d'y laisser une grande armée, d'autant mieux que les Polonais n'ont plus d'espérance aujourd'hui que dans l'empereur Napoléon.

L'année dernière, les Saxons marchaient avec les autres Puissances contre nous. On sait combien leur défection inattendue à la bataille de Leipsick nous a été funeste, et qu'elle a décidé du sort de cette bataille. Dans l'invasion du territoire français, ils rendirent d'éclatants services aux Alliés, et contribuèrent puissamment aux succès de leurs armes. Mais alors les Saxons ignoraient l'indigne traitement qu'on préparait à leur Monarque chéri ; ils ignoraient que, pour récompense de leurs services, les Hautes-Puissances voulaient leur ôter l'existence nationale, ou du moins les morceler ; qu'en attendant une décision du Congrès, leur pays serait administré militairement, pendant quatorze mois, par ceux qui prétendent en devenir les maîtres ; qu'il servirait de cantonnement à une partie de l'armée prussienne, qui s'y conduirait comme en pays conquis ; que l'on renverrait de leurs places, qu'on emprisonnerait ceux qui oseraient manifester leur attachement pour leur Prince légitime, etc., etc., etc. — Aussi ce peuple fidèle et brave ne respire-t-il que la vengeance contre ceux qui l'ont

si indignement trompé et outragé; et, dans cette nouvelle guerre, les Alliés seront non-seulement privés de la puissante coopération de l'armée saxonne, mais la Prusse elle-même sera obligée d'y laisser, comme la Russie en Pologne, une armée considérable pour garder et contenir un peuple qui n'aura rien à perdre et tout à gagner dans un mouvement insurrectionnel.

L'année dernière, les peuples de l'Italie étaient contre nous. Les maux de la guerre, la conscription, les impôts nous avaient aliéné leurs cœurs; et, malgré l'antipathie nationale qui existe entre les Italiens et les Allemands, ces derniers furent reçus par eux comme des libérateurs, parce qu'un peuple qui souffre beaucoup sous un Gouvernement espère toujours être mieux sous une autre domination. Mais combien tout est changé depuis un an! L'Italie a été de nouveau morcelée en un grand nombre d'États, et cette division, cause funeste des calamités qui n'ont cessé de désoler ces belles contrées pendant dix siècles, a été revue avec effroi par les peuples qu'elle menaçait de nouveaux malheurs. Le Roi de Sardaigne s'est conduit comme un tyran dans les États rentrés sous sa domination. Le Pape, comme souverain temporel, a commis les mêmes fautes que le Roi de Sardaigne. La parole du Gouvernement anglais pour l'indépendance de la république de Gênes a été violée, et les Génois, qui croyaient avoir retrouvé la liberté, ont frémi de douleur et d'indignation de se voir sujets d'un Roi despote, qu'ils méprisent et détestent. Enfin

le gouvernement militaire des Autrichiens, qui pèse sur une si grande partie de l'Italie, a achevé de mettre le mécontentement à son comble. Depuis longtemps il n'était comprimé que par la terreur des exécutions militaires, et n'attendait que l'occasion pour éclater. Le moment est enfin arrivé, et le cri de l'indépendance et de la liberté, jeté d'abord par une portion heureuse et libre des Italiens, a été répété avec enthousiasme par tous leurs frères. Les Napolitains, conduits par un Souverain qu'ils aiment, et qui a assuré leurs droits politiques par une Constitution presque républicaine, s'avancent rapidement, et, secondés par la population entière de ce beau pays qui s'arme de tous côtés, ils chassent devant eux les tyrans et les spoliateurs de cette ancienne patrie des arts et de la liberté. Quelques jours encore, et tous les peuples de l'Italie, réunis indivisiblement en corps de nation, offriront quelques cent milliers de soldats contre ceux qui prétendraient les asservir. L'armée napolitaine, qui en forme le noyau, est belle, nombreuse et bien commandée. Les peuples de l'Italie, qui combattent pour l'indépendance et la liberté, font cause commune avec les Français, qui prennent les armes pour les mêmes motifs; voilà d'excellents auxiliaires qui étaient contre nous l'année précédente, et qui dans cette nouvelle guerre vont occuper la plus grande partie des forces autrichiennes (1).

(1) Le mouvement rétrograde qu'a fait Murat pour se concentrer, en attendant que l'armée que nous réunissons à Chambéry soit

L'Espagne et le Portugal, au commencement de 1814, envahissaient nos frontières méridionales avec une grande armée, aguerrie par six années de combats continuels, animée par le patriotisme et la vengeance, et qui occupait de ce côté une bonne partie de nos forces, les armées des maréchaux Soult et Suchet. Nous n'avons pas actuellement ces peuples pour nous, mais ils ne peuvent rien contre nous. Tout le monde sait en effet le triste état dans lequel la stupide tyrannie de Ferdinand VII a replongé les Espagnols, qui avaient tout bravé pour lui garder un trône dont il était indigne. Point de finances, point de commerce, point d'industrie, point d'armées ; le peu de soldats qui sont encore sur pied sont nus et sans paye, depuis le retour de leur ingrat Monarque. L'énergie du patriotisme a fait place à l'abattement, à un mécontentement général contre le tyran. Des symptômes de rébellion se manifestent partout, et Ferdinand VII a trop affaire de réprimer des insurrections qui pourraient le renverser, pour prétendre faire une guerre d'invasion. D'ailleurs la querelle du peuple espagnol est vidée avec la France.

prête à agir simultanément avec lui, a donné lieu à mille contes que les journaux étrangers ont débités, et qui ont été démentis. On a même prétendu que Murat avait fait un traité avec l'Empereur d'Autriche, par lequel ce dernier lui garantissait de nouveau ses Etats de Naples. Mais ne lui avaient-ils pas été garantis par son traité de 1814 avec les Hautes-Puissances ? Puisqu'elles ont violé ce premier traité, quelles garanties peuvent-elles donner qu'elles ne violeront pas également le second, si elles peuvent renverser Napoléon ? Il est évident que Murat ne peut plus se fier à leur parole, et que par conséquent il leur fera une guerre à outrance.

Celle-ci ne prétend plus se mêler, malgré eux, de leurs affaires, et leur imposer un Souverain étranger, contre leur volonté; conséquemment l'animosité est éteinte entre les deux peuples. Ainsi, en supposant que le fanatique qui les gouverne, aidé des subsides de l'Angleterre, voulût nous faire la guerre, à quelque prix que ce fût, nous n'aurions à craindre de ce côté que des efforts impuissants. Nous pourrons donc employer dans le Nord la plus grande partie des forces qui garantissaient nos frontières des Pyrénées.

Lorsque la Belgique et les départements entre le Rhin et la Meuse furent envahis l'année dernière par les troupes alliées, il arriva de leurs habitants ce qui avait lieu en Italie; les maux sans cesse renaissants de la guerre, la conscription et les impôts, leur avaient rendu le Gouvernement français insupportable, et les Alliés furent reçus et traités comme des libérateurs. Mais depuis cette époque les choses sont totalement changées, les Belges et les autres habitants de ce pays sont revenus sur leurs véritables intérêts, et ils ont senti, par une cruelle expérience, combien il était plus avantageux pour eux, malgré ce qu'ils avaient souffert sous le Gouvernement français, d'être sous cette domination que sous toute autre. En outre, il existe une antipathie nationale entre les Belges et les Hollandais, auxquels on les a réunis; enfin ces peuples s'étaient habitués à se considérer comme Français, depuis vingt-deux ans qu'ils en avaient le nom et les droits. Ils nous tendent maintenant les

bras et ne désirent que le moment où ils pourront faire éclater leur amour pour la patrie qui les avait adoptés, qu'ils ont pu méconnaître un instant, mais à laquelle ils brûlent de revenir et pour laquelle ils s'armeront avec enthousiasme. Voilà donc, en 1815, encore un avantage important qui était contre nous en 1814.

Nous avons déjà parlé de la Saxe. Quant aux autres peuples de la ci-devant Confédération du Rhin, ils étaient acharnés contre nous en 1814, parce qu'ils voulaient à toute force briser le despotisme du protectorat qui opprimait d'une manière insupportable princes et sujets, parce qu'ils ne voyaient dans les Hautes-Puissances qui marchaient à leur tête que des libérateurs, et qu'ils ne croyaient pas, d'après toutes leurs promesses, qu'après avoir abattu leur maître, elles voulussent le devenir elles-mêmes ; parce que enfin ils supposaient que, la guerre étant finie, ils auraient la paix. Loin de là, ils ont été trompés dans toutes leurs espérances. Les souverains ont bien signé la paix; mais, au lieu d'ôter les impôts et de licencier leurs soldats, ils ont mis de nouvelles taxes et levé de nouvelles troupes. Les peuples de la ci-devant Confédération ont eu particulièrement à souffrir du maintien et de la présence de toutes ces armées, soit étrangères, soit nationales, de manière que leur état, au lieu de s'améliorer depuis que le système des Alliés a prévalu, n'a fait au contraire qu'empirer et devenir plus insupportable. De quel

œil donc ces peuples peuvent-ils voir la nouvelle invasion qui se prépare, et dont le premier effet est nécessairement d'aggraver encore leur position? L'année dernière ils avaient des motifs puissants de nous faire la guerre, aussi marchaient-ils contre nous avec cet enthousiasme qu'excite nécessairement chez un peuple l'idée qu'il s'arme pour son indépendance, et que la paix et la tranquillité seront les fruits de la victoire. Mais qu'ont-ils gagné ces malheureux Allemands, pour prix de leur sang et de tant d'autres sacrifices? un joug encore plus pesant que celui qu'ils portaient auparavant. N'est-il pas naturel qu'aujourd'hui ils regardent les Français comme des alliés qui doivent les aider à se débarrasser de leurs oppresseurs? Car la France a renoncé à toute idée de conquête. Napoléon, satisfait du beau titre d'Empereur des Français, ne prétend plus faire le maître chez ses voisins, et les grands principes qu'il a proclamés en reparaissant au milieu de nous, et les institutions qu'il vient de créer, au maintien desquelles est attachée désormais son existence, sont par cette raison la meilleure garantie de ses intentions. Quelle coopération donc les Hautes-Puissances pourront-elles retirer de ces peuples de la ci-devant Confédération, qu'elles entraînent en ce moment avec elles par la force du torrent? L'expérience est là pour répondre; ils feront à leur égard ce qu'ils ont fait en 1813, à l'égard de la France, qui les entraînait également malgré eux, et qu'ils ont abandonnée aussitôt qu'elle a éprouvé un

revers. Dans tous les cas, avec cette disposition des esprits, ils ne peuvent servir la cause des Alliés, qui n'est plus la leur, qu'avec une extrême tiédeur, pour ne rien dire de plus.

La Suède donnait, l'année dernière, un contingent de quarante mille hommes à la coalition, maintenant elle ne lui fournit pas un soldat, 1° parce qu'elle n'a plus d'intérêt à faire la guerre, ayant obtenu la Norvége qu'elle demandait ; 2° parce qu'elle est obligée de garder sa conquête, et que, si elle envoyait son armée sur le continent, à une aussi grande distance, les Norvégiens, qui n'aiment pas les Suédois, pourraient se soulever et secouer le joug; 3° enfin, parce que sa position géographique ne l'expose pas, comme les États de la Confédération, à être entraînée forcément par le mouvement des grandes Puissances. Voilà donc encore un ennemi de moins.

On pourrait peut-être objecter que nous avons aussi un allié de moins, les Américains des États-Unis, qui viennent de faire la paix avec l'Angleterre. Cela est vrai ; mais d'abord j'observerai qu'à l'époque où nous avions la guerre l'année dernière, celle des Américains et des Anglais se faisait d'une manière très-languissante, et que ces derniers y avaient peu de troupes; tous leurs efforts étaient dirigés contre nous. Ce n'est qu'à l'époque où les événements de l'Europe leur ont permis d'envoyer une belle armée en Amérique que la guerre y devint si active. Aujourd'hui les troupes employées à cette expédition loin-

taine ne sont pas encore de retour en Europe. L'Angleterre en laissera une partie dans les possessions qui avoisinent les États-Unis; car on ne peut supposer qu'elle abandonne imprudemment ces pays sans défense, à la suite d'une guerre qui a été tout à l'avantage des Américains, qui par conséquent a exalté leur courage et leurs espérances, et qu'un rien peut rallumer, surtout en considérant la révolution qui vient de changer le Gouvernement français. Quant aux troupes que les Anglais pourront ramener, et qui arriveront, Dieu sait à quelle époque, elles ne seront pas en état d'être mises en activité, après une campagne aussi longue, aussi pénible, aussi désastreuse que celle qu'elles viennent de terminer en Amérique, et à la suite de laquelle, pour les rafraîchir, elles auront fait une longue traversée. Elles doivent être d'ailleurs bien diminuées, après avoir été battues si souvent et si complétement dans cette guerre des États-Unis. Ainsi, tout compte fait, les troupes anglaises qui ont été employées en Amérique ne pourront guère servir contre la France dans la campagne de 1815.

Observons encore que l'Angleterre, qui jusqu'à présent a fourni d'énormes subsides aux autres Puissances pour les aider dans les dépenses de la guerre, et qui pour cela a fait emprunt sur emprunt, ne peut plus leur accorder de si grands secours en finances. Le dernier emprunt se remplit très-difficilement, ce qui prouve incontestablement que l'opinion publique dans

ce pays est également contre la guerre. Il faudra donc cette fois-ci que la Russie, l'Autriche et la Prusse, supportent, chacune en ce qui la concerne, les frais de leur nouvelle expédition.

Si la position des puissances étrangères à l'égard de la France en 1815 présente à cette dernière infiniment plus de chances qu'en 1814, dans l'alternative d'une nouvelle guerre, sa situation intérieure ne lui offre pas moins d'avantages.

Reportons-nous en effet à cette triste époque de l'invasion de notre territoire. L'armée était exténuée par deux années consécutives de la guerre la plus active et la plus malheureuse. Les désastres des retraites de Moscow et de Leipsick l'avaient deux fois désorganisée. Les marches forcées, le défaut de nourriture et une saison malsaine avaient encombré les hôpitaux de malades dans la Saxe ; on fut obligé de les évacuer avec précipitation après la bataille de Leipsick ; enfin une affreuse épidémie vint joindre ses ravages à tant de maux. Le moral de l'armée était abattu ; de jeunes conscrits, levés à la hâte, qu'on n'avait pas eu le temps de discipliner et d'instruire aux manœuvres, obligés de faire l'apprentissage de la guerre au milieu d'un hiver extrêmement rigoureux, étaient une bien faible ressource pour remplacer les vieilles bandes qui étaient ou prisonnières en Russie, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Angleterre, etc., ou enfermées dans toutes ces places fortes que nous avions laissées depuis Dantzick jusqu'à nos dernières lignes.

Mais que la situation de l'armée est différente aujourd'hui! Un repos de treize mois lui a rendu la santé, la vigueur et la discipline. Les prisonniers sont rentrés, ou du moins la très-grande majorité; il en est de même de ces garnisons nombreuses que nous avions laissées dans des murs étrangers, et qui depuis longtemps ont été ralliées. Lorsque tous les vieux soldats que l'on rappelle seront incorporés, l'armée sera plus du quadruple en militaires aguerris de ce qu'elle était l'année dernière. Composée tout entière de troupes fraiches, pleine d'enthousiasme pour la cause qu'elle va défendre, animée du désir de la vengeance, on peut dire qu'elle éprouve actuellement le besoin de combattre. Que ne peut donc pas une telle armée, conduite par le plus grand capitaine du monde, marchant aux cris de : *Vive la liberté!* et aux sons de ces airs chéris de la Nation, qui lui ont été rendus, et qui jadis, en enflammant le courage, contribuèrent si puissamment à ses plus belles victoires!

Mais le plus étonnant et le plus important des changements que présente notre situation actuelle est celui qui s'est opéré dans la Nation française elle-même. Qu'elle ressemblait peu à ce qu'elle avait été dans les beaux jours de la révolution, à cette triste époque de l'invasion de notre territoire! Avilie par le despotisme, abattue par les revers, indifférente même sur son sort futur, recevant sans honte le joug de l'Étranger, les Français semblaient ne plus mériter

de porter ce beau nom. Cependant lorsque le Gouvernement impérial fut renversé, la nécessité de se choisir un autre Gouvernement rappela à la Nation qu'elle avait des droits politiques. Après une si longue interruption, on recommença à les discuter. La liberté de la presse, dont on jouit pendant quelque temps, acheva de faire renaître les idées de liberté qui semblaient devenues étrangères parmi nous. La Charte constitutionnelle que donna Louis XVIII, quoique imparfaite sous un grand nombre de rapports, et quoique sapée ensuite tous les jours, de manière à menacer ruine, produisit néanmoins ce grand bien pendant sa durée, qu'elle fit reprendre à la Nation l'habitude des formes de la liberté. Elle retrouva un charme inexprimable dans ces débats de la Chambre des députés, où d'habiles orateurs défendirent souvent ses droits, sinon avec succès, du moins avec courage et éloquence. Les noms des Flaugergues, des Dumolard, des Bedoch, des Raynouard, des Durbach, etc., ont été répétés dans toute la France avec reconnaissance. Enfin la Nation, inquiétée pour le maintien de ses institutions par la marche oblique du Gouvernement qui minait sourdement la Charte, par les prétentions sans bornes de la noblesse et du clergé, qui la menaçaient d'une destruction totale; la Nation, dis-je, avait fini par prendre une telle attitude vers la fin même du règne de Louis XVIII, qu'elle paraissait disposée à se livrer plutôt à une nouvelle révolution qu'à souffrir le renversement du Gouvernement constitu-

tionnel. Tout le monde sait que le duc d'Orléans avait un parti, que la Régence en avait un autre non moins puissant, qu'il ne tenait qu'au prince Eugène d'en avoir un formidable, enfin que Napoléon lui-même comptait un grand nombre de partisans dans toutes les classes, et qu'il avait toute l'armée pour lui. Cette fermentation des esprits, cette opposition décidée à tout mouvement rétrograde, prouvent combien l'esprit public s'était formé en France depuis quelques mois. Le retour des idées de liberté ramène nécessairement aussi le patriotisme, et les mêmes personnes qui, l'année dernière, virent avec indifférence des étrangers, maître de notre capitale, dicter des lois à la Nation, rougissaient actuellement d'une telle ignominie et de l'état d'abjection et de nullité dans lequel nous étions à l'égard des autres Puissances. Le retour de Napoléon a hâté et consommé le développement de ces sentiments généreux.

Le peuple cherchait une main puissante capable d'arrêter le mouvement rétrograde qui le ramenait insensiblement sous le joug du sacerdoce et des priviléges féodaux; il jetait des regards inquiets tour à tour sur le prince Eugène, le duc d'Orléans, enfin vers les rochers de l'île d'Elbe. Tout à coup le libérateur que nous attendions a paru. Le grand homme est sorti de sa retraite et s'est élancé rapidement sur le sol de la patrie. Suivi d'une poignée de braves qui avaient voulu partager son exil, sans le secours d'aucune conspiration intérieure, sans intelligence pré-

parée, Napoléon ayant deviné la pensée des Français, paraît avec confiance au milieu d'eux, et les Français, qui ont deviné la sienne, le reçoivent avec acclamation. En effet, ce n'est plus ce peuple indifférent et sans patriotisme ; c'est une nation généreuse, impatiente d'un joug honteux, qui veut la liberté, et reçoit avec enthousiasme un libérateur qui lui rapporte tous ses titres de gloire ; mais, d'un autre côté, ce n'est plus le despote usurpateur des droits sacrés du peuple, ce n'est plus le souverain enivré par une longue prospérité, et par l'encens corrupteur de la flatterie; c'est un grand homme corrigé par l'adversité. Quel spectacle plus sublime l'histoire montra-t-elle jamais que celui d'une grande nation et d'un grand homme, se précipitant ainsi dans les bras l'un de l'autre, après une longue absence, abjurant leurs erreurs, et fiers de leur union, et de cet arbre immortel de la liberté qu'ils ont relevé et qui leur prête actuellement son appui, défiant tous les tyrans de l'Europe de les renverser, c'est-à-dire de les désunir ! Ah ! puisse cette union être parfaite! c'est le vœu d'un bon citoyen. Mais, lors même qu'elle ne le serait pas, lors même qu'une partie de la Nation, restée en arrière de celle qu'entraîne un mouvement patriotique, refuserait de prendre part à la lutte glorieuse qui se prépare, et prétendrait rester spectatrice du combat, sauf à être froissée par le choc inévitable des masses belligérantes, le Gouvernement n'en trouverait pas moins de puissants auxiliaires dans ce nombre im-

mense de braves citoyens armés déjà, ou prêts à s'armer pour la cause de l'indépendance et de la liberté. Le patriotisme est à son comble dans le Dauphiné, le Lyonnais, la Bourgogne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine, la Champagne; l'esprit public est également excellent dans la Bretagne, la Normandie, l'Auvergne, les Cévennes, une partie du Languedoc. Je cite particulièrement ces provinces, parce qu'à l'exception d'une très-faible minorité, elles sont toutes animées du même esprit. Quant aux autres provinces, il n'existe pas jusqu'à présent cette unanimité de sentiments parmi leurs habitants, mais partout le parti libéral est nombreux, et on est assuré que celui-là marchera : quant aux indifférents, on en ramènera beaucoup en les éclairant sur leurs véritables intérêts ; on en entraînera d'autres ; et s'il en reste encore chez qui soit éteint tout amour de la patrie, toute lumière de la raison, tout sentiment généreux, et qui persévèrent dans leur lâche et coupable indifférence, des lois coercitives en feront justice. Ainsi, pour repousser la plus injuste agression, la France aura une belle armée de vieux soldats et une immense quantité de gardes nationaux, dont la majorité sera pleine d'enthousiasme, dans la vigueur de l'âge, disciplinés comme des troupes régulières, et conduits par des militaires expérimentés. Il n'y a pas de conscription ici ; il ne s'agit pas de prendre de force des citoyens pour en faire des soldats toute leur vie, et aller porter la guerre chez l'Étranger, c'est le sol

de la patrie qu'il faut défendre, et c'est la Nation tout entière qui doit s'armer, repousser les agresseurs, les forcer à recevoir la paix et rentrer dans ses foyers (1).

J'ai comparé la situation de la France dans la campagne de 1814, à sa situation au commencement de celle de 1815. Que résulte-t-il de cet examen? C'est que la France a maintenant sur les Alliés une foule d'avantages de la plus haute importance qu'elle n'avait pas l'année dernière. Contre tant de causes qui militent en notre faveur, les succès de l'ennemi ne pourraient être que bien chèrement achetés, et si le Peuple français devait succomber, ce ne serait qu'à la suite d'une guerre d'extermination, qui, en couvrant notre patrie de sang et de ruines, coûterait immensément aux vainqueurs. Or, croit-on que dans la seule possibilité d'une guerre éloignée les Hautes-Puissances viennent nous livrer actuellement la plus cruelle

(1) Un autre avantage non moins important que nous aurons dans cette campagne sur celle de 1814, est la différence des saisons. C'est au milieu de l'hiver que des soldats, habitués à un climat bien plus rigoureux que le nôtre, nous ont attaqués ; par conséquent ils souffraient bien moins que nous de la rigueur de la température. Ils bivouaquaient impunément avec cinq et six degrés de froid, tandis que nos soldats en souffraient excessivement. Dans cette campagne nous ne trouverons point cet inconvénient, et, si elle se prolonge dans l'été, nous aurons à notre tour l'avantage de la saison. D'un autre côté, l'année dernière les arbres étaient dépouillés de feuilles, les bois et les taillis ne présentaient pas d'abri, et l'on ne pouvait par conséquent faire la guerre d'embuscade et de buissons ; guerre si meurtrière pour les assaillants, lorsque c'est une population qui se défend. Aujourd'hui nous aurons cet avantage.

des guerres? que, pour éviter un mal qui n'est que dans l'avenir, que mille causes peuvent empêcher de naître, elles provoquent maintenant le plus terrible fléau? que, rejetant toutes les probabilités qui sont en faveur du changement de système de la France, toutes les garanties constitutionnelles qu'offre actuellement son Gouvernement pour le maintien de la paix, elles viennent, sur un aussi vain prétexte, sacrifier leurs armées et leurs trésors? Non, ce n'est point là leur véritable motif. Ces Souverains, qui font si peu de cas des larmes et du sang des peuples, pourvu qu'ils puissent augmenter leur domination, n'en veulent qu'à nos belles provinces. C'est leur démembrement et leur partage qui doivent leur payer les frais de la guerre ; c'est avec les contributions dont ils les frapperont qu'ils rétabliront leurs finances épuisées. Depuis dix mois ils ne pouvaient s'accorder, au Congrès de Vienne, sur les indemnités qu'ils exigeaient. Le partage des conquêtes que nous avions faites pendant la révolution et sous le Gouvernement impérial ne pouvait suffire à leur ambition, qui s'accroissait avec les dépouilles des peuples qu'ils s'appropriaient.

Ils étaient prêts à soutenir leurs prétentions par la voie des armes, lorsqu'une heureuse occasion s'est présentée de les concilier en leur offrant d'autres indemnités aux dépens de nòtre belle France. C'est dans ce but sacrilége qu'ils nous déclarent la guerre; ils se gardent bien de l'avouer dans leurs manifestes,

au contraire ils pourront faire les plus belles promesses; ils disent même, *que ce n'est pas aux Français qu'ils feront la guerre, que ce n'est qu'à Napoléon.* S'il se trouvait encore quelqu'un qu'une telle *dérision* pût tromper, qu'il aille interroger les habitants de la Champagne, de l'Alsace, de la Franche-Comté, de la Lorraine et d'une partie de la Bourgogne, ils lui diront que l'année dernière les Alliés avaient donné la même assurance, que cependant leurs villages ont été incendiés, leurs maisons pillées, leurs femmes et leurs filles outragées, qu'ils ont été accablés d'exactions et de mauvais traitements, et, pour meilleure preuve de la confiance qu'ils ajoutent à la nouvelle déclaration, ils lui montreront leurs préparatifs de défense et l'énergique intention de faire payer chèrement aux généreuses Puissances le bienfait de leur invasion.

On prétend que les Alliés ont promis à Louis XVIII de lui donner trois départements de plus dans la Belgique ; ainsi disent les Royalistes purs, ils ont si peu l'intention de démembrer la France qu'ils veulent augmenter son territoire.

« Et quelle foi pourrait-elle ajouter à la parole de » ces Rois qui, depuis un an, se jouent, à la face de » tous les peuples, des promesses solennelles qu'ils » leur avaient faites au temps du danger et de la » mauvaise fortune? Comment pourrait-elle attendre » la liberté de ces hommes qui n'ont respecté ni celle » de la Pologne, ni celle de la Saxe, ni celle de Gênes;

» qui ont voulu se partager la population de l'Eu-
» rope, comme on se partagerait un grand troupeau
» de bétail, et se diviser des États comme on se divi-
» serait une propriété commune et privée, sans con-
» sidération pour l'intérêt ou le vœu des habitants ;
» qui, loin de donner aux peuples des institutions
» favorables à cette liberté qu'ils nous annoncent,
» ont souffert que les Rois d'Espagne et de Piémont
» établissent dans leurs États le despotisme le plus
» violent et le plus stupide; qui enfin, depuis dix
» mois qu'ils étaient assemblés, n'ont pas pris une
» seule résolution généreuse, et n'ont travaillé à
» la paix de l'Europe qu'en cherchant à lui rendre
» ses anciennes chaînes, après les avoir fortement
» renouées et retrempées? » (CENSEUR, 5e volume, page 325.)

J'emprunte ces paroles aussi énergiques que vraies à un ouvrage devenu national, dont la noble indépendance et le patriotisme sont connus de tout le monde. On sait que les rédacteurs du *Censeur* ont résisté aux menaces et aux caresses qui leur ont été tour à tour prodiguées sous le gouvernement des Bourbons, et que rien n'a pu les faire fléchir un instant de leurs principes. Le dernier volume qu'ils ont publié prouve que la même doctrine les guidera sous le gouvernement impérial. Certes, je suis loin de vouloir défendre certains articles de ce volume que je trouve pour le moins intempestifs et d'une réfutation facile; mais il faut avouer que les jour-

naux, au lieu de s'attacher à cette réfutation, ont été bien coupables de se livrer à des diatribes insultantes contre des écrivains estimables, et qui en d'autres occasions ont bien mérité de la Nation.

Je citerai encore ce passage du *Censeur :* « On » s'abuserait donc bien étrangement si l'on pouvait » croire que les Puissances coalisées ont des vues fa- » vorables à la liberté de la France dans la guerre » qu'elles se préparent à faire à Napoléon; en même » temps qu'elles se proposent de le renverser elles » forment aussi le dessein de nous asservir, et plus » nous avons fait éclater le désir d'être libres, plus » sans doute elles prendront de moyens pour nous » empêcher de le devenir, si jamais elles parvien- » nent à nous vaincre.

» *Notre plus grand intérêt est donc évidemment de* » *repousser cette ligue odieuse qui nous annonce la* » *liberté et qui ne peut nous apporter que la servi-* » *tude.* » (Censeur, 5e volume, pages 328 et 329.)

Telle est la conclusion que tout bon Français doit tirer de l'exposé de notre situation; mais malheureusement la Nation ne se compose pas tout entière de bons Français; quoique le nombre de ces derniers soit assez considérable pour rassurer la patrie, elle a d'autres enfants dont les sentiments sont assez équivoques pour leur mère; il en est même qui ne l'ont jamais reconnue et pour lesquels elle n'est qu'un vain nom. Ceux-là s'appellent en France des Royalis-

tes purs (1); ils ne reconnaissent qu'un maître qu'ils nomment Souverain légitime, et par-là ils entendent *une usurpation que le temps avait consacrée*. Ces esclaves considèrent tellement la France comme la propriété de leur maître, qu'ils préféreraient la voir démembrée, diminuée de ses plus belles provinces, dévastée par tous les fléaux de la guerre, mais rentrée sous la domination de ce maître, que grande, riche et florissante, mais gouvernée par un autre chef. Prétendre ramener ces enfants dénaturés à la patrie qu'ils ont abjurée, chercher à leur prouver que c'est un blasphème de dire *qu'il n'y a pas de patrie pour eux sans Bourbon*, c'est une peine inutile, ce serait vouloir montrer le soleil à un aveugle incurable. Il serait aussi inutile de chercher à inspirer des sentiments généreux à cette classe d'hommes qui ne sont ni Royalistes, ni Patriotes, ni Républicains; à ces égoïstes auxquels il est indifférent d'être citoyens français, ou sujets de l'Angleterre, de la Prusse ou de l'Autriche; qui préféreraient de grand cœur voir la France disparaître sur la carte, plutôt que de donner volontairement un écu ou une goutte de leur sang pour la défendre; à ces hommes pusillanimes que l'idée de passer des nuits au bivouac, de coucher sur la dure et d'affronter la mort sur un champ de bataille fait frissonner de tous leurs membres, ces lâches

(1) Je distingue, comme l'on voit, les *Royalistes purs*, de ceux qui, quoique attachés d'affection à la famille des Bourbons, le sont encore plus à leur patrie.

cherchent à colorer leur indifférence pour la chose publique par de vaines déclamations contre le Chef actuel du Gouvernement ; mais ils ne feront point de dupes, et resteront voués au mépris de leurs concitoyens. Je ne m'adresserai pas à ces nobles et à ces membres du Clergé qui n'attendaient que le retour de leurs priviléges, et qui fulminent de se voir trompés dans leurs espérances ; ni à ces fonctionnaires déchus qui n'entrevoient dans le bouleversement qu'ils appellent que la possibilité de rentrer, à quelque prix que ce soit, dans les emplois qu'ils ont perdus. Les Français qui dans leurs coupables vœux peuvent sacrifier le bien public à leurs intérêts privés n'écouteraient point la voix d'un patriote.

Je ne chercherai pas non plus à persuader ceux qui, uniquement conduits par l'esprit de parti et par une haine particulière contre Napoléon, désirent qu'il soit renversé, quand même il en devrait résulter la destruction de toutes nos armées, et des maux affreux pour la Nation; qui en conséquence, sans être eux-mêmes dupes de leurs discours, cherchent par des paroles insidieuses à égarer l'opinion des individus que l'on influence, fabriquent et propagent chaque jour toutes ces nouvelles absurdes qui, quoique démenties le lendemain, font place à de nouvelles faussetés. Ces hommes dangereux ne sont pas gens à mépriser, c'est à l'animadversion de leurs compatriotes qu'il faut les signaler. Mais il est une autre classe (et c'est à celle-là que je m'adresse) composée de per-

sonnes qui douées de courage, capables de dévouement pour la chose publique, ont été cependant égarées, soit par l'influence de quelques parents ou amis, de quelques préjugés d'enfance, de quelques principes politiques mal entendus, ou enfin parce qu'elles ont mal jugé la question, et qui se trompent de bonne foi. Si l'exposé que je leur ai présenté des véritables motifs qui dirigent les Puissances alliées dans la guerre dont elles nous menacent, n'est pas suffisant pour les rallier aux défenseurs de la patrie; si elles sont encore incertaines de la marche qu'elles doivent tenir à cause des inquiétudes que leur inspire le Chef du Gouvernement, et qu'elles me répondent : « La » cause de la patrie est perdue : d'un côté, les Etrangers nous apportent des maux affreux, la honte et » la servitude ; d'un autre côté, si nous allons, au » prix de notre sang et de nos fatigues, défendre nos » frontières et forcer l'ennemi à se retirer, quel sera » le prix de nos sacrifices? Nous retombons sous le » sceptre de fer de Napoléon. Avec lui point de liberté, » point de sûreté individuelle ; la Constitution qu'il » donne actuellement sera violée comme les autres; » pour satisfaire sa folle ambition il faudra recommencer des guerres ruineuses; la conscription » viendra de nouveau moissonner la jeunesse française; l'Europe se soulèvera encore une fois contre » le perturbateur de sa tranquillité, et il faudra que » tôt ou tard nous subissions le joug des autres » Puissances. Soumettons-nous donc à notre triste

» destinée puisque nous ne pouvons la conjurer. »

Examinons jusqu'à quel point ces craintes sont fondées.

Les sots persévèrent toute leur vie dans leurs erreurs, les gens d'esprit se corrigent souvent, les grands hommes ne perdent jamais la leçon de l'adversité. Napoléon, porté, à la fleur de l'âge, aux premières dignités militaires et peu après à la tête du Gouvernement consulaire ; comblé des faveurs de la fortune, enivré de tous les genres de gloire, et par une suite non interrompue de triomphes et de prospérité, arrivait à cette époque de la vie que l'on nomme particulièrement l'âge de l'ambition. Pour résister à tant de prestiges et de séductions, à tant d'adroits flatteurs qui dès lors l'entourèrent, à cet amour insatiable de gloire qui le tourmentait, il aurait fallu que la nature eût été aussi prodigue de vertu à son égard qu'elle l'avait été de génie : il succomba ; les droits sacrés du Peuple furent violés, le despotisme s'étendit partout, et la Nation reçut avec indifférence des lauriers qui ne servaient qu'à cacher ses fers : celui qui l'avait asservie perdit tout son amour, et, lorsque des désastres inouïs le forcèrent à lui faire un appel, tous les cœurs furent sourds, ou s'il s'en trouva quelques-uns qui l'entendirent, ce fut parce qu'il annonçait en même temps le danger de la patrie. Ah ! si Napoléon est tombé, ce ne sont point les armes de l'Étranger qui l'ont renversé, c'est que l'appui de la Nation lui a manqué. Grande et utile leçon pour lui, fortifiée encore par

la chute récente des Bourbons, qui n'est arrivée que par la même raison. La Nation française avait été courbée insensiblement sous le despotisme impérial, parce que pleine d'enthousiasme et de confiance pour son Chef, elle se livrait tout entière à lui et qu'il en abusa ; mais, instruite par l'expérience, fière de l'attitude républicaine qu'elle a prise, jalouse de ses droits politiques, et épiant désormais avec vigilance tous les actes qui tendraient à l'en priver, elle arrêterait au premier pas le Souverain qui oserait encore attenter à sa liberté, et, ne craignons pas de le dire, si Napoléon, ce qu'à Dieu ne plaise! voulait encore porter une main sacrilége sur les institutions qu'il vient de recréer et dont le maintien assurera à la France son indépendance et son bonheur, mille citoyens généreux s'armeraient à l'instant pour lui percer le sein, la Nation tout entière se soulèverait, et les militaires eux-mêmes, qui en font partie aujourd'hui, l'abandonneraient et deviendraient autant de vengeurs de la liberté publique (1). Mais non, le grand homme que la Providence nous a ramené, instruit à l'école de l'adversité, rendu à la vraie gloire qui fut d'abord la sienne, à ces éternels principes qu'il

(1) Les militaires, en tant que militaires, savent très-bien que l'armée est essentiellement obéissante; mais, en tant que citoyens, ils ne savent pas moins que la résistance contre tout acte destructif de la liberté publique est un devoir sacré pour eux. Nos officiers ne se regardent plus comme les instruments passifs d'un Gouvernement despotique, ils sont pleins d'enthousiasme pour le Héros qui gouverne la France; mais ce n'est plus l'*Empereur* qu'ils servent aujourd'hui, c'est la *Patrie*.

a proclamés à son retour comme sa sauvegarde, sera en même temps le restaurateur et le défenseur de notre liberté.

Les Français sont éclairés aujourd'hui sur les vrais principes des Gouvernements ; ils ne veulent pas plus d'une démocratie pure, que d'une monarchie absolue; il n'y a que quelques Royalistes qui affectent de parler de Jacobins et de bonnets rouges, afin d'épouvanter les gens assez crédules pour croire à leurs feintes terreurs. Mais si les Français repoussent un Gouvernement purement républicain, ils veulent une *Monarchie républicaine*, c'est-à-dire, un Gouvernement qui réunisse les avantages de la république et de la monarchie ; qui soit libre comme l'une, et stable comme l'autre. Sous ces rapports, la Constitution présentée par Napoléon, pour être soumise à l'acceptation des Assemblées primaires, remplirait ce but, quoique susceptible encore de quelques améliorations importantes.

Cette nouvelle Constitution est absolument calquée sur celle des Anglais, que Montesquieu, le premier des publicistes, appelle une République déguisée sous le nom de Monarchie; ainsi le Gouvernement français, tel qu'il est établi par le nouvel Acte, est une *Monarchie républicaine*. Si même cette Constitution présentait quelque différence avec celle des Anglais qui a fait la gloire et la prospérité de cette Nation, c'est à l'avantage de la nôtre, qui offre des garanties de plus et des garanties d'une haute importance.

Le droit de paix et de guerre y est implicitement reconnu à la Nation. Le droit de paix, puisque aucune aliénation, ou échange ou incorporation de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Le droit de guerre, car on ne fait la guerre qu'avec des hommes et de l'argent, et toute levée d'hommes et d'argent doit être décrétée par une loi, dont la proposition est faite d'abord à la Chambre des représentants du peuple (1). Ainsi ce n'est plus avec un sénatus-consulte émané d'un corps peu nombreux, et par conséquent facile à corrompre ou à intimider, isolé de la Nation et conséquemment sans défense, et livré à la disposition du Souverain; ce n'est plus, dis-je, avec un de ces actes justement décriés qu'un Gouvernement despotique viendra arracher les citoyens de leur famille, et les envoyer combattre sur une terre étrangère, pour des intérêts qui leur sont étrangers. Toute levée d'hommes ne sera faite qu'en vertu d'un décret de la Chambre des représentants, après que la proposition aura été librement discutée par elle, et également consentie par la Chambre des pairs. Le grand nombre de ces représentants (2) est une excellente garantie contre la corruption, et par conséquent contre l'influence du Souverain. On sent combien il serait

(1) On sait qu'en Angleterre la marine militaire, qui est la partie essentielle de ses forces de guerre, ne se recrute que par la presse, qui est de tous les moyens de recrutement le plus odieux, le plus arbitraire et le plus illégal. Le Souverain peut l'employer quand bon lui semble, sans que l'exercice en soit réglé par aucune loi.

(2) Il est fixé à 629.

difficile de gagner une telle majorité, composée elle-même en grande partie de pères de famille, dont les enfants seraient exposés à marcher comme ceux des autres citoyens ; ainsi la Chambre n'accordera des levées d'hommes que dans le cas où l'intérêt de la Nation l'exigerait expressément, et, dans ces occasions, personne n'aurait à se plaindre.

Je ne m'arrêterai pas sur les autres dispositions républicaines de l'Acte additionnel, elles se font apercevoir d'elles-mêmes, et leur réunion contient toutes les garanties que peuvent désirer les Français pour leur liberté. Nous devons donc l'adopter d'abord, sauf, dans des temps plus tranquilles, à y faire des modifications sur certains articles, tels, par exemple, ceux relatifs à l'organisation de la Chambre des pairs, et surtout l'hérédité de la pairie. Je sais qu'on peut faire de très-bons raisonnements, et citer, en faveur de cette disposition, des autorités imposantes parmi les publicistes ; mais tous les avantages qu'elle peut présenter semblent ne pouvoir racheter l'odieux inconvénient d'établir des familles patriciennes dans l'État, tant la Nation a d'éloignement et d'horreur pour tout ce qui tendrait à ramener les priviléges et l'inégalité parmi elle. L'Empereur vient de reconnaître lui-même solennellement (décret impérial inséré au Moniteur du 1er mai) que le Peuple français a le droit d'introduire des améliorations dans la Constitution, en manifestant son vœu par l'organe de ses Représentants ; il n'y a que certains articles fondamen-

taux qui doivent rester invariables, tels sont ceux exprimés par l'article 67 de l'Acte additionnel. Il sera donc facile de faire changer les dispositions contre lesquelles se prononcerait fortement la Nation quand elle pourra délibérer tranquillement. Mais, encore une fois, la Constitution, telle qu'elle existe aujourd'hui, est sans contredit la meilleure que nous ayons eue, et elle contient toutes les garanties que peut désirer le Peuple français.

D'un autre côté, la conduite de Napoléon depuis son retour est une garantie non moins précieuse. Si jamais la liberté de la presse pouvait porter ombrage à un Souverain, ce serait assurément dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, et cependant nous voyons circuler une foule d'ouvrages qui doivent nécessairement déplaire au Chef du Gouvernement. Quel hommage plus éclatant peut-il rendre à ce palladium de la liberté politique?

N'a-t-il pas été admirable de voir ces journalistes, ces faiseurs de pamphlets, qui écrivaient sans cesse contre lui les plus grossières injures, et qui au premier moment de son retour s'étaient cachés, reprendre tranquillement leurs fonctions quotidiennes, sans être obligés d'acheter bassement par des louanges le droit de rester à Paris, et de rédiger leurs Feuilles?

N'avons-nous pas vu des fonctionnaires éminents, qui s'étaient hautement prononcés contre son retour, et qui s'étaient également cachés dans les premiers moments, rentrer ensuite dans ces mêmes fonctions?

N'a-t-il pas rappelé autour de lui, et placé dans le Ministère et dans le Conseil d'Etat, des hommes connus par leur patriotisme et leur indépendance républicaine? L'illustre Carnot, au Département de l'intérieur, est en quelque sorte comme à la tête de la liberté publique. Foucher (le duc d'Otrante), à la Police, est l'homme le plus capable d'assurer la tranquillité intérieure, sans faire craindre pour la liberté individuelle : il fut éloigné de ce Ministère à une époque où le Gouvernement devenait despotique, et parce qu'il le servait mal sous ce rapport : cette disgrâce fait son éloge, et sa réintégration est un bienfait pour la Nation. Les Ministres des Finances et du Trésor public sont connus depuis longtemps par leur sage administration comme par leur intégrité sans reproche. Le Ministre de la Guerre est, de l'aveu de tous les militaires, l'un des administrateurs les plus habiles de l'armée, de même qu'il en est un des meilleurs généraux; ceux qui ont servi sous lui le peignent comme un homme dur, mais juste et d'une intacte probité. Le Ministre de la Justice (le prince Cambacérès) et le ministre secrétaire d'État (le duc de Bassano) sont également reconnus pour des gens de beaucoup d'esprit, d'habileté, de grands talents, consommés dans les affaires; mais ils sont un peu entachés d'aristocratie dans l'opinion publique et inspirent sous ce rapport seul quelque défiance; à l'exception de ce reproche, on peut dire à juste titre qu'il serait difficile de voir un Ministère mieux or-

ganisé et plus digne de la confiance de la Nation.

Enfin l'Empereur n'est plus à cette époque de la vie où une tête ardente, enivrée de l'amour de la gloire, tourmentée par une activité dévorante, ne rêve que grandeur et conquêtes. Les trois années qui viennent de s'écouler ont dû nécessairement le vieillir, et il entre dans l'âge où le besoin de la tranquillité se fait vivement sentir, surtout après une vie aussi agitée, aussi laborieuse que la sienne.

Soit donc que nous considérions Napoléon lui-même, les individus qui l'entourent, les institutions qu'il vient d'établir, l'attitude et l'esprit de la Nation, la situation de la France à l'égard des autres Puissances, les motifs qui peuvent guider ces dernières, et le but qu'elles se proposent dans leur nouvelle agression; tout nous dit qu'il est du devoir et de l'intérêt pressant de tous les Français de se réunir fortement autour de leur Chef, pour repousser les barbares qui viennent nous apporter la honte, l'esclavage, le déchirement de la France, l'appauvrissement de nos provinces et l'anéantissement de la population. Unis, nous serons invincibles, et nous forcerons promptement l'Etranger à recevoir la paix ; il ne peut espérer de triompher qu'en spéculant sur nos dissensions intérieures ; mais lors même qu'une partie de la Nation séparerait sa cause de celle des patriotes, nous n'en aurions pas moins une guerre d'extermination, et dans laquelle ces coupables citoyens trouveraient le prix de

leur lâcheté. L'armée est décidée à se faire hacher jusqu'au dernier soldat, plutôt que de souffrir que d'insolents vainqueurs viennent encore lui dicter des lois. Les Romains ne furent jamais plus terribles qu'en sortant des Fourches-Caudines! La partie généreuse de la Nation qui sait que ce n'est pas pour Napoléon qu'elle va combattre, mais bien pour son indépendance, sa liberté et sa tranquillité, est également décidée à tous les sacrifices. Si donc la plus juste comme la plus belle des causes devait succomber, et que les baïonnettes des Anglais, des Russes, des Autrichiens et des Prussiens replaçassent encore une fois sur un trône avili des Princes que la Nation a repoussés deux fois; que, dans leur générosité, ils lui accordassent des États aussi étendus que ceux de leur ancêtre Robert-le-Fort; ces Souverains de notre choix n'auraient plus à craindre cette armée qu'ils ne regardaient qu'avec inquiétude, les braves seraient tous couchés dans la poussière; c'est sur des ruines qu'ils régneraient alors, et la paix qu'ils donneraient à la France serait la paix des tombeaux. Mais non, c'est une paix glorieuse qu'il faut à cette belle contrée; la Nation ne peut méconnaître ses plus chers intérêts; elle se réunira tout entière pour les défendre, ou du moins le nombre des traîtres et des lâches sera si petit qu'il ne pourra rien contre elle. Étonné de cette noble et formidable attitude, l'Étranger se retirera, ou si, croyant que notre union n'est qu'un simulacre, il tentait d'en sonder le mys-

tère, nous ferions promptement cesser son erreur, et le forcerions de renoncer à ses projets. Que tout Français s'arme donc pour la patrie, la liberté et la paix!

N. DE LA S.

DE

LA ROYAUTÉ

SELON

LES LOIS DIVINES RÉVÉLÉES, LES LOIS NATURELLES
ET LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE,

PAR

M. DE LA SERVE

AVOCAT.

O fortunatos nimium, sua si bona nôrint!
GEORGIC., lib. II, v. 458.

AVANT-PROPOS

Je me propose de chercher quels sont les principes de nos institutions actuelles, afin de déterminer le véritable esprit de la Charte, celui dans lequel doivent être faites les lois organiques qui vont occuper la session prochaine du Corps législatif. Ces préliminaires sont en effet indispensables pour placer ces grandes questions sous leur véritable point de vue.

On a beaucoup écrit sur la Charte, nous avons même d'excellents ouvrages sur cette matière ; mais, j'ose le dire, aucun des auteurs qui l'ont traitée n'en ont développé le véritable système. La royauté repose dans la constitution française sur des bases absolument différentes de celles que lui ont assignées jusqu'à présent nos publicistes : voilà ce que je crois pouvoir établir. Je prouverai également que la royauté, selon la Charte et ses lois organiques, est

conforme à ce qu'elle doit être selon les lois divines révélées et les lois naturelles, c'est-à-dire, les principes du droit public général.

Tel est mon but principal dans cet ouvrage, mais ce n'est pas le seul que je me sois proposé. Je veux aussi montrer la nécessité de consacrer solennellement les principes éminemment conservateurs de nos institutions politiques; principes sans lesquels elles ne seraient jamais qu'un bien précaire entre nos mains, et qui malheureusement n'ont pas été formellement reconnus et exprimés dans la Charte constitutionnelle pour lui servir de garantie. Les amis de la liberté se sont souvent affligés de ce silence ou de cette insuffisance de notre pacte fondamental. L'occasion se présente de remplir ces lacunes, nous ne devons pas la laisser échapper.

Y a-t-il jamais eu d'ailleurs une époque plus favorable que les heureuses circonstances où nous nous trouvons, pour se livrer publiquement à la recherche et à la fixation des bases de la royauté, discussion qui, dans des temps de troubles et d'oppression, ébranlerait toute la société et serait le signal de l'agression contre un pouvoir tyrannique?

Si le fanatisme politique et religieux embrase

l'Allemagne, si l'Angleterre est en proie aux plus violentes agitations, si l'Espagne, victime du double fléau de l'anarchie et du despotisme, secoue ses chaînes et s'apprête peut-être à les briser, la France contente de son sort parce qu'elle est libre, forte de son esprit public, forte de son union avec son Roi, oppose une attitude calme et tranquille aux vociférations de ceux qui la calomnient et qui la représentent comme le foyer des doctrines démagogiques.

Dans les gouvernements fondés sur l'usurpation des droits du peuple, on peut regarder comme séditieuses et incendiaires les recherches sur les principes de l'organisation sociale; mais sous un roi qui a consacré toutes les conquêtes de la révolution française dans le pacte qui l'unit au peuple; qui tous les jours lui donne de nouveaux gages de la sincérité de ses intentions, et on peut le dire même de sa sollicitude pour la conservation de nos libertés; sous un tel prince, dis-je, les discussions auxquelles je vais me livrer n'ont rien d'hostile, rien d'alarmant, rien qui puisse un instant altérer la tranquillité dont nous jouissons et que nous lui devons. Quand Nerva et Trajan régnaient, les ennemis de la tyrannie pouvaient sans danger s'abandonner à toute leur indignation, et les terribles anathèmes de Tacite étaient

en même temps l'éloge le plus flatteur des excellents princes qui avaient fait refleurir la paix et la liberté publique chez les Romains. Sous le gouvernement d'un bon roi on peut écrire sur les insurrections et les révolutions, comme les marins parlent d'orages et de tempêtes dans un port où ils sont à l'abri des vents et des flots.

A quoi servirait aujourd'hui de garder le silence sur ces hautes questions et de s'interdire toute recherche à cet égard ? Au degré de lumière et de civilisation où nous sommes parvenus, il n'y a plus d'autre empire à exercer sur les hommes que l'empire de la raison ; il faut donc renoncer à les guider par un autre moyen. On ne peut plus en imposer sur la nature de l'autorité royale, il est impossible de la dérober à l'examen. Tous les voiles qui environnaient le trône de la vieille monarchie, ont été déchirés par la révolution. Le grand jour a fait disparaître cette terreur religieuse qu'inspirait la majesté des rois au milieu de l'obscurité dans laquelle ils se plaisaient à cacher la source de leurs droits. En un mot, le pouvoir n'a plus de mystère, et ce serait tenter l'impossible que de prétendre ramener les hommes à cette superstition politique dont on ne reprend plus le joug lorsqu'on s'en est une fois affranchi.

La théorie de la royauté n'est pas à beaucoup près un sujet neuf. Sur cette matière, tout a été dit par des hommes illustres qui peuvent ajouter l'autorité de leur nom à la force de leurs raisonnements. Le genre humain est aujourd'hui assez riche de leurs travaux, et il s'agit moins de créer de nouvelles richesses que de réunir et de classer celles qui existent. Je me suis donc borné à rassembler leurs opinions éparses dans de longs ouvrages qu'on lit peu à cause de leur étendue, à les coordonner entre elles, et à en former un corps de doctrine sur les questions qui nous occupent. En un mot, j'ai pris la vérité partout où je l'ai rencontrée ; et ce seront moins mes opinions que j'exposerai, que celles des philosophes les plus célèbres, et des plus sages publicistes.

DE LA ROYAUTÉ

SELON

LES LOIS DIVINES RÉVÉLÉES, LES LOIS NATURELLES
ET LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA ROYAUTÉ SELON LES LOIS DIVINES RÉVÉLÉES.

Les apologistes du pouvoir absolu et de l'obéissance passive prétendent généralement que les maximes de la religion chrétienne sont favorables à leur doctrine. Il est assez singulier qu'ils invoquent des autorités qui leur sont évidemment contraires, et sur lesquelles il eût été plus prudent de leur part de garder le silence. Est-ce ignorance? cela n'est guère supposable. Est-ce mauvaise foi? je n'oserai le croire. Quoi qu'il en soit, puisqu'ils affirment que les Livres saints leur donnent gain de cause, nous allons examiner ces respectables témoignages.

CHAPITRE PREMIER.

L'Ancien Testament.

Le premier gouvernement que *Dieu* ait établi pour son peuple, est une république (1). *Dieu* donne donc la préférence aux *idées libérales;* et ce qui le prouve invinciblement, c'est qu'il fut irrité contre les Israélites lorsque cette nation inconstante et légère, ennuyée de la simplicité des formes démocratiques, voulut se constituer en monarchie. Il chercha à les dissuader de ce dessein, par l'organe du prophète Samuel, en leur montrant quelle serait la manière d'agir et la conduite ordinaire des rois à leur égard (2). Le prophète leur tint ce discours :

« Le roi qui vous gouvernera prendra vos enfants

(1) Bossuet reconnaît lui-même cette vérité (Voyez Politique tirée de l'Écriture sainte, liv. II, art. Ier, Propos. VI), et Sidney l'a démontré jusqu'à la dernière évidence. Discours sur le gouvernement, chap. II, *passim*.

(2) La traduction latine et la version française de M. de Sacy portent : *Ce sera ici le droit du roi ;* mais le terme original *mischpath* ne signifie pas ici *le droit*, comme l'observent les plus célèbres interprètes, et en particulier M. Leclerc, dans son commentaire sur le Livre Ier de Samuel : ce mot dans cette acception signifie la manière d'agir, la conduite ordinaire soit bonne ou mauvaise, juste ou injuste. L'interprétation de ce savant auteur est appuyée sur une foule d'observations dont la concordance ne laisse aucun doute sur son exactitude.

» pour conduire ses chariots ; il s'en fera des gens de
» cheval, et il les fera courir devant son char.

» Il en fera ses officiers pour commander les uns
» mille hommes, les autres cent ; il prendra les uns
» pour labourer ses champs et pour recueillir ses
» blés, et les autres pour lui faire des armes et des
» chariots.

» Il se fera de vos filles des parfumeuses, des cuisi-
» nières et des boulangères.

» Il prendra aussi ce qu'il y aura de meilleur dans
» vos champs, dans vos vignes et dans vos plants
» d'oliviers, et il le donnera à ses serviteurs.

» Il vous fera payer la dîme de vos blés et du
» revenu de vos vignes, pour avoir de quoi donner à
» ses eunuques et à ses officiers.

» Il prendra vos serviteurs, vos servantes et les
» jeunes gens les plus forts, avec vos ânes, et il les
» fera travailler pour lui.

» Il prendra aussi la dîme de vos troupeaux, et
» vous serez ses serviteurs.

» Vous crierez alors contre votre roi que vous vous
» serez élu, et le Seigneur ne vous exaucera point,
» parce que c'est vous-mêmes qui avez demandé
» d'avoir un roi (1). »

Quelque respect que j'aye pour un grand prophète, porteur et ministre de la parole de Dieu, j'observerai que les expressions de ce discours sont trop générales, et que pour être juste il aurait fallu distinguer ; car

(1) Rois, liv. Ier, ch. VIII.

ce portrait peu flatteur de la royauté, très-fidèle par rapport à un monarque absolu, ne l'est nullement à l'égard d'un roi constitutionnel, dont les pouvoirs sont justement limités. Quoi qu'il en soit, il est impossible de ne pas voir, dans ces paroles inspirées par Dieu même, la plus formelle désapprobation du pouvoir absolu des rois ; et il faut ajouter qu'à un petit nombre d'exceptions près, la prophétie se vérifia, et que la plupart des princes qui régnèrent sur les enfants de Jacob, ne ressemblèrent que trop à l'effrayante peinture tracée par le prophète Samuel. Aussi Dieu disait-il à son peuple par l'organe du prophète Osée : *Je vous ai donné des rois dans ma fureur !* (1)

Afin de détourner, d'une manière plus efficace, les Israélites du projet de se soumettre à la domination monarchique, le prophète Samuel terminait ainsi le discours que nous avons rapporté : « Vous crierez » alors contre votre roi que vous vous serez élu, et » le Seigneur ne vous exaucera point, parce que » c'est vous-mêmes qui avez demandé d'avoir un » roi. »

Il paraît que Dieu cherchait plutôt, par ces paroles, à effrayer les Hébreux sur les conséquences de leur projet monarchique, qu'à leur tracer des devoirs inviolables pour l'avenir ; car nous voyons que ce peuple déposa plus d'une fois ses rois.

(1) Osée, ch. XIII, 2. — Il ne faut pas oublier que dans le langage de la Bible le nom de roi ne s'applique qu'aux rois absolus.

David fit la guerre à Saül, son roi légitime, avant que d'être roi lui-même, et parce qu'il crut pouvoir résister à un tyran qui avait violé et foulé à ses pieds les plus saintes lois.

Jéhu attaqua Joram et le fit périr (1).

Lorsque Amasias eut rempli la tribu de Juda de sang et de carnage, le sanhédrin et le peuple conspirèrent contre lui, le déposèrent et le mirent à mort à Lackis (2). Tout cela se fit avec l'approbation de Dieu.

Les intrépides Machabées, ces nobles défenseurs de l'indépendance de leur patrie, firent la guerre à Antiochus leur roi légitime (3), et Dieu approuva cette conduite.

« Les Israélites, dit M. Leclerc, dans son *Commen-*
» *taire sur les livres de Samuel*, n'ont jamais cru que
» personne, pas même le corps entier du peuple, ne
» pût légitimement résister au roi. Cela paraît par la
» manière dont les dix tribus secouèrent le joug de
» Roboam, et par l'exemple de divers tyrans qui
» furent tués dans le même royaume d'Israël ; toute
» l'histoire de la nation juive témoigne manifeste-
» ment en faveur de cette opinion. »

(1) Rois, IV, 9.

(2) Rois, IV, 14 et suiv. — Paralip. II, 25.

(3) Les Juifs reconnaissaient depuis cent cinquante ans l'autorité des rois de Syrie, quand ils se soulevèrent contre Antiochus. Voy. le liv. Ier des Machabées. Je n'ai pas besoin de dire dans quel sens je prends ici le mot *légitime* ; il est évident que ce n'est pas là la vraie légitimité, celle qui est reconnue par la raison et la morale.

Nous voyons encore dans l'Écriture, que Dieu punit souvent les peuples pour les fautes de leurs rois (1). Il serait injuste d'imputer à quelqu'un les actions d'autrui, à moins qu'il n'y ait contribué en quelque chose. Or, on ne saurait concevoir d'autre raison, pourquoi le peuple a quelque part aux crimes de son roi, surtout lorsqu'il les désapprouve, si ce n'est qu'il a négligé de les réprimer. Donc Dieu autorise les peuples à réprimer leurs rois, et les punit même lorsqu'ils ne le font pas.

Les Hébreux, comme les anciens Égyptiens, jugeaient les rois après leur mort; et ceux qui avaient été méchants, étaient enterrés hors du lieu destiné à la sépulture royale (2).

Ainsi, le peuple de Dieu jugeait ses rois pendant leur vie, puisqu'il se permit quelquefois de les déposer comme nous venons de le voir; il les jugeait encore après leur mort.

Mais voici que le législateur des Hébreux consacre le principe que tous les pouvoirs émanent du peuple, et que c'est à lui qu'il appartient de choisir la forme de gouvernement qui lui convient. En effet, Moïse, après avoir posé pour fondement de la loi donnée aux Israélites, la justice et la charité, attributs qui ne sont sujets à aucun changement, puisqu'ils émanent de Dieu lui-même, leur laissa la liberté d'avoir

(1) II Rois, XIV, 16; IV Rois, XVII, 7 et suiv.

(2) II Chroniq., ou Paralip., XXI, 20. — II Chroniq., ou Paralip., XXIV. 25.

des juges ou de n'en pas avoir, de se choisir des rois ou de n'en pas choisir; enfin, les laissa maîtres de prendre la forme de gouvernement qui leur conviendrait le mieux (1). Saül, le premier roi d'Israël, n'aurait jamais régné, si le peuple n'eût désiré d'avoir un roi, même contre la volonté de Dieu; et proclamé à Mizpah, il continua de vivre en simple particulier, gardant les troupeaux de son père, jusqu'à ce que le peuple l'eût élu une seconde fois à Gilgala. David, quoiqu'il eût reçu l'oint du Seigneur, ne fallut-il pas qu'il fût reconnu par le peuple, et qu'il se soumît à un acte respectif? Ainsi, quoique Dieu eût désigné d'avance ceux qui devaient régner sur la nation juive, et qu'il lui eût été facile de manifester sa volonté par quelque miracle, il voulut, afin de consacrer le principe que tous les pouvoirs émanent du peuple, que l'élection se fît régulièrement par le peuple lui-même.

Moïse, dans la prévoyance du cas où les Hébreux passeraient du gouvernement des juges sous celui des rois, voulut que ces derniers fussent soumis à des lois, et il les prescrivit lui-même.

Il était défendu au roi « d'accumuler une trop » grande quantité de richesses, et de multiplier le » nombre de ses chevaux et de ses femmes. Il lui » était enjoint de transcrire, de sa propre main, tous » les préceptes de la loi, et de les oberver afin qu'il » ne se crût pas supérieur à ses frères (2). » Ainsi.

(1) Deut., XVII.
(2) *Ib.*, XVII, 14.

relativement à l'obéissance aux lois, il n'y avait pas de différence entre le roi et son peuple : *les rois et leurs sujets sont frères.* Voilà certainement le grand précepte de l'égalité politique établi par Dieu même, et dans les termes les plus positifs. « Que son cœur » (au roi) ne s'élève point d'orgueil au-dessus de ses » frères, et qu'il ne se détourne ni à droite ni à gauche, » afin qu'il règne longtemps lui et ses fils sur le » peuple d'Israël (1). »

Rois, qui voulez vivre longuement et conserver la couronne dans votre dynastie, honorez les peuples auxquels vous commandez, c'est Dieu qui vous le dit.

De plus, dans la crainte que les rois ne fussent pas liés suffisamment par les préceptes qu'il avait dictés dans le Deutéronome, Dieu autorise son peuple à leur imposer des lois. Il leur accorde en effet, *d'enchaîner les rois et les grands des nations, et d'exécuter sur eux les anathèmes de la justice éternelle* (2). Il est impossible de désigner plus clairement le gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire, la limitation du pouvoir royal et des prérogatives des grands par des

(1) Deut., XVII, 20.

(2) P. S. 149. Le texte porte *que ce sont les saints qui exerceront ce droit sur les rois, etc.*; mais dans le style de l'Écriture, cette expression *les saints* signifie le peuple juif. C'est Bossuet lui-même qui nous l'apprend ; entre autres exemples, il cite celui-ci : « Quand la » souveraine puissance fut donnée à Simon le Machabée, le décret » en fut conçu en ces termes : Tout le peuple l'a établi prince, et il » aura soin des saints, c'est-à-dire du peuple juif, qui s'appelait » aussi le peuple des saints. » Politique tirée, etc., liv. III, art. III. Prop. III.)

lois fondamentales, et le droit de coaction sur le prince et les grands, dans le cas où ils voudraient détruire ces lois.

Dieu lui-même semble avoir prédit les terribles suites de la violation des lois fondamentales, par ceux qui doivent spécialement les respecter et les faire exécuter : car c'est principalement de ces lois qu'il est écrit, « qu'en les violant on ébranle tous les fonde-» ments de la terre, après quoi il ne reste plus que la » chute des empires (1). »

A tous ces passages que nous avons cités, et qui sont conformes aux doctrines les plus libérales, on oppose celui de l'Ecclésiaste, où Salomon dit : « Obéis-» sez aux ordres de votre roi, car il fait ce qu'il lui » plaît : où est la parole du roi, là est le pouvoir ; et » qui peut lui dire : Que faites-vous ? » (2)

Ce passage, comme le remarquent les plus savants commentateurs, n'est relatif qu'aux particuliers. On les engage à obéir au roi et à ne pas s'immiscer dans les motifs de sa conduite. C'est un avis très-sage et très-juste assurément, et que personne ne contestera en tant qu'il s'applique aux individus ; mais cet avis ne regardait nullement le sanhédrin, c'est-à-dire le sénat israélite, ni la totalité de la nation. Il ne regardait pas le sanhédrin ; car Josèphe, ce savant interprète du Code de sa nation, dit, dans sa paraphrase

(1) P. S. 81, 5, Polit. tirée de l'Écriture sainte, liv. Ier, art. IV, prop. VIII.

(2) Ecclés., VIII, 2.

sur le chapitre XVII du Deutéronome, « que le roi ne » fera rien sans le consentement du sanhédrin, et » que s'il l'entreprend, on l'en empêchera (1). » D'ailleurs, l'autorité du prophète Jérémie est formelle sur ce point. Ce grand prophète rapporte que le roi Sédécias déclara en présence des membres du sanhédrin, *que sans eux il ne pouvait rien* (2). Les membres du sanhédrin étaient élus, comme on sait, par le peuple. Enfin, le passage de Salomon ne s'appliquait point à la nation en corps, puisque nous l'avons vue plusieurs fois exercer avec l'approbation de Dieu le droit de déposition contre des princes qui s'étaient montrés indignes de régner. Ainsi, ce passage ne peut être entendu d'une manière différente que nous l'expliquons ; autrement ce serait dire que l'Écriture renferme des préceptes contradictoires, que d'un côté elle permet ce que de l'autre elle défend, ce qui ne peut se supposer sans impiété.

Il reste donc démontré que l'esprit de l'Ancien Testament est éminemment libéral, c'est-à-dire, diamétralement opposé à la doctrine du pouvoir absolu et de l'obéissance passive, et que l'Écriture repousse cette maxime, immorale et injurieuse à l'humanité, que les rois peuvent impunément faire tout ce qu'il leur plaît, et que Dieu les a soustraits à toute juridiction humaine, pour ne les soumettre qu'à son propre tribunal.

(1) Antiq. judaïque, liv. IV.
(2) Jérémie, XVIII.

Voyons maintenant si l'Évangile a consacré d'autres principes, et s'il est vrai qu'il nous prêche une servitude réprouvée par l'ancienne loi (1).

(1) Je ne puis m'empêcher de citer encore un trait qui prouve combien l'Écriture est favorable aux bonnes doctrines politiques.

David avait pardonné à un homme qui s'était rendu coupable envers lui des plus sanglants outrages. Des gens, qui s'appelaient aussi *les fidèles serviteurs du roi*, lui représentant avec un faux zèle qu'une telle offense ne devait pas être si facilement remise, le saint roi leur répondit avec vivacité : *Qu'y a-t-il de commun entre vous et moi, enfants de Sarvia? vous m'êtes aujourd'hui un Satan !*

Nous connaissons un roi qui de nos jours pourrait tenir à *de nouveaux enfants de Sarvia* le même langage que le bon roi David, et leur dire comme lui : *Vous m'êtes un Satan.*

CHAPITRE II.

Le Nouveau Testament.

C'est principalement dans le Nouveau Testament que les partisans de l'obéissance passive prétendent trouver des autorités en faveur de leur doctrine. Cependant les apôtres ont dit, « que l'on doit obéir » à Dieu plutôt qu'aux hommes (1). » Ainsi, comme l'observe le savant Hooker (2), d'après ce précepte, « si les puissances civiles ordonnent quelque chose » de contraire au droit naturel et aux commande- » ments de Dieu, il ne faut pas le faire, car la loi » naturelle est une loi de Dieu, de même que les » commandements. » Voilà, il faut l'avouer, une ample matière d'exceptions aux devoirs de l'obéissance à l'égard des puissances civiles. Que de choses renfermées dans le droit naturel ! La philosophie en a fait sortir les droits de l'homme, et le génie de la liberté les a proclamés dans les deux mondes, conformément à la parole du divin législateur.

On nous objecte le fameux texte de l'épître de saint Paul aux Romains, texte cher et sacramentel de tous les défenseurs du pouvoir absolu. Examinons donc

(1) Acte, IV, 19; V, 29.

(2) Politique ecclésiastique, liv. II.

avec attention les paroles de l'apôtre, et nous nous convaincrons que ce n'est que par une interprétation judaïque qu'ils en ont fait le prétendu fondement de leur doctrine.

« Que tout le monde soit soumis aux puissances » supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne » vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles » qui sont sur la terre. »

Voici comment Grotius (1), Puffendorf (2), Schelius (3) et Hooker (4), personnages très-orthodoxes, très-religieux, et savants commentateurs, interprètent ce passage d'après l'autorité de saint Pierre lui-même.

« Le pouvoir souverain, disent-ils, et par consé- » quent tous les pouvoirs civils, émanent originaire- » ment de ceux qui, les premiers, se sont joints en un » corps de société civile. C'est pour cette raison que » saint Pierre appelle le pouvoir civil *un établisse-* » *ment humain* (5), quoiqu'il soit qualifié *un établis-* » *sement divin* par saint Paul, parce que Dieu l'a » approuvé comme une chose salutaire aux hommes » qui en sont les auteurs propres. »

Il est absolument nécessaire d'adopter cette interprétation pour concilier les deux évangélistes ; sans cela il y aurait entre eux une contradiction manifeste, ce qui ne peut être.

(1) Droit de la guerre et de la paix, liv. I[er], chap. IV, § VII, n° 3.
(2) Droit de la nature et des gens, liv. VII, chap. III, § II.
(3) *De Jure imperii*, page 316 et suiv.
(4) Politique ecclésiastique, liv. III.
(5) I Épitre, II, 13.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que *le gouvernement de fait* se trouve formellement établi sur le passage dont il s'agit. De quelque manière ici qu'on l'entende, il est impossible d'éviter cette application :

« Que tout le monde soit soumis aux puissances » supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne » vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles » qui sont sur la terre. »

Qu'opposeraient les défenseurs de *la légitimité* à un usurpateur qui, armé de ce texte précis, viendrait leur commander l'obéissance et la fidélité ?

Quant à moi, je dis avec J.-J. Rousseau : « Toute » puissance vient de Dieu, soit ; mais toute maladie » aussi vient de Dieu, et il n'est pas défendu d'appeler » le médecin (1). » Ce remède d'ailleurs n'est pas seulement applicable à un usurpateur, il l'est également à toute espèce de gouvernement tyrannique qualifié légitime ou illégitime.

Mais continuons :

« Celui qui s'oppose aux puissances, résiste à » l'ordre de Dieu ; et ceux qui y résistent, attirent la » condamnation sur eux-mêmes. Il est donc néces- » saire de vous y soumettre, non-seulement par la » crainte du châtiment, mais aussi par un devoir de » conscience. »

Il ne s'agit point ici, comme l'observent judicieusement Schelius et Hooker que nous avons déjà cités, et auxquels il faut ajouter Barbeyrac et le savant

(1) Contrat social, liv. Ier, ch. III.

Gronovius (1); il ne s'agit point ici de la conduite que l'on doit suivre envers les puissances dans toutes sortes d'occasions et de quelque manière qu'elles se conduisent. Bien loin de là, l'apôtre suppose un magistrat qui agit en vrai ministre de Dieu, et qui use de son autorité pour le bien de ceux à qui il commande.

« Il est ministre de Dieu, dit-il, pour vous favoriser » dans le bien et pour punir vos mauvaises actions. » Il est ministre de Dieu, parce qu'il est toujours » appliqué aux fonctions de son emploi. »

Donc, lorsque le prince ne se conduit plus en vrai ministre de Dieu, et qu'il n'use plus de son autorité pour le bien de ceux à qui il commande, mais pour son propre plaisir ou celui de quelques privilégiés, enfin pour satisfaire son orgueil ou sa fantaisie, il n'y a plus lieu à appliquer la sentence de l'apôtre.

C'est également l'opinion de Barclay sur ce point. Ce zélé défenseur de l'inviolabilité royale, raisonnant d'après le précepte de saint Paul, conclut que le peuple ne saurait avoir aucun pouvoir sur son roi, « à moins, dit-il, que le prince ne pratiquât des » choses qui lui fissent perdre le droit et la qualité de » roi (2). »

Bilson, évêque d'Angleterre, également très-zélé pour les droits du trône, adopte la même interprétation dans son *Traité de la Soumission chrétienne*, et dit,

(1) Voy. leurs notes sur Grotius, liv. I[er], ch. IV, § VII.
(2) *Contra monarchomachos*, liv. III, chap. XVI.

« que les princes peuvent perdre leur autorité et le
» droit qu'ils ont de se faire obéir de leurs sujets. »

On objecte encore, « que les chrétiens sont disciples d'un maître qui leur commande souvent de
» porter leurs croix, et qui semble exiger d'eux le
» plus haut degré de patience. »

Par là, Jésus-Christ veut dire seulement que les chrétiens doivent être disposés à souffrir patiemment les persécutions, et en général toutes sortes d'afflictions, lorsqu'ils n'ont aucun moyen de s'en garantir; mais nulle part il ne leur défend de se servir des forces qu'ils ont en main, pour repousser les vexations et les mauvais traitements quand ils sont injustement opprimés. D'ailleurs, comme le remarquent Gronovius et Hooker (1), « le précepte de Notre-Seigneur
» regarde tous les chrétiens en général, de quelque
» ordre et de quelque condition qu'ils soient. Comme
» donc cette obligation à la patience n'empêche pas
» que les princes et les magistrats ne puissent
» réprimer la malice de leurs sujets mutins et re-
» belles, elle n'empêche pas non plus que les particu-
» liers ne puissent résister à la fureur d'un prince ou
» d'un magistrat devenu tyran à leur égard. »

Que les partisans de l'obéissance passive cessent donc de calomnier l'Évangile, et qu'ils ne s'efforcent plus de le rendre complice de leur doctrine. Non, le divin législateur des chrétiens repousse avec horreur leurs fausses interprétations. Le Dieu de l'égalité doit

(1) Loc. cit.

être aussi le Dieu de la liberté, car ces deux attributs sont inséparablement unis.

Que signifierait d'ailleurs ce passage du *Cantique de la Vierge divine*, où il est dit, « que le Sauveur est » venu dans le monde pour détrôner les puissants » et pour élever les humbles ! »

« Quel rapport, observe un éloquent écrivain, ces » expressions auraient-elles à la venue du Messie, » s'il n'était effectivement arrivé que pour établir ou » renforcer le gouvernement tyrannique, et faire à » tous les chrétiens un devoir de la servitude? *Rendez*, » dit-il, *à César ce qui appartient à César, et à Dieu* » *ce qui appartient à Dieu*. Ce précepte ne renferme- » t-il pas implicitement celui de rendre au peuple ce » qui appartient au peuple? *Rendez à tous ce que* » *vous leur devez*, dit saint Paul. On ne doit donc pas » tout à César ; notre liberté n'est pas la propriété de » César, puisqu'elle est un bienfait du ciel : la dé- » poser aux pieds de César, ce serait la profaner » indignement, ce serait commettre un véritable » sacrilége (1). »

Mais voyons quelle était la doctrine de Jésus-Christ sur le gouvernement qui convient aux chrétiens.

Les enfants de Zébédée demandaient des places éminentes dans le royaume qu'ils croyaient que le Messie allait établir. Jésus-Christ les réprimande, et fait connaître aux chrétiens l'espèce de gouvernement

(1) Défense du peuple anglais, par Milton ; Imitation de Mirabeau.

qu'il désire voir instituer parmi eux : « Vous savez, » dit-il, que les princes des nations les dominent, et » que ceux qui sont grands parmi eux les traitent » avec empire. Il n'en doit pas être de même parmi » vous autres : mais que celui qui voudra devenir » plus grand parmi vous, soit votre serviteur, et que » celui qui voudra être le premier d'entre vous, soit » votre esclave (1). » Le texte est formel, et, de quelque manière qu'on veuille l'interpréter, on y trouve clairement, *qu'un roi chrétien ne doit être que le ministre et le serviteur du peuple.* Le maître l'a dit, et l'autorité, pour être éminemment libérale, n'en est pas moins incontestable. Ce passage d'ailleurs est en harmonie parfaite avec celui du *Deutéronome* que nous avons rapporté dans la section précédente, et dans lequel Dieu dit « que les rois et leurs sujets sont » frères, et que le cœur du roi ne doit point s'élever » d'orgueil au-dessus de ses frères. »

L'Évangile abonde en maximes de ce genre, et nous voyons encore dans saint Mathieu (2) : « Celui qui est » le plus grand parmi vous, sera votre serviteur. » Quiconque s'élèvera sera abaissé, et quiconque » s'abaissera sera élevé. » Et plus loin : « Il n'y aura » parmi vous ni premiers ni derniers. »

Les plus zélés défenseurs des idées libérales n'ont jamais rien dit de plus fort sur l'égalité, et voilà l'ouvrage qu'on voudrait nous montrer comme le

(1) Saint Mathieu, XX.
(2) *Idem*, XXIII, 11, 12.

Code de la servitude ! Plein de son esprit divin, un grand évêque, notre illustre Massillon, prêchant devant Louis XV et sa cour, fit cette éloquente paraphrase des maximes que nous venons de rapporter sur l'égalité.

« Qu'avez-vous fait à Dieu, leur dit-il, pour être
» ainsi préférés au reste des hommes, et à tant
» d'infortunés surtout, qui ne se nourrissent que
» du pain de larmes et d'amertume ? Ne sont-ils pas
» comme vous l'ouvrage de ses mains et rachetés du
» même prix ? N'êtes-vous pas sortis de la même
» boue ? N'êtes-vous pas peut-être chargés de plus de
» crimes ? Le sang dont vous êtes issus, quoique plus
» illustre aux yeux du vulgaire, ne coule-t-il pas de
» la même source empoisonnée qui a infecté tout le
» genre humain ? Vous avez reçu de la nature un
» nom plus glorieux ; mais en avez-vous reçu une âme
» d'une autre espèce, et destinée à un autre royaume
» éternel, que celle des hommes les plus vulgaires ?
» Qu'avez-vous au-dessus d'eux, devant celui qui ne
» connaît de titres et de distinctions dans ses créa-
» tures, que leurs vertus (1) ? »

Ce n'est pas seulement aux principes de la liberté et de l'égalité politiques que l'Évangile est éminemment favorable ; ce livre divin nous offre encore d'admirables leçons de patriotisme.

« On reconnaissait le fils de Dieu pour un bon
» citoyen, dit Bossuet, et c'était une puissante re-

(1) Sermon pour le quatrième dimanche de carême.

» commandation près de lui que d'aimer la nation
» judaïque (1). »

Ils seront donc bien mal recommandés auprès du fils de Dieu, ceux-là qui calomnient tous les jours leur nation aux yeux de l'étranger, et qui la lui dépeignent comme un foyer d'immoralité et de doctrines perverses ; en un mot, comme un ramas de brigands et de révolutionnaires.

« Secourez ce soldat, s'écriait Jésus-Christ, car il
» aime sa nation. »

Quel jugement Notre-Seigneur portera-t-il donc de ceux qui ont persécuté et horriblement outragé de pauvres soldats leurs concitoyens, dont le seul crime était d'aimer leur nation.

« Il resta, continue Bossuet, fidèle et affectionné
» jusqu'à la fin à sa patrie, quoique ingrate, et à
» ses cruels concitoyens (2). »

Jésus-Christ ne doit donc pas aimer ceux qui, pendant vingt-cinq ans, ont fait la guerre à leur patrie, et qui, au besoin, voudraient encore armer toute l'Europe contre elle.

« Enfin, ajoute Bossuet, il versa son sang avec un
» regard particulier pour sa nation, et en offrant ce
» grand sacrifice qui devait faire l'expiation de tout
» l'univers ; il voulut que l'amour de la patrie y
» trouvât sa place (2). »

(1) Polit. tirée de l'Écriture sainte, liv. Ier, art. VI, Prop. II.
(2) *Ibid.*
(3) Polit. tirée de l'Écriture sainte, liv. Ier, art. VI, Prop. II.

Avant de terminer ce chapitre, je dois observer que les écrits des Pères de l'Église contiennent des maximes différentes de celles que nous avons extraites ou appuyées de l'autorité de l'Évangile. Mais, dans le conflit, il serait difficile, je crois, de leur donner la préférence sur Jésus-Christ lui-même. Voici d'ailleurs comment Barbeyrac, homme très-savant et très-religieux, s'exprime à leur égard, dans le discours préliminaire de sa traduction de Puffendorf : « Les » opinions de ces anciens docteurs, vulgairement » nommés *Pères de l'Église*, doivent inspirer peu de » confiance ; ce sont, dit-il, de pauvres maîtres et de » mauvais guides en matière de droit et de morale. » C'est, au reste, une vérité que cet auteur a très-bien établie, dans un ouvrage intitulé *Traité de la morale des Pères de l'Église.*

Concluons donc de tout ce qui précède, que l'Ancien et le Nouveau Testament repoussent également la doctrine du pouvoir absolu et de l'obéissance passive. En un mot, que leurs maximes sont favorables à tous les principes de la liberté politique.

SECONDE PARTIE.

DE LA ROYAUTÉ SELON LES LOIS NATURELLES, C'EST-A-DIRE D'APRÈS LES PRINCIPES DU DROIT PUBLIC GÉNÉRAL.

Stirps et radix omnis positivi juris, jus naturale.
CIC.

La loi révélée et la loi de la nature ne sauraient être différentes. Toutes deux sont émanées du même législateur; si l'une est écrite dans les Livres saints, l'autre est gravée dans le cœur de tous les hommes. La première s'établit et se prouve par les autorités bibliques, la seconde par les seules lumières de la raison et par la voix de la conscience. Examinons maintenant la question au tribunal de cette dernière, car aucune loi politique n'est bonne si elle ne pose sur les lois de la nature.

CHAPITRE PREMIER.

La Royauté est-elle de Droit divin?

La souveraineté et généralement tous les pouvoirs civils émanent originairement de ceux qui les premiers se sont joints en un corps de société civile, c'est-à-dire, DU PEUPLE (1). C'est une vérité reconnue par les plus célèbres publicistes.

Comment donc a pu s'établir l'opinion que la royauté est de droit divin ?

Nous avons démontré dans le chapitre précédent que cette doctrine n'est point fondée sur l'Évangile, puisque l'apôtre saint Pierre reconnaît positivement *que le pouvoir civil est un établissement humain*, et que le fameux passage de l'épître aux Romains signifie simplement que les rois, au moyen du pouvoir que les peuples leur ont conféré, doivent entretenir, conformément aux vues de Dieu, l'ordre et la paix, et procurer ainsi le bonheur des hommes. Ce n'est donc point sur ce fondement qu'on a pu établir la doctrine du droit divin.

(1) Grotius, liv. I[er], ch. IV, § VII. — Puffendorf, liv. VII, ch. III, § II. — Wolf, Droit de la nat. et des gens, § 979. — Hobbes lui-même (*passim*), etc.

Je cite particulièrement ceux qui ont défendu avec le plus de zèle les prérogatives du trône.

Avouons-le franchement avec Burlamaqui : « L'o-
» pinion de ceux qui prétendent que Dieu est la
» cause immédiate de la souveraineté des rois, n'a de
» fondement que dans l'adulation et la flatterie, par
» laquelle, pour rendre l'autorité des souverains plus
» absolue, on a voulu la rendre immédiatement indé-
» pendante de toute convention humaine, et ne la
» faire dépendre que de Dieu (1). »

Shéridan pense, d'après lord Bolingbroke, que la doctrine du droit divin de la royauté a dû sa naissance à une vieille alliance entre la politique ecclésiastique et celle des rois.

« Les rois, dit-il, voulurent faire de la religion
» catholique un instrument pour étendre leur auto-
» rité, en gouvernant les consciences par les ministres
» de ce culte. Ceux-ci, d'un autre côté, sentirent que
» le meilleur moyen de conserver leurs dignités, leurs
» richesses et leurs pouvoirs, était de donner aux
» princes, sur les personnes de leurs sujets, la même
» autorité qu'ils avaient usurpée sur leurs esprits.

» Ainsi, en retour des immunités, des priviléges et
» des richesses, prodigués par les souverains au
» clergé, celui-ci prêcha l'obéissance passive et la
» non-résistance, aux sujets de leurs bienfaiteurs, et
» ils attribuèrent aux rois un droit divin de régner
» sans contrôle (2). »

(1) Principes du Droit politique, part. Ire, ch. VI, § X.

(2) *Introduction to the history of the late revolution in Sweden, by Sheridan.*

Quant à moi, s'il m'est permis de hasarder une opinion, il me semble qu'on se trompe en imputant aux prêtres catholiques cette belle invention, et qu'elle est antérieure au christianisme. C'est la corruption et l'avilissement des Romains du temps d'Auguste, qui donnèrent naissance à cette absurde doctrine imaginée par la plus basse flatterie pour qualifier le pouvoir des tyrans exécrables qui, à cette époque, asservirent leur patrie, et dont le joug odieux acheva d'anéantir ce qui restait encore de vertus chez les Romains.

« Octave fut déifié sur la terre, par le titre d'*Au-*
» *guste*, qui signifie proprement *saint*, *dédié*, *consacré*,
» *installé à quelque dignité qui emporte les hommages*
» *religieux*. Le sénat le dégagea de tous les liens de
» droit, c'est-à-dire, le mit au-dessus des lois ; l'au-
» torisa pleinement à faire ou à ne pas faire tout ce
» que bon lui semblerait. » Maudit présent ! s'écrie le savant Gronovius dans son discours sur la loi royale (1).

Ainsi, il faut remonter à cette source impure pour trouver l'origine du droit absurde que nous examinons, droit qui fut ensuite perpétué par l'ignorance et le charlatanisme.

Mais écoutons maintenant Blackstone à ce sujet.

« L'hérédité de la couronne, dit-il, n'est nullement

(1) Voy. ce discours dans le recueil de ceux publiés par Barbeyrac, pages 288 et 295. La citation que j'en ai extraite y est appuyée sur une foule de textes.

» fondée sur un droit divin. Un pareil droit peut bien
» avoir existé sous le gouvernement théocratique des
» enfants d'Israël en Palestine; mais il n'a pu subsis-
» ter depuis dans aucun autre pays; sauf que les
» royaumes, comme tous les établissements humains,
» sont soumis aux lois générales et ordinaires de la
» Providence; mais il n'y a aucune connexion néces-
» saire entre *un droit héréditaire et un droit divin*,
» comme quelques personnes l'ont faussement ima-
» giné (1). »

Enfin, un peu plus loin ce célèbre publiciste ajoute en propres termes, que *la doctrine du droit divin est une absurdité* (2).

Puffendorf, dont on ne récusera pas le témoignage en cette matière, adopte également cette conclusion quelque forte qu'elle soit. Voici comment il s'exprime sur ce point, après avoir réfuté les principaux arguments allégués en faveur de ce prétendu droit :

« Pour moi, dit-il, il me paraît certain que Dieu
» n'est pas plus l'auteur des monarchies que des
» républiques, et que les unes et les autres sont éga-
» lement produites par des conventions, d'où résul-
» tent toujours et partout les droits de la souveraineté
» et le fondement de l'obéissance (3). »

On proposa autrefois en France, dans l'assemblée générale des États du royaume, de faire canoniser cette

(1) *Blackstone's commentaries*, *Book Ier*, chap. III, pag. 191.
(2) *Ibid.*
(3) L. VII, ch. V, § V.

proposition, *que les rois tirent de Dieu immédiatement toute leur autorité;* mais la chose n'eut point de suite, parce que plusieurs membres firent voir que le salut de la France ne dépendait nullement d'une telle opinion (1).

Et quel homme raisonnable hésiterait un moment d'adopter cette conclusion? Cependant telle est la puissance des vieux préjugés, qu'un auteur, justement cité comme profond publiciste et comme écrivain éloquent, a cru devoir leur faire sur ce point une concession, non pas entière à la vérité, mais néanmoins beaucoup trop forte.

« Il y a, dit M. Benjamin Constant, dans le pou-
» voir monarchique, deux pouvoirs distincts : le
» pouvoir exécutif investi de prérogatives positives;
» et le pouvoir royal, qui est soutenu par des sou-
» venirs et par des traditions religieuses (2). »

Cette distinction du pouvoir exécutif et du pouvoir royal, est d'une justesse et d'une importance aujourd'hui reconnue par tous les bons esprits. Mais pourquoi dire que le pouvoir royal est soutenu par des souvenirs et par des traditions religieuses? Pourquoi ne pas rejeter ces formules, ces vaines expressions, bonnes pour une monarchie absolue, et s'expliquer plus franchement puisque nous avons le bonheur de vivre sous un gouvernement libre? Le petit nombre de personnes, sur lesquelles ces grands

(1) Grammond, *Hist. gall.*, liv. Ier, pag. 62 et suiv., édit. Elzev.
(2) Cours de politique constitutionnelle.

mots peuvent encore exercer quelque empire, est trop insignifiant pour être compté au milieu de notre immense population. Non, ce n'est point par des souvenirs et des traditions religieuses que le pouvoir royal est soutenu ; il a un appui plus solide et plus réel, c'est la nécessité de son existence démontrée par le raisonnement d'une manière victorieuse, et constatée par l'expérience de vingt-cinq ans de révolutions. Ne cherchez donc pas à ressusciter ce qui a cessé d'exister à jamais. Le respect dû au chef constitutionnel de l'État n'y perdra rien ; que dis-je, il ne peut au contraire qu'y gagner : parce que, lorsque des opinions sont tombées, pour ainsi dire, en désuétude, qu'elles ont perdu toute leur magie et leur crédit, il y a toujours du danger à s'appuyer sur elles, et du ridicule à vouloir les remettre en vigueur ; que surtout il faut empêcher que ce ridicule ne se réfléchisse sur ceux en faveur desquels on voudrait les rappeler. C'est rendre véritablement un mauvais service aux rois, que de leur faire accroire que le peuple a conservé pour leur personne cette vénération superstitieuse, cette crainte révérentielle, qui les faisaient considérer, dans des temps qui sont loin de nous, comme des êtres d'une nature différente de celle des autres hommes. Tout le monde, aujourd'hui, sait, avec Montaigne, que *les ames des empereurs et des savetiers sont jetées au même moule* (1). Cependant, le profond respect que l'on porte à la personne du Roi

(1) Essais, liv. II, ch. XII

n'en est point altéré ; mais la source de ce sentiment n'existe plus dans les souvenirs et les traditionss religieuses, moyens entièrement usés et sans force : ce respect est fondé d'abord sur les qualités et le mérite personnel du prince qui nous gouverne, et sur les éminents services qu'il a rendus à la liberté publique. Secondement, parce que chacun voit en lui le chef de l'État, le pouvoir modérateur et conservateur de la Constitution ; et enfin parce que le respect est un sentiment qui s'allie naturellement à l'idée d'une grande puissance.

L'inviolabilité de la personne du monarque ne tient pas davantage aux idées religieuses ; pas plus que celle des tribuns de Rome, qui n'étaient que de simples citoyens. Cette inviolabilité est un principe du gouvernement représentatif, qui se démontre par le raisonnement, et s'établit par une loi.

Concluons donc que la doctrine du droit divin de la royauté n'a aucun fondement raisonnable ; qu'elle n'est appuyée ni sur la loi divine ni sur la loi naturelle ; qu'en conséquence elle n'est qu'une vieille chimère ridicule, dont le bon sens doit faire justice.

CHAPITRE II.

Origine et fondement de la Royauté (1).

L'autorité paternelle n'est pas la source de l'autorité royale, comme quelques écrivains officieux l'ont prétendu, afin d'attribuer aux rois sur leurs sujets le même pouvoir que les pères exercent sur leurs enfants. Cette doctrine a été réfutée tant de fois et si complétement, qu'il serait fastidieux d'y revenir.

« L'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien, » dit Montesquieu ; car si le pouvoir du père a du » rapport au gouvernement d'un seul, après la mort

(1) « Il faut, dit M. Benj. Constant, écarter les discussions » oiseuses sur l'origine de la souveraineté, discussions dangereuses » quand elles sont inutiles, et que la force des événements éclaircit » assez quand malheureusement elles ne le sont pas. » (Des Constitutions et des Garanties.)

Quelque déférence que j'aie pour les opinions de ce publiciste, je ne puis partager sa doctrine sur ce point. Quand il y a dissentiment sur une question, la seule manière de concilier les esprits est de remonter à l'origine des idées, comme le prescrit la méthode analytique. C'est le mode de procéder des meilleurs esprits. *La méthode qui examine les choses en les considérant dès leur naissance*, dit Mallebranche, *a plus d'ordre et de lumière*, *et les fait connaître plus à fond que les autres*. Je me suis d'ailleurs conformé à ces paroles d'Aristote : *Optimè illum veritatem rei perspicere, qui à principio res orientes ac nascentes inspexerit.*

» du père, le pouvoir des frères, ou, après la mort » des frères, celui des cousins-germains, ont du » rapport au gouvernement de plusieurs (1). »

On ne peut non plus comparer avec exactitude le gouvernement royal à celui d'un père dans sa famille : chez un véritable père, la tendresse qu'il a pour ses enfants adoucit et modère l'exercice de la puissance ; mais un roi ne peut éprouver les sentiments de la nature à l'égard de ses sujets : et par rapport à ceux-ci la puissance paternelle n'est que le pouvoir d'un maître sur ses esclaves. Ne nous laissons donc pas abuser par les mots ; et quelque séduisante que soit l'expression de *gouvernement paternel*, rappelons-nous qu'elle ne signifie le plus souvent que *gouvernement arbitraire*. Pour mériter le titre de *père du peuple*, il ne suffit pas d'être roi, il faut encore avoir les vertus d'un Louis XII ou d'un Henri IV.

Les premiers rois ne furent que des chefs électifs, comptables de leurs actions envers la nation qui les avait choisis; ils n'en reçurent le droit de commander qu'à condition de l'exercer pour le bien commun de la société ; en un mot, ils furent créés *rois* à titre de *chef* et de *magistrat*, mais non à titre de *maître* (2).

(1) Esprit des Lois, liv. Ier, ch. III.

(2) Si le simple bon sens ne suffisait pas pour faire admettre cette hypothèse de l'origine du gouvernement monarchique, nous pourrions l'établir incontestablement avec le secours des monuments historiques, et en nous aidant des recherches faites sur cette matière par des auteurs célèbres ; mais nous y renvoyons le lecteur, dans la crainte d'employer trop d'espace et de temps pour prouver une

Les rois purent dans la suite, en abusant du pouvoir qui leur était confié, usurper un empire absolu sur les peuples qu'ils gouvernaient; mais ce fut l'œuvre de la ruse ou de la force, et non du droit. Le temps a-t-il pu légitimer cette usurpation des droits du peuple ? Des conventions postérieures ont-elles pu lui donner un caractère légal ? Voilà ce que nous allons examiner.

« Si un particulier, disent les fauteurs du despo-» tisme, peut aliéner sa liberté et se rendre » esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne » pourrait-il pas aliéner la sienne et se rendre » esclave d'un roi ? »

Nous répondrons d'abord qu'un particulier ne peut pas valablement aliéner sa liberté jusqu'à se rendre esclave d'un maître : un pareil contrat est immoral et absurde, également réprouvé par la religion, par la loi naturelle et par la plupart des lois positives qui existent aujourd'hui. Notre législation civile (1) a consacré cette belle conquête de la philosophie en faveur de l'humanité ; et si la raison d'État tolère encore l'esclavage dans les colonies, la traite des nègres qui l'alimentait n'en est pas moins abolie par

chose non contestée par ceux qui ont quelque notion du droit public. A ce sujet, on peut consulter l'Histoire de la société civile, de Ferguson ; le Droit de la nature et des gens, de Puffendorf, liv. VII ; les notes de Gronovius et de Barbeyrac sur Grotius, liv. Ier, chap. III et IV ; le Discours de Sidney sur le gouvernement ; le Tableau des mœurs des Germains, de Tacite, etc.

(1) Voyez les art. 1780 et 1133 du Code civil, ainsi que les motifs.

le droit des gens européen, abolition qui consacre le principe que nous venons d'avancer.

« En effet, le droit naturel de notre conservation » est tout à fait inaliénable : ce serait vendre sa » propre vie, dont on n'est pas le maître (1).

» Renoncer à la liberté, dit J.-J. Rousseau, c'est » renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de » l'humanité, même à ses devoirs : une telle re- » nonciation est incompatible avec la nature de » l'homme (2). »

Si donc un particulier se rendait esclave d'un autre en vertu d'une convention, ce contrat serait nul et de toute nullité, et la plus longue possession, soit sur l'individu qui aurait fait la convention originaire, soit sur ses descendants, serait insuffisante aux yeux de la morale et de la loi, pour valider un pareil contrat, parce que la liberté est un bien imprescriptible. A plus forte raison un peuple entier ne peut-il pas valablement se soumettre à une puissance arbitraire, c'est-à-dire à une puissance qui avilit et dégrade la nature humaine, soit dans celui qui l'exerce, soit dans ceux sur lesquels elle est exercée : résultat évidemment contraire au but de la société, et par conséquent à la volonté de Dieu qui l'a établie.

« Le pouvoir absolu d'un seul, dit l'immortel » auteur de l'Esprit des Lois, corrompt nécessaire-

(1) Abbadie, Défense de la nation brit., p. 260, lettre II.

(2) Contrat social, liv. Ier, chap. IV.

» ment tout ce qui l'entoure ; et la place naturelle de » la vertu est auprès de la liberté (1). »

Ce profond observateur, qui avait étudié de près les mœurs des cours dans les principales monarchies de l'Europe, en a tracé cet abominable portrait.

« L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le désir de s'enrichir sans travail, l'aversion » pour la vérité; la flatterie, la trahison, la perfidie, » l'abandon de tous ses engagements, le mépris des » devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, » l'espérance de ses faiblesses, et plus que tout cela, » le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je » crois, le caractère du plus grand nombre des courtisans marqué dans tous les lieux et dans tous les » temps. Or, il est très-mal aisé que la plupart des » principaux d'un État soient malhonnêtes gens, et » que les inférieurs soient gens de bien ; que ceux-» là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à » n'être que dupes ; que si dans le peuple il se trouve » quelque malheureux honnête homme, le cardinal » de Richelieu insinue dans son Testament politique, » qu'un monarque doit se garder de s'en servir, tant » il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement (2). »

Écoutons maintenant notre illustre Fénelon qui vivait à la cour de Louis XIV, et qui par conséquent

(1) Liv. VII, ch. XIII *in fine* ; liv. VIII, ch. III et V.
(2) Esprit des Lois, liv. III, ch. V.

pouvait peindre d'après nature en écrivant sur le pouvoir absolu.

« Les rois qui peuvent tout, dit-il, sont livrés à » toutes leurs passions. Eh! quel moyen quand on » est homme de résister à sa propre puissance et à la » flatterie de tous ceux dont on est entouré (1)?

» Les rois, encensés comme des idoles, ne sauraient » être honnêtes gens : l'humanité ne peut soutenir » avec modération une puissance aussi désordonnée » que la leur (2).

» Cette grande puissance de faire le mal est un » horrible poison (3). »

Il me faudrait un long espace si je voulais rapporter ici les opinions de tous les auteurs célèbres qui ont écrit dans le sens de Fénelon et de Montesquieu sur la monarchie absolue, et il faudrait faire un livre entier si je voulais développer tous les abus inévitables attachés à ce régime odieux. Ce n'est pas seulement la bassesse et la corruption des courtisans qui, comme le remarque Montesquieu, se répandent ensuite dans la nation et l'infectent par la contagion de leurs vices, mais aussi le bien public sacrifié à de misérables considérations privées. Un favori, une courtisane, souvent disposant à leur gré des destinées de l'État; les finances, c'est-à-dire le produit des sueurs et des peines infinies de la classe la plus nombreuse et la moins fortunée de la nation, dilapidées

(1) Dialogues des Morts, première part., Dial. X.

(2) *Id.*, Dial. XVI.

(3) Dial. XXI.

pour les menus plaisirs et le luxe des êtres inutiles qui entourent le monarque ; des guerres ruineuses entreprises pour satisfaire l'orgueil et la vanité de quelques individus, ou pour des intérêts de famille étrangers à ceux des peuples ; l'arbitraire planant sur toutes les têtes, et pouvant menacer à chaque instant, au gré de tout homme puissant, la sûreté individuelle et la propriété des citoyens ; le véritable mérite proscrit ou délaissé ; l'anéantissement de l'esprit public et du patriotisme ; et de tous ces abus, le plus insupportable sans doute, cette odieuse inégalité établie au profit d'une classe privilégiée qui fait sentir en tout lieu, jusque dans le coin le plus obscur, le poids de son insolence et de ses vexations : voilà en résumé, et à quelques exceptions près, la peinture fidèle de toutes les monarchies absolues. Ce ne sont pas là de vaines déclamations ; et sans remonter bien avant dans l'histoire, et sans aller chercher chez les étrangers des faits à l'appui de ce que j'avance, le règne si fameux de Louis XIV, et celui de Louis XV encore si près de nous, pourraient au besoin nous servir de commentaire à la théorie que je viens de tracer (1).

Mais il n'est pas nécessaire de nous livrer à ces recherches ; il s'est formé sur ce point une conviction générale qui me dispense d'un plus ample examen,

(1) Sur Louis XIV, on peut consulter l'excellent ouvrage que M. Lémontey a dernièrement publié, sous ce titre : *Essai sur l'Institut monarchique de Louis XIV, etc.*

Et relativement à Louis XV, l'*Histoire de France pendant le XVIII*e *siècle, de Ch. Lacretelle.*

et les autorités que j'ai citées sont plutôt pour rappeler que pour établir le principe.

Concluons donc qu'une monarchie absolue est un gouvernement immoral, également réprouvé par la loi révélée et par la loi naturelle, qui nous dit que la société a été instituée pour le bien général de tous ses membres, et non pour l'avantage exclusif de quelques-uns, au détriment des autres.

Toute convention qui établit un pareil gouvernement, étant absurde, ne pouvant être que l'effet de l'ignorance ou de l'erreur, de la fraude ou de la violence, est nulle et de nul effet aux yeux de la morale ; c'est un titre vicieux qui ne lie point ceux qui se sont follement obligés, et qui ne peut produire aucune prescription en faveur des oppresseurs contre les opprimés ; parce que, comme nous l'avons dit, la liberté est un bien inaliénable et imprescriptible.

Le droit de la guerre ne peut pas plus servir d'origine au prétendu droit d'esclavage, soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple. C'est ce que J.-J. Rousseau a démontré jusqu'à la dernière évidence dans le Contrat social (1).

Concluons donc qu'un gouvernement arbitraire est toujours illégitime quelle qu'en soit la source, par cela même qu'il est arbitraire.

« Le gouvernement légitime, dit Bossuet, est

(1) Liv. I, Chap. IV ; pour abréger, j'y renvoie le lecteur. Voy. aussi l'Esprit des Lois sur la même question, liv. X, chap. III et IV.

» opposé de sa nature au gouvernement arbitraire, » qui est barbare et odieux (1). »

« Le gouvernement est établi, ajoute-t-il ailleurs, » pour affranchir tous les hommes de toute oppres» sion et de toute violence, et c'est là la marque du » gouvernement légitime (2). »

Ainsi, il n'y a de *royauté légitime* que celle qui est fondée sur le règne des lois ; mais les lois ne seraient elles-mêmes que des actes arbitraires, si un gouvernement pouvait les imposer à son gré et sans consulter le peuple, auquel elles sont destinées.

C'est ce qu'observe le sage Hooker, dans sa *Politique ecclésiastique* : « Tout gouvernement, dit-il, » dans lequel les lois se font sans le consentement du » peuple, est tyrannique (3). »

On conçoit effectivement que la faculté de faire *tout ce que les lois permettent et de n'être obligé qu'à ce qu'elles exigent*, serait illusoire pour un peuple, si on pouvait lui imposer des lois qui lui défendissent tant de choses et qui en exigeassent un si grand nombre d'autres ; que sa condition deviendrait peu différente de l'esclavage le plus dur. Il faut donc, pour qu'un gouvernement ne soit pas arbitraire, et par conséquent illégitime, que la nation ait le droit de faire ses lois ou au moins de participer à leur formation, afin qu'on ne lui en impose pas de vexatoires et d'o-

(1) Politique tirée de l'Ecriture sainte, liv. VIII, art. II, Prop. Ire.
(2) *Ibid.*, liv. VIII, art. II, Prop. II.
(3) Liv. Ier.

dieuses; et que lorsqu'elles sont faites elle puisse en surveiller l'exécution, pour punir, en cas d'infraction ou d'infidélité, les agents responsables chargés de cette exécution. C'est l'existence de ce double droit qui constitue *la liberté politique.*

Ainsi il n'y a pas de royauté légitime sans liberté politique.

Mais, lorsqu'une nation fait elle-même ses lois, ou qu'elle concourt à leur formation, de manière qu'on ne puisse jamais en établir contre sa volonté, ni les violer impunément quand elles sont établies, il en résulte que les lois ne sont que l'expression de la volonté générale, et que cette volonté règne sur toutes les volontés particulières. Or, c'est dans cette suprématie de la volonté générale que consiste *la souveraineté nationale*, ou *souveraineté du peuple.*

Concluons « qu'il n'y a de royauté légitime, que » celle qui est instituée sur la base de la souverai- » neté du peuple. »

Ce grand principe avait été reconnu et converti en loi fondamentale par l'Assemblée constituante. La Charte constitutionnelle et la loi organique des élections l'ont rétabli de fait.

Il ne faut pas que cette expression de souveraineté du peuple effraye des oreilles trop délicates. Les démagogues en ont, il est vrai, cruellement abusé; mais de quoi ne peut-on pas abuser? La démagogie est à la liberté ce que le fanatisme est à la religion : les excès de l'un ne doivent pas faire proscrire l'autre.

Puisque nous sommes libres, il faut bien nous habituer à parler le langage de la liberté, et nous résoudre à appeler les choses par leur nom. D'après les définitions des meilleurs publicistes, « le souverain est le » pouvoir qui fait la loi ; le prince, la personne qui » l'exécute (1). »

Ainsi en France, maintenant, le souverain se compose du roi et des deux chambres ; et ce n'est que par un abus de mots qu'on donne au roi seul ce titre. En principe, il est souverain pour un tiers ; mais en réalité, lorsque nos institutions politiques, dégagées de toutes les entraves de circonstances qui en ont gêné jusqu'à présent l'action, seront en plein exercice, la chambre des députés, qui n'est autre chose que l'assemblée des représentants du peuple, sera, dans le fait, investie de la presque totalité du pouvoir législatif. Alors le roi et la chambre des pairs participeront à ce pouvoir, plutôt comme moyens pour en modérer et en diriger l'action, que comme parties intégrantes nécessaires; c'est-à-dire que leur sanction, quoique illimitée de droit, sera limitée de fait. *Dès que la na-*

(1) « Toutes les fois que je parle du souverain, dit Filangiéri, » j'entends cette personne morale qui exerce le pouvoir suprême, » c'est-à-dire, le pouvoir législatif. Si, par exemple, le roi d'An- » gleterre n'était pas une des parties constituantes du parlement, » il n'aurait aucune portion de la souveraineté. Dans d'autres » monarchies de l'Europe, le roi est souverain parce qu'il exerce » la plénitude du pouvoir législatif. » (Science de la Législation, liv. III, ch. XXII.) J.-J. Rousseau fait la même distinction, Contrat social, liv. III, ch. Ier; Montesquieu, liv. XI, *passim*; mais particulièrement ch. XVI et XVII ; et une foule d'autres publicistes.

tion aura une majorité indestructible dans la chambre des représentants du peuple, les autres branches de la puissance législative lui seront nécessairement subordonnées; mais ce sera une subordination douce, parce que leur *veto* est sans restriction écrite, et que ce n'est que la force des choses qui lui donnera des bornes. Ainsi, la nation, par une marche graduelle, rentrera sans efforts et sans secousses dans la plénitude de sa souveraineté. Je dis la nation, et non pas seulement le corps électoral, parce que les cent mille électeurs qui représentent la classe moyenne en France, expriment d'une manière bien plus sûre la volonté générale de la nation, que ne le ferait une multitude ignorante et brutale qu'on appellerait à voter.

Pour tout ce qui tient à la législation et à la haute administration, le bas peuple ne peut avoir de volonté, parce qu'il manque de lumières. C'est donc la classe moyenne qui doit être chargée de vouloir pour lui, d'autant mieux que ses intérêts sont identiques avec les siens.

Lorsqu'on admet le bas peuple à l'exercice des droits politiques, ce n'est réellement pas lui qui les exerce et qui manifeste une volonté : c'est un petit nombre de démagogues si les électeurs se réunissent en grande masse ; et s'ils sont divisés en fractions, ce sont les riches qui ont le moyen d'acheter des voix à prix d'argent. Les brigues et la corruption peuvent influer facilement sur une multitude populacière ;

mais elles n'ont aucune prise sur la classe moyenne, que son aisance et ses lumières mettent au-dessus de leurs atteintes. Celle-ci ne reçoit pas l'impulsion, elle la donne au contraire à tout le corps social, et sa volonté est en réalité la volonté nationale.

J'ai prouvé qu'il n'y avait de monarchie légitime, que celle qui était instituée sur la base de la souveraineté nationale.

J'ai prouvé que la souveraineté nationale existait en France par la Charte constitutionnelle et la loi des élections.

Donc nous n'avons rien à désirer sous ce rapport.

CHAPITRE III.

Quel est le but de l'institution de la Royauté?

C'est le simple bon sens qui a d'abord proclamé ce grand principe, *que les rois sont faits pour les peuples et non pas les peuples pour les rois :* principe fondamental qui devrait être écrit sur les portiques des palais de tous les potentats, afin de rappeler à chaque instant leurs devoirs et les droits des peuples. Eh ! qui donc aurait aujourd'hui l'audace de nier cette vérité à laquelle tant de voix éloquentes et respectables ont servi d'organe?

« Quelle affreuse providence, s'écrie Massillon, si
» toute la multitude des hommes n'était placée sur la
» terre que pour servir aux plaisirs d'un petit nom-
» bre d'heureux qui l'habitent !

» Puisque tous les pouvoirs viennent originaire-
» ment du peuple, ils ne doivent être exercés que
» pour le bonheur du peuple.

» C'est pour les peuples tout seuls que le trône est
» élevé ; en un mot, les grands et le prince ne sont,
» pour ainsi dire, que les hommes du peuple (1).

» Ce n'est pas le monarque, dit-il ailleurs, c'est la

(1) Tous ces passages sont extraits du sermon pour le quatrième dimanche de carême. (P. C.)

» loi qui doit régner sur les peuples; le roi n'en est
» que le ministre et le premier dépositaire (1). »

Mais écoutons cet illustre prélat, faisant à la France en particulier l'application de ces principes :

« Oui, Sire, disait-il à Louis XV, c'est le choix de
» la nation qui mit d'abord le sceptre entre les mains
» de vos ancêtres; c'est elle qui les éleva sur le
» bouclier militaire, et les proclama souverains. Le
» royaume devint ensuite l'héritage de leurs succes-
» seurs; mais ils le durent originairement au consen-
» tement libre des sujets. Leur naissance seule les
» mit ensuite en possession du trône; mais ce furent
» les suffrages publics qui attachèrent d'abord ce
» droit et cette prérogative à leur naissance. En un
» mot, comme la première source de leur autorité
» vient de nous, les rois n'en doivent faire usage que
» pour nous. Les flatteurs, Sire, vous diront sans
» cesse que vous êtes le maître, et que vous n'êtes
» comptable à personne de vos actions. Il est vrai
» que personne n'est en droit de vous en demander
» compte; mais vous vous le devez à vous-même; et
» si j'ose le dire, vous le devez à la France qui vous
» attend, et à toute l'Europe qui vous regarde (2). »

Ce noble langage se retrouve également dans les écrits de Fénélon. Parmi les ouvrages que cet homme aussi vertueux que grand par son génie avait composés pour l'éducation de l'héritier présomptif de la

(1) Sermon pour le jour de l'Incarnation. (P. C.)

(2) Sermon pour le dimanche des Rameaux. (*Ib.*)

couronne de Louis XIV, *les Dialogues des Morts* sont celui dans lequel il a exprimé ses principes politiques de la manière la plus claire et la plus énergique.

« Un roi, dit-il, ne doit se préférer à aucun ci-
» toyen (1).

» Un roi ne doit être roi que pour défendre sa
» patrie et pour faire régner les lois. Sa royauté ne
» doit lui donner que le pouvoir de faire le bien,
» sans lui permettre de faire le mal (2).

» Il faut que les lois soient au-dessus de tout; que
» ceux qui gouvernent n'aient d'autorité que par
» elles; qu'ils puissent tout pour le bien et suivant
» les lois; qu'ils ne puissent rien contre ces lois pour
» autoriser le mal. Celui qui gouverne doit être le
» plus obéissant à la loi. *Sa personne détachée de la*
» *loi n'est rien* (3).

» Il ne faut pas que l'homme règne, il faut qu'il
» se contente de faire régner les lois. S'il prend la
» royauté pour lui, il la gâte et se perd lui-même (4). »

Dans un dialogue entre César et Alexandre, il fait dire au premier :

« Pour moi je crois que le plus habile homme doit
» d'abord se rendre le maître, et puis gouverner
» sagement. »

Alexandre lui répond : « Je ne l'ai que trop cru

(1) Première partie, dialogue IX.
(2) *Ibid.*, dialogue X.
(3) *Ibid.*, dialogue XVI.
(4) *Ibid.*, dialogue XXI.

» comme toi ; Eaque, Radamante et Minos m'en ont
» sévèrement puni (1). »

Télémaque pourrait également m'offrir des maximes bien libérales sur les devoirs des rois envers les peuples; mais il est inutile de citer un chef-d'œuvre qui se trouve entre les mains de tout le monde.

Dans ses *Directions pour la conscience d'un prince*, Fénélon observe, « que les rois ne doivent jamais ap-
» peler *besoins de l'État* leurs propres prétentions (2),
» et que le bien des peuples ne doit jamais être em-
» ployé qu'à la vraie utilité des peuples mêmes (3). »

Après avoir établi (4) que les rois de France se sont arrogé un pouvoir absolu aux dépens des droits des anciennes assemblées nationales, il ajoute plus loin, en s'adressant à son auguste élève : « Il ne faut comp-
» ter pour vraie et réelle puissance, que celle que
» vous avez sans blesser la justice et sans prendre ce
» qui n'est pas à vous (5).

» Tout prince sage, disait-il au prétendant, doit
» souhaiter de n'être que l'exécuteur des lois et
» d'avoir un conseil suprême qui modère son au-
» torité (6). »

Un homme dont le nom seul rappelle toutes les

(1) Première partie, dialogue XLI.
(2) Direct. XIV.
(3) *Ibid.* XVII.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.* XXIII.
(6) Disc. au chev. de Saint-Georges. Œuvres complètes de Fénélon, tom. II, édit. de Toulouse, 1810.

vertus et dont la mémoire sera éternellement chère à l'humanité, Lascasas, évêque de la Chiapa, a professé la même doctrine sur la royauté, dans un livre qu'il osa dédier à l'empereur Charles-Quint. Il lui soutient dans cet ouvrage :

« Qu'un roi ne peut avoir aucun droit sur les » peuples soumis à son empire, à moins qu'il ne » commence par procurer ce qui était le but de tout » gouvernement juste, savoir, le bien de ces peuples. » La raison en est, ajoute-t-il, qu'il faut avoir égard » à la fin pour laquelle un prince est établi sur les » peuples, qui n'est autre que leur utilité, et non » leur désavantage et leur ruine. Car, si cela arrive, » il ne faut point douter que par là même un tel » gouvernement ne devienne injuste et tyrannique, » puisqu'il tend plutôt au profit du prince qu'au » bien public et à l'avantage des sujets, ce qui est » une chose détestable selon la droite raison et selon » les lois divines et humaines (1). »

Bernardin de Saint-Pierre, écrivain qui sut toujours allier la philosophie aux idées religieuses, s'exprime en ces termes sur la question qui nous occupe :

(1) Cité par Sidney, Discours sur le gouvernement, ch. I[er], sect. XVI. — « Tout gouvernement constitué pour l'avantage commun est bon et rigoureusement juste. Tout gouvernement institué pour l'avantage des gouvernants, est vicié dans ses principes ; il n'est qu'une corruption de la bonne organisation sociale. » (Polit d'Aristote, liv. III, ch. IV.) Cicéron manifeste la même opinion. (*De Officiis*, liv. I[er], et *De lege agrariâ*.)

« Par tout pays le peuple est tout ; mais si on le
» considère comme un corps isolé relativement aux
» autres corps qui constituent l'État avec lui, il est
» le premier en ancienneté, en utilité, en nombre et
» en puissance, *puisque la puissance des autres corps*
» *émane de lui, et n'existe que pour lui* (1). »

« Le meilleur gouvernement, selon Montesquieu,
» n'est pas celui qui procure le plus d'avantages à
» un petit nombre d'individus, c'est celui qui fait le
» plus grand bien possible à la masse du peuple (2). »

« Depuis longtemps, dit Vatel, une criminelle
» flatterie a fait oublier ces maximes dans la plupart
» des royaumes. Une troupe de lâches courtisans
» persuade sans peine à un monarque orgueilleux
» que la nation est faite pour lui, et non pas lui pour
» la nation. Il regarde bientôt le royaume comme un
» patrimoine qui lui est propre, et le peuple comme
» un troupeau de bétail dont il peut disposer à son
» gré pour remplir ses vues et satisfaire ses pas-
» sions (3). »

L'empereur Trajan, que Montesquieu considère comme le prince le plus accompli qui ait jamais régné, reconnut et mit en pratique la théorie que nous développons.

« Trajan, dit son panégyriste, se regardait comme
» un de ses propres sujets, en cela d'autant plus grand

(1) Vœux d'un solitaire.
(2) Esprit des Lois.
(3) Droit des gens, liv. Ier, ch. IV.

» et plus élevé au-dessus de tous, qu'il ne se distin-
» guait point d'eux dans l'idée qu'il se faisait de lui-
» même : il se souvenait toujours qu'il était homme
» et qu'il commandait à des hommes (1).

» Le prince, disait-il, ne doit pas régner sur la loi,
» mais bien la loi sur le prince. *Non est princeps super*
» *leges, sed leges supra principem* (2). »

Louis XII, que les contemporains appelèrent *le Père du peuple*, titre glorieux que la postérité lui a confirmé, prescrivit aux magistrats, par un édit de l'an 1499, *de suivre toujours la loi malgré les ordres que l'importunité pourrait arracher au monarque.* C'était bien là placer la loi sur le trône et au-dessus du prince.

Il y a plusieurs siècles que le jurisconsulte anglais Bracton avait eu le courage de dire : « Le roi doit » obéir à la loi, parce que c'est la loi qui fait le roi. » *Rex debet esse sub lege, quia lex facit regem.* Et ce principe est devenu un des fondements de la législation anglaise (3).

Ces généreuses maximes de tant d'illustres philosophes, de pieux évêques, d'excellents princes, furent enfin consacrées chez nous par la constitution décrétée par l'Assemblée nationale en 1789, 90 et 91. Entre autres dispositions qui ne sont que l'expression de ces maximes, nous citerons celle-ci :

(1) Plin., Panégyr., chap. II, n. 4.
(2) *Ib.*, ch. LXV.
(3) Voyez Blackstone's Commentaries, Book I, ch. VII.

« Il n'y a point en France d'autorité supérieure à » celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce » n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéis- » sance (1). »

Cet article essentiel a été oublié dans la rédaction de notre Charte constitutionnelle. Peut-être même n'a-t-il été omis que parce que le sens qu'il renferme résulte de l'ensemble de cette loi fondamentale, ou parce que l'on a considéré que les dispositions de la constitution de 1791, qui ne sont point contraires à la Charte, étaient encore en vigueur. Quoi qu'il en soit, puisqu'il est démontré par le raisonnement et reconnu par les meilleurs rois et les plus respectables autorités, que la royauté n'a pas été instituée pour l'avantage de ceux qui gouvernent, mais pour le bien de ceux qui sont gouvernés ; qu'enfin les rois n'ont pas été faits rois pour leur plaisir, leur propre gloire ou leur profit particulier : il s'ensuit que, dans la fixation des pouvoirs qu'il convient de leur accorder, il ne faut pas examiner ce qui leur est avantageux ou glorieux, mais ce qui est utile au bien public. Telle est la seule mesure avec laquelle on puisse déterminer les justes limites de l'autorité royale. Tel est le seul principe qu'on doive invoquer dans l'interprétation des dispositions relatives à ses prérogatives.

« *Le bonheur de la nation*, dit Filangiéri, *voilà la* » *loi suprême des empires.* » (Science de la Législation, liv. Ier, ch. X.)

(1) Tit. III, ch. II, art. III.

CHAPITRE IV.

Qu'est-ce qu'un Roi?

Nous pouvons maintenant résoudre cette question. En résumant tout ce qui précède, il est facile de conclure qu'un roi ne peut être légitimement que le chef militaire de la nation et le magistrat suprême chargé de l'exécution des lois, c'est-à-dire, le premier des généraux, des administrations et des citoyens. S'il exerce une partie du pouvoir législatif, c'est plutôt, comme nous l'avons déjà dit, pour en modérer et en diriger l'action souvent trop impétueuse, que comme une partie intégrante et nécessaire de ce pouvoir. Tous les citoyens individuellement sont ses sujets, mais tous collectivement lui sont supérieurs, parce qu'ils forment le corps de la nation, le véritable souverain de qui émanent tous les pouvoirs, et à l'avantage duquel ils doivent tous se rapporter.

Marc-Aurèle, le meilleur des rois, reconnaissait bien solennellement ce principe, lorsqu'il déclarait se soumettre au jugement du sénat et du peuple romain, et être prêt à descendre du trône, s'ils prononçaient en faveur de Cassius, gouverneur de Syrie, qui lui disputait l'empire.

Blackstone pense *que le roi ne doit être que le pre-*

mier magistrat de la nation (1), et Filangiéri le reconnaît également (2).

Souvenez-vous, mon fils, disait en mourant Louis-le-Gros à son successeur, *que la royauté n'est qu'une charge publique, dont vous rendrez un compte rigoureux au Maître de toutes choses* (3).

Selon Montesquieu, la France n'a jamais eu de *meilleur citoyen* que Louis XII (4). Il pouvait assurément rendre le même témoignage à Henri IV. Voilà dans tous les cas ce que les rois doivent être, *citoyens parmi leurs sujets;* voilà ce que les bons rois furent même dans une monarchie absolue. Ici l'homme corrigeait les vices de l'institution; mais dans une sage prévoyance, il faut au contraire que ce soit l'institution qui puisse corriger les vices de l'homme, et que *les lois obligent le roi à être citoyen*, lors même qu'*il ne voudrait être que roi.*

« Ce qu'il importe surtout, dit un auteur aussi
» savant que pieux, c'est que le prince soit persuadé
» que l'autorité de la nation entière est supérieure à
» la sienne; qu'il se méfie des flatteurs perfides qui
» lui affirmeront le contraire. Le plus grand malheur
» qui puisse lui arriver serait de les croire (5). »

(1) Liv. I[er], chap. VII.

(2) Liv. III, ch. XXII.

(3) Histoire de France de Velly, tome 3, page 89, édition in-12.

(4) Œuvres mêlées et posthumes de Montesquieu. — Pensées diverses, tome 2, édition stéréotype.

(5) *Quod caput est, sit principi persuasum totius reipublicæ majorem quàm ipsius unius auctoritatem esse; neque pessimis*

C'était également pour rendre hommage à ces principes que Gustave III, roi de Suède, assurait le peuple de Stockholm, lors de la révolution de 1772, que son unique but était de faire revivre l'ancienne liberté suédoise. *Je renonce*, ajoutait-il, *à toute idée d'un despotisme abhorré, à ce qu'on appelle souveraineté; faisant consister ma plus grande gloire à être le premier citoyen d'un peuple vraiment libre* (1). Plût à Dieu qu'il eût été fidèle à ce langage! Mais au moins on peut considérer cette déclaration comme une reconnaissance du principe que nous défendons.

Enfin Trajan, que nous avons déjà cité, et qu'on peut certainement offrir comme un modèle à tous les rois, sans blesser leur vanité, ne se regardait que comme le chef militaire et le premier magistrat de la république. Pline nous l'apprend, et ces vers de Martial le prouvent également :

Non est hic dominus sed imperator
Sed justissimus omnium senator (2).

Eh! pourquoi donc, après l'exemple de cet illustre empereur et du divin Marc-Aurèle, les rois se trouveraient-ils humiliés de rendre hommage aux principes éternels de la justice et de la raison? N'y aurait-il pas au contraire une véritable grandeur à abaisser leur majesté devant celle des peuples, et à avouer qu'ils ne

hominibus credat diversum affirmantibus gratificandi studio, quæ magna pernicies est. Hooker, Pol. eccl.

(1) Sheridan's History of the last revol. in Sweden.

(2) Liv. X, Épigram. LXXII, v. 8 et 9.

doivent avoir d'autres prérogatives que celles nécessaires au bonheur des hommes qu'ils sont appelés à gouverner, et d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tiennent des lois ?

Surtout qu'ils cessent d'ambitionner ce titre odieux de *maître*, que leur prodiguent si souvent de vils courtisans. *Notre maître, c'est notre ennemi, je vous le dis en bon français* (1).

C'était pour bannir jusqu'au souvenir de cette dénomination insultante, et en même temps pour marquer la véritable place du pouvoir royal dans l'ordre constitutionnel des idées, que l'Assemblée constituante avait décrété que les actes publics commenceraient par cette formule, qui pourrait aujourd'hui servir d'épigraphe à notre Charte constitutionnelle : *la nation, la loi, le roi.*

Ce n'est en effet que par un renversement d'idées, que, sous un gouvernement représentatif, on place le roi avant la nation. Il n'existe encore une fois que par elle et pour elle, et il est absurde de mettre l'accessoire avant le principal. C'est également par un abus de ce genre qu'on dit encore : *Les armées du roi, les vaisseaux du roi*, etc. Les armées de terre et de mer appartiennent à la nation, parce que c'est elle qui les paye, qui les alimente et qui les recrute. Le roi n'en est, comme nous l'avons dit, que le chef et l'administrateur pour le compte de la nation. Il ne s'agit pas seulement ici d'une vaine dispute de mots; mais les

(1) La Fontaine, Fable de l'Ane et ses maîtres.

mots exercent souvent une grande influence particulièrement sur les esprits peu éclairés. Quand les soldats se disent *serviteurs du roi*, il est à craindre qu'ils cessent d'être *serviteurs de la patrie*. N'en avons-nous pas eu un exemple récent et terrible ?

Sous ces différents rapports, notre ancien langage n'est plus en harmonie avec nos institutions nouvelles.

Il serait ridicule de prétendre que l'on dit aujourd'hui, en partant pour l'armée, *qu'on va combattre pour son roi, qu'il est beau de mourir pour son roi*. Ces formules pouvaient être supportables sous un monarque absolu comme Louis XIV, parce que, comme il le disait fort bien, *l'État c'était lui*. Mais vraiment cela ne pourrait avoir de sens raisonnable maintenant, que dans le cas où il s'agirait d'une guerre civile, ce dont Dieu nous garde; mais contre des étrangers, *on combat pour sa patrie, on meurt pour sa patrie*. Voilà dans tous les cas possibles le langage qui convient à des hommes libres, et nous le sommes et nous voulons l'être. Cela n'empêche pas qu'on n'aime et qu'on ne respecte son roi, surtout quand on a le bonheur d'en avoir un tel que le nôtre, et qu'on ne le défendît au péril de sa vie, jusqu'à la dernière goutte de son sang, si on le voyait personnellement attaqué. Mais de même qu'on ne doit adorer que Dieu, de même il est certains hommages qui ne sont dus qu'à la nation en corps, c'est-à-dire au véritable souverain. Il n'y a qu'une basse adulation ou qu'une vieille habitude des formes de la monarchie absolue,

qui puisse les adresser à un homme, qui tout respectable, qui tout vénérable même qu'il soit aux yeux de tous les bons Français, n'est en dernier résultat qu'un homme et un magistrat. En un mot, la patrie a droit à nos premiers, à nos plus grands hommages, et rien ne peut la remplacer dans nos affections et dans notre dévouement : tout le reste n'est que secondaire. — *Mais,* dit-on, *le roi est l'image vivante de la patrie, la dynastie est la représentation héréditaire de la nation.*

Nous avouons franchement que ces phrases sont inintelligibles pour nous. Comment entendre en effet que le roi, qui est l'homme de la nation, le délégué de la nation, et seulement le premier de ses magistrats, puisse être à lui seul une image vivante de la patrie? Qu'est-ce d'ailleurs qu'une image vivante de la patrie? Y a-t-il rien de plus vivant et de plus présent à notre pensée que la patrie elle-même? Est-ce que cette mère commune de tous les Français a besoin d'emprunter les traits et l'organe de l'aîné de ses fils, pour parler à ses autres enfants? Ne serait-ce pas au contraire affaiblir le sentiment qu'elle doit nous inspirer, que de prétendre nous la montrer tout entière dans un seul homme? Non, non, la personne du premier magistrat, quelque importante, quelque précieuse qu'elle puisse être pour l'État, ne pourra jamais remplacer la patrie aux yeux des citoyens.

Il y a d'ailleurs une absurdité palpable dans un principe, en vertu duquel un roi imbécile comme Charles VI, ou sanguinaire et perfide comme Louis XI,

ou fanatique et furieux comme Charles IX, serait considéré comme l'image vivante de la patrie. Ce principe est non-seulement absurde, mais il est encore dangereux; car, si par une de ces révolutions dont l'histoire de tous les peuples nous offre de grands exemples, un roi était chassé de ses États, les gens imbus de la fausse doctrine dont il s'agit, pourraient croire qu'il emporte en quelque sorte avec lui la patrie; et par suite de cette erreur, ils pourraient être conduits à se rendre coupables d'un grand crime, en faisant la guerre à leur véritable patrie, c'est-à-dire, à leur nation et à leur pays. C'est assurément un bien honorable dévouement, que celui d'un serviteur fidèle, partageant l'exil et la proscription de son prince, et s'attachant d'autant plus à lui qu'il est plus malheureux. Nous nous empressons d'applaudir à cette conduite généreuse, mais nous pensons en même temps que rien ne peut excuser celui qui porte les armes contre sa patrie; si quelque chose peut atténuer son crime, c'est le préjugé auquel la fausse doctrine que nous combattons a donné naissance. Mais écoutons à ce sujet un homme dont l'autorité ne fut jamais en vain invoquée dans tout ce qui tient aux sentiments délicats, aux devoirs et aux vertus.

Voici les principes que Fénélon place dans la bouche de Camille et de Bayard, dignes organes de l'âme du divin archevêque :

« Pour moi, dit le premier, je trouve qu'il n'y a » jamais d'excuse pour ceux qui s'élèvent contre leur

» patrie. On peut se retirer, céder à l'injustice, » attendre des temps moins rigoureux; mais c'est » une impiété que de prendre les armes contre la » mère qui nous a fait naître (1).

» Si la patrie vous exile, si elle vous rejette, vous » pouvez aller chercher un asile ailleurs. C'est lui » obéir que de sortir de son sein quand elle nous » chasse ; mais il faut encore, loin d'elle, la respecter, » souhaiter son bien, être prêt à y retourner, et à » mourir pour elle (2).

» Il vaut mieux périr en combattant pour la patrie, » disait d'une voix mourante le chevalier sans peur » et sans reproche, que de la vaincre et triompher » d'elle (3). »

Henri IV, à l'âge de douze ans, partageait déjà ces nobles sentiments. Tout le monde connaît sa belle exclamation à son gouverneur, au sujet de Camille et de Coriolan. Quelle harmonie entre Camille, Bayard, Henri IV et Fénélon ! Que pourrait-on opposer à une semblable réunion !

Un dernier exemple va prouver que le devoir des rois envers la patrie est le même que celui des autres citoyens.

Le Prince-Noir, ce héros que l'Angleterre a placé auprès du grand Alfred, interroge son fils Richard II sur les événements de son règne. Celui-ci lui apprend

(1) Dialogues des morts, prem. part., Dial. XXXII.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, sec. part., Dial. IX.

qu'il a imploré le secours de la France contre ses propres sujets ; le héros lui répond : « O malheur de » l'État ! ô déshonneur ! tu vas mendier le secours de » tes ennemis qui auront toujours un intérêt capital » de rabaisser ta puissance. Tu veux affermir ton » règne en prenant des intérêts contraires à la gran- » deur de ta propre nation. Tu ne te contentes pas » d'être aimé de tes sujets ; tu veux en être craint » comme leur ennemi qui s'entend avec les étrangers » pour les opprimer ! (1) »

Dans un autre passage que nous avons rapporté au chapitre précédent, Fénélon établit, *qu'un roi ne doit être roi que pour défendre sa patrie et faire régner les lois.*

Montesquieu veut également que, même dans la monarchie absolue, on ne confonde pas le prince avec la patrie (2).

On peut faire plus que de conspirer contre le prince, dit-il, *on peut conspirer contre la nation* (3).

Il résulte de ces préceptes, qui ne sont eux-mêmes que des déductions des principes que nous avons posés, que les obligations d'un roi envers sa patrie sont les mêmes que celles des autres citoyens, et qu'il est aussi absurde que dangereux de dire *que le roi est l'image vivante de la patrie*. C'est parce qu'on répétait incessamment cette phrase adulatrice à Louis XIV,

(1) Sec. part., Dial. II.
(2) Liv. VIII. ch. VII.
(3) Liv. XII, ch. VIII.

qu'il finit par croire que l'*État c'était lui*, et que beaucoup de ses sujets furent assez simples pour le croire aussi.

Il n'y a pas plus de justesse dans cette autre proposition, *que la dynastie est la représentation héréditaire de la nation.*

La dynastie, c'est-à-dire *le roi*, est un des représentants de la nation ; il est représentant héréditaire, mais il n'est pas le seul représentant, puisqu'il y a aussi des pairs héréditaires et des députés du peuple. Or, ce n'est qu'en rhétorique qu'il est permis de prendre la partie pour le tout ; en politique, cette licence nous conduirait à de très-graves erreurs.

Ceux mêmes qui tiennent encore ce langage suranné, et qui se disent *royalistes par excellence*, nous ont appris le véritable sens des expressions magnifiques de leur dévouement. *Vive le Roi*, disent-ils, en tant qu'il nous rende ou nous conserve nos priviléges ; et quand ils combattent, c'est pour ces objets sacrés, ou pour leur gloire ou leur ambition ; et l'*amour du Roi* n'est là toujours que l'objet accessoire, ou plutôt le prétexte. Ce qui prouve l'exactitude et la vérité de cette interprétation, c'est la conduite de ces *purs*, quand ils ont reconnu que le roi voulait gouverner pour la nation et non pour eux. Leur prétendu amour s'est changé en haine. Un roi serait donc bien crédule, s'il croyait à la sincérité de ce langage factice et de ces lieux communs inventés par les courtisans. A l'exception d'un petit nombre d'amis personnels et

sincères qui aiment l'homme plus que le roi, ce serait folie que de ne pas réduire à leur juste valeur toutes ces vaines protestations. C'est un dévouement qui n'est pas dans la nature, et qu'on ne peut véritablement éprouver que pour la grande famille nationale à laquelle on appartient, c'est-à-dire pour sa patrie.

Du principe *que le roi est fait pour la nation, et non pas la nation pour le roi*, il résulte que c'est le roi qui appartient à la nation, et non pas la nation qui appartient au roi ; en conséquence, c'est le roi qui doit porter les couleurs de la nation, et non pas la nation qui doit se soumettre à celles du roi.

Du même principe *que le roi est fait pour la nation, et non pas la nation pour le roi*, il résulte encore que ce ne sont pas ses volontés que le roi doit faire, mais bien les volontés de la nation ; car il n'a été établi que pour faire ce qui conviendrait, ce qui serait agréable à la nation. Il ne doit donc user du pouvoir que pour la fin dans laquelle ce pouvoir lui a été donné. Si donc le roi doit exécuter la volonté de la nation et non pas la sienne, il s'ensuit que c'est la volonté générale qui doit régner, ce qui consacre le principe de la souveraineté du peuple. Tous ceux qui ont reconnu que le roi est fait pour la nation, et non pas la nation pour le roi, ont donc, par là même, tacitement reconnu la souveraineté du peuple (1).

Après la définition que nous avons donnée de ce que c'est qu'un *roi*, il est peut-être superflu de dire

(1) Voy. chap. précédent.

en quoi un *roi* diffère d'un *tyran* ou d'un *despote*, deux expressions qui sont synonymes, ou à peu près synonymes dans notre langue.

Le *despote* est celui qui exerce un empire absolu, mais établi par un long usage; tels sont le grand-turc, l'autocrate de toutes les Russies, le roi de France avant la révolution, etc. (1)

Le tyran est celui qui a usurpé dans l'État un empire absolu en renversant les lois établies, ce qui peut arriver dans une république proprement dite, comme la tyrannie de Pisistrate à Athènes ; ou dans une monarchie limitée et constitutionnelle, comme la tyrannie de Jacques II en Angleterre, ou de Gustave III en Suède. Ainsi, la tyrannie est un despotisme récent, et le despotisme est une vieille tyrannie.

Aristote dit « qu'un roi devient despote ou tyran, » lorsqu'il veut étendre sa prérogative et s'élever » au-dessus de la loi (2). »

(1) Montesquieu distingue la monarchie absolue du despotisme proprement dit, mais cette distinction est plus apparente que réelle; il nous en avertit lui-même, liv. III, chap. X. « Quoique la manière » d'obéir soit différente dans ces deux gouvernements, le pouvoir » est pourtant le même. De quelque côté que le monarque se » tourne, il emporte et précipite la balance, et est obéi. Toute la » différence est que, dans la monarchie, le prince a des lumières, et » que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus » aux affaires que dans l'État despotique. »

Ainsi, un État despotique est une monarchie avec des mœurs brutales, et une monarchie est un despotisme tempéré par des mœurs douces. Mais dans l'un et dans l'autre gouvernement, le pouvoir est le même ; *si veut le roi, si veut la loi :* voilà pourquoi je dis que les *rois de France* avant la révolution étaient *despotes*.

(2) Polit., liv. V, ch. X.

« Il n'y a plus de roi, ajoute-t-il plus loin, lorsque » la soumission des sujets n'est plus volontaire (1). »

Dans un autre ouvrage, il distingue « le tyran du » roi, en ce que le premier gouverne pour sa propre » utilité, et le second seulement pour l'utilité de ses » sujets (2). »

Jacques Ier, roi d'Angleterre, dont on ne contestera certainement pas l'autorité en cette matière, établit la même distinction :

« Un roi, qui tient les rênes du gouvernement » dans un royaume constitué, dit-il, cesse d'être roi, » et devient tyran dès qu'il cesse dans son gouver- » nement d'agir conformément aux lois..... Ainsi » tous les rois qui ne seront pas tyrans ou parjures, » seront bien aises de se contenir dans les limites de » leurs lois ; et ceux qui leur persuadent le contraire » sont des vipères et une peste fatale, tant à l'égard » des rois eux-mêmes qu'à l'égard de l'État (3). »

Locke adopte cette doctrine sur la dégénération du droit légitime de commander, en tyrannie (Traité du Gouvernement civil, ch. XVII) ; Burlamaqui (Principes du Droit politique, part Ire, ch. V, § VI) ; Bracton (L. III, ch. XI) ; et une foule d'autres publicistes.

Nous verrons, chapitres VII et VIII, les effets qui peuvent résulter de cette dégénération.

(1) Polit., liv. V, ch. X.

(2) *Morale ad Nicom.*, liv. VIII, ch. X.

(3) Discours de Jacques Ier au parlement, en 1609.

CHAPITRE V.

Quelle différence y a-t-il entre l'hérédité constitutionnelle de la Royauté, et *la légitimité* des ultra-royalistes?

Les inconvénients d'une royauté élective ont été si bien démontrés, et par le raisonnement et par l'expérience, qu'on ne discute plus maintenant sur l'hérédité du pouvoir royal. C'est un de ces points arrêtés par l'assentiment général, et reconnus par les publicistes les plus célèbres. Sans parler de Grotius, de Puffendorf, de Wolf, etc., Blackstone en a parfaitement prouvé les avantages dans son Commentaire sur les lois d'Angleterre (1), et Ferguson dans son Histoire de la Société civile (2). Suivant Mably, le seul moyen de conserver la liberté en Pologne était de rendre la couronne héréditaire (3). Parmi les publicistes vivants, M. B. Constant, dans ses Principes de politique; les auteurs du Censeur, etc. (4), ont embrassé la même doctrine, et l'ont appuyée sur les arguments les plus décisifs. Je cite de préférence ces autorités, plutôt que la Législation primitive de M. de Bonald et l'Esprit de l'Histoire de M. Ferrand, etc.,

(1) Liv. Ier, ch. III.
(2) Part. VI, sect. V.
(3) Du gouvernement et des lois de Pologne.
(4) Tom. V, Ire série.

afin de montrer que le principe de l'hérédité est aujourd'hui franchement reconnu, et même étayé de nouvelles preuves par les plus zélés défenseurs de la liberté politique. Cependant, il existe en France un parti qui se prétend royaliste par excellence, et qui a pris pour fondement spécial de sa profession de foi je ne sais quel dogme politique et mystique, auquel il a donné le nom de *légitimité*, mot sacramentel, qui, dans la bouche de certaines gens, a la force d'un signe de ralliement.

Puisque tous les Français reconnaissent comme eux les avantages de l'hérédité du pouvoir royal, quel sens particulier peuvent-ils donc attacher au mot de *légitimité* ?

Essayons d'expliquer leur pensée.

Le parti dont il s'agit considère la nation française comme la propriété et le patrimoine de la famille royale ; et, partant de ce principe erroné, il arrive nécessairement à cette conséquence, que le droit d'hérédité à la couronne est inviolable, et que, dans aucune circonstance et pour aucun motif, l'ordre de succession établi ne peut être changé.

Ce droit de propriété, ainsi entendu, mêlé à la doctrine du droit divin de la royauté, forme, si je ne me trompe, le dogme politico-mystique, auquel les ultra-royalistes ont donné le nom de *légitimité*.

Les principes que nous avons établis dans les chapitres précédents, sur l'origine et les fondements de la royauté, sur le but de son institution, sur la nature

de ses pouvoirs, sont, je crois, suffisants pour réfuter cette absurde doctrine. Cependant, comme la question est importante et délicate, et que les *ultra-légitimes* se fondent sur de vieux préjugés, nous allons ajouter de nouveaux développements à ceux que nous avons donnés, et nous appuyer sur les autorités les plus imposantes.

Vatel, conseiller d'État de l'électeur de Saxe, roi de Pologne, et l'un des plus grands publicistes, s'exprime en ces termes, dans son Traité du Droit des gens :

« Les partisans du pouvoir absolu considèrent le » prince comme le vrai propriétaire de l'empire, et » ne veulent pas reconnaître que le soin de son pro- » pre salut, le droit de se gouverner appartient tou- » jours essentiellement à la société, quoiqu'elle l'ait » confié, même sans réserve expresse, à un mo- » narque et à ses héritiers. A leurs yeux, le royaume » est l'héritage du prince, comme son champ et ses » troupeaux : maxime injurieuse à l'humanité, et » qui n'eût osé se produire dans un siècle éclairé, si » elle ne portait sur des appuis trop souvent plus » forts que la raison et la justice.

» Ce prétendu droit de propriété qu'on attribue » aux princes est une chimère enfantée par un abus » que l'on voudrait faire des lois sur les héritages des » particuliers. L'État n'est, ni ne peut être un patri- » moine, puisque le patrimoine est fait pour le bien » du maître, au lieu que le prince n'est établi que

» pour le bien de l'État. La conséquence est évidente:
» si la nation voit certainement que l'héritier de son
» prince ne serait pour elle qu'un souverain perni-
» cieux, elle peut l'exclure (1). »

Ces principes sont reconnus par Montesquieu :

« Quand la loi qui a établi dans l'État un certain
» ordre de succession, devient destructive du corps
» politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas
» douter qu'une autre loi politique ne puisse changer
» cet ordre. Ce n'est pas pour la famille régnante que
» l'ordre de succession a été établi, mais parce qu'il
» est de l'intérêt de l'État qu'il y ait une famille
» régnante. Bien loin que la nouvelle loi soit opposée
» à la seconde, elle y sera dans le fond entièrement
» conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de
» ce grand principe : *Le salut du peuple est la su-*
» *prême loi* (2). »

« La doctrine du droit héréditaire, dit Blackstone,
» n'entraîne nullement un droit inviolable au trône
» (*an indefeasible right to the throne*). Il dépend in-
» contestablement du pouvoir suprême législatif de
» ce royaume, c'est-à-dire, du roi et des deux cham-
» bres du parlement, de changer ce droit héréditaire;
» et par des substitutions, limitations ou provisions
» particulières, d'exclure l'héritier immédiat, et d'in-
» vestir tout autre héritier ou même un étranger,
» du droit de succéder au trône. Cela est si raison-

(1) Liv. I[er], ch. V.
(2) Esprit des Lois, liv. XXVI, ch. XXI et XXIII.

» nable, que, sans un tel pouvoir résidant quelque
» part, notre système de gouvernement serait très-
» défectueux. Car, supposons simplement le cas mal-
» heureux où l'héritier présomptif serait lunatique
» ou idiot, ou incapable de régner par une raison
» quelconque : combien la situation de la nation se-
» rait misérable, si elle ne pouvait exclure cet indigne
» héritier !..... Il est donc nécessaire qu'un tel pou-
» voir réside quelque part. Cependant la succession
» au trône et la dignité royale seraient très-précaires,
» si ce pouvoir était expressément et positivement dé-
» posé entre les mains des sujets seuls, pour être
» exercé comme et quand ils le voudraient. En
» conséquence, il ne peut résider nulle part aussi
» bien que dans les deux Chambres du parlement,
» avec et par le consentement du roi régnant,
» qui, sans doute, ne ferait pas usage d'un sem-
» blable droit au préjudice de sa propre famille,
» sans de puissants motifs. Ainsi donc, nos lois ont
» expressément placé ce pouvoir dans le roi, les
» lords et la Chambre des communes assemblés en
» parlement (1). »

Le droit de changer l'ordre de succession au trône, est une base tellement importante de la législation anglaise, qu'un statut de la reine Élisabeth, remis en vigueur sous le règne de la reine Anne, et en dernier lieu sous Georges II, déclare coupable de haute trahison quiconque oserait, dans

(1) Liv. I[er], chap. III.

un écrit public, révoquer en doute ce principe (1).

La reine Anne, qui aimait tendrement son frère le prince Edouard, maintint en vigueur contre lui l'exclusion parlementaire, mettant les intérêts de la nation anglaise avant ses affections de famille.

Voyons maintenant ce que pensait notre vertueux et sage Fénélon, sur la question de la légitimité.

Dans l'ouvrage que nous avons cité plusieurs fois, il établit un dialogue entre Antonin et Marc-Aurèle ; le premier reproche au second d'avoir laissé l'empire à Commode.

« Si tu prévoyais, lui dit-il, les maux qui allaient
» accabler l'empire, il fallait t'abstenir de faire ton
» fils empereur. Si tu avais sincèrement aimé la
» patrie plus que ta famille, tu n'aurais pas voulu
» hasarder le bien public, pour soutenir la grandeur
» particulière de ta maison.

» Tu avoues qu'il y avait dans Rome des hommes
» plus dignes que lui de l'empire du monde, ne
» devais-tu pas à la patrie de préférer le plus digne ?

» Pour moi, ajoute-t-il, je choisis en ta personne
» un étranger foulant aux pieds tous les intérêts de
» ma famille (2). »

Assurément, cette doctrine sur la légitimité se concilie difficilement avec celle de nos adversaires. Ainsi, à ne considérer la question que d'après les principes généraux du droit public, et d'après l'autorité des

(1) Blackstone, liv. Ier, *passim*.

(2) Dial. des Morts, part. Ire, dial. XLVII.

auteurs les plus sages, la solution n'en saurait être douteuse. Que peuvent-ils donc invoquer à l'appui de leur opinion ? Sont-ce les maximes de l'antique monarchie française ? Mais nos vieilles annales vont au contraire vous offrir de nouveaux moyens de les combattre.

Il s'écoula près de six cents ans, à dater de l'établissement de la monarchie, avant que la nation ne reconnût de transmission régulière de la couronne dans la ligne agnatique par ordre de primogéniture. Il se fit, pendant cet espace, un mélange d'élections et de droit de succession.

« Les Français, dit l'abbé de Vertot, ne s'étaient » point assujettis, sous la première et seconde race » des rois de France, à préférer les enfants aux frères, » et les frères aux cousins et aux parents les plus » proches ; mais la nation s'était réservé le droit de » choisir, dans la famille régnante, le prince qui lui » paraissait le plus propre à gouverner, sans égard » à la ligne et au degré dans lequel il se trouvait (1). »

Montesquieu embrasse également cette opinion ; et entre autres autorités, il cite le serment que *Louis-le-Bègue* fit à Compiègne lorsqu'il y fut couronné : *Moi, Louis, constitué roi par la miséricorde de Dieu et l'élection du peuple, je promets, etc.* (2)

« La nation française, observe le docte Abbadie,

(1) Mémoire de littérature de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, tome VI.

(2) Esprit des lois, liv. XXXI. ch. XVII.

» avait fait choix d'une famille royale ; mais elle s'é-
» tait réservé le droit inaliénable de renoncer à la
» domination des membres de cette famille que
» quelques défauts rendaient notoirement inhabiles
» à la royauté (1). »

Depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XIV inclusivement, la nation n'a pas exercé son droit d'élection, et la couronne s'est transmise par ordre de primogéniture dans la ligne agnatique. Mais le droit d'élection n'a pas cessé pour cela d'exister, seulement il est resté sans application.

Ce qui prouve que ce droit a toujours existé virtuellement, ce sont les actes mêmes des couronnements qui ont eu lieu depuis. En effet, le formulaire établi pour le sacre des rois de France, présente encore toutes les formes électorales.

Deux évêques interrogent le peuple dans l'église, et demandent *quelle est sa volonté*. (*Duo episcopi alloquuntur populum in ecclesiâ inquientes eorum voluntatem.*) (2)

Enfin, après la consécration l'archevêque prononce à haute voix cette prière : « Dieu, répandez les dons
» de vos bénédictions sur votre serviteur que nous
» venons d'élire au trône de France. » *Super hunc famulum tuum, quem supplici devotione in regnum*

(1) Défense de la nation britann., page 237. — Voyez aussi Hotoman. Franco-Gallia, ch. VI et XI

(2) *Sancti Gregorii Liber Sacramentorum cum notis Hug. Menardi in fine, et appendix ad hu. lib. Ritus olim observatus in unctione regum francorum ex codice Bartoldi abbatis.*

Francorum pariter eligimus benedictionum tuarum dona multiplicata (1).

Il n'est pas étonnant que ces formes d'élection se soient transmises en quelque sorte par tradition, depuis Hugues Capet jusqu'à nos jours, attendu que ce chef de la dynastie actuelle ne tenant la couronne que de l'élection libre de la nation, chacun de ses successeurs se croyait obligé de rappeler cette source de leurs droits pour en prouver la légitimité.

Quoi qu'il en soit, je cite ces exemples, non pas pour prouver qu'il faille revenir au droit mixte d'élection et de succession, mais seulement pour montrer que les monuments mêmes de notre histoire contredisent la doctrine que nous combattons sur l'inviolabilité du droit de succéder au trône; et que dans le cas où un roi sage reconnaîtrait l'incapacité de son héritier ou ses mauvaises intentions, il agirait sans doute dans les intérêts de la nation, conformément aux véritables principes du droit public, et sans violer aucune loi, en l'excluant de la succession avec le concours des autres branches de la puissance législative, de même que cela se pratique en Angleterre.

Nous avons beau travailler, disait Louis XII en montrant François Ier, *ce gros garçon gâtera tout*. Ah! pourquoi, puisqu'il prévoyait tant de maux pour la France de la part de son héritier, ne l'éloignait-il pas du trône par une exclusion parlementaire!

Un homme d'État, qui siége actuellement parmi

(1) *Ibid.*

nos députés, et qui a laissé d'honorables souvenirs dans la carrière diplomatique, M. Bignon, a publié dernièrement des Considérations sur les inconvénients de cette prétendue légitimité : elles trouveront naturellement leur place ici.

« Pour ce qui concerne, dit-il, soit les testaments » par lesquels les princes disposent de leurs États, » soit les droits de succession qui amènent au gou- » vernement d'un pays, des étrangers parents du » dernier roi, l'abus dans ces deux cas a une seule et » même origine : c'est, dans l'un et dans l'autre, l'ap- » plication de la loi civile, là où devrait régner seule » la loi politique. Pour motiver le droit de tester » dans le prince, comme dans les branches collaté- » rales le droit d'hériter, il n'a jamais pu être allé- » gué qu'une seule considération qui fût tirée de » l'intérêt public ; c'est qu'il est plus avantageux » pour un État d'être gouverné par un prince arrivé » irrégulièrement au trône, que d'être livré à l'anar- » chie ; mais un pareil raisonnement n'est applicable, » tout au plus, qu'à un pays où l'anarchie serait la » conséquence inévitable de la vacance du trône, et il » ne peut pas en être ainsi là où il existe un corps » capable d'être l'organe du vœu national, et de » diriger provisoirement l'administration.

» Sans l'absurde prétention qui, faisant de l'État » un patrimoine, soumettait à des règles fondées sur » la loi civile le droit d'hérédité dans le gouverne- » ment, combien de malheurs épargnés à l'Europe !...

» N'est-ce pas à ce genre de motifs que la plupart » des guerres peuvent être imputées? L'esprit s'effraie » de tous les maux que rappelle leur seule énumération. Sans faire mention de ces milliers de guerres » allumées par des intérêts de succession, et en » France, et en Allemagne, et dans le nord avant le » seizième siècle; sans nous arrêter même à celles » qu'occasionna la succession de Clèves et de Juliers, » passons rapidement à la guerre de dévolution en » 1667, pour arriver à cette effroyable guerre de la » succession d'Espagne qui ensanglanta l'Europe » pendant près de quinze ans, et qui surtout plongea » la France dans un abîme de calamités. Et ne sont-» ce pas aussi des allégations de droits héréditaires » tirés de la loi civile qui, à la mort de Charles VI, » soulevèrent contre sa fille tant de rivaux ardents à » lui disputer son héritage, l'électeur de Bavière, l'é-» lecteur de Saxe, le roi d'Espagne, le roi de Sar-» daigne et le roi de Prusse? Ne sont-ce pas de » pareilles allégations de droits héréditaires qui, en » 1777, ont amené sur la scène comme prétendant à » la succession, ou à une partie de la succession de » Bavière, l'empereur en sa qualité de chef de l'em-» pire, l'impératrice reine, comme reine de Bohême; » et sous d'autres titres, l'électrice douairière de » Saxe, et le duc de Mecklenbourg Schwérin ?

» Il est temps que les peuples soient affranchis du » scandaleux affront de voir des princes étrangers » réclamant le droit de les gouverner en vertu des

» mêmes lois, par lesquelles ils sont habiles à hériter
» d'un champ, d'un troupeau ou d'une statue. Il est
» temps qu'une pratique générale consacre en réalité
» la vieille maxime, *que les rois sont faits pour les*
» *peuples, et non les peuples pour les rois* (1).

» Cette maxime est la base sur laquelle le gouverne-
» ment représentatif repose. Je n'en pousserai pas les
» conséquences aussi loin que Montesquieu et Vatel. Je
» me bornerai à dire qu'il est de l'intérêt d'un peuple,
» qu'au moment de la vacance d'un trône par l'extinc-
» tion de la ligne directe, les branches collatérales ne
» puissent venir prendre possession du trône que par
» le choix ou avec le consentement de la nation (2). »

(1) J'ajouterai aux considérations de M. Bignon, quelques lignes d'un éloquent discours de M. de Volney, à l'Assemblée constituante : « Jusqu'à ce jour l'Europe a présenté un spectacle affligeant d'or-
» gueil apparent et de misère réelle : on n'y comptait que des mai-
» sons de princes et des intérêts de famille. Les nations n'y avaient
» qu'une existence accessoire et précaire. On possédait un empire
» comme un domaine ; on portait en dot des peuples comme des
» troupeaux. Pour les menus plaisirs d'une tête, on ruinait une con-
» trée ; pour les pactes de quelques individus on privait un pays de
» ses avantages naturels. La paix du monde dépendait d'une pleu-
» résie, d'une chute de cheval. L'Inde et l'Amérique étaient plon-
» gées dans les calamités de la guerre, pour la mort d'un enfant ;
» et des rois se disputant son héritage vidaient leur querelle par le
» duel des nations. » (Moniteur du 20 mai 1790.)

(2) Coup-d'Œil sur les démêlés de Bavière et de Bade, pag. 93 et suiv. — Cette opinion de M. Bignon est absolument conforme à celle que M. Cazalès exprima lors de la fameuse discussion qui eut lieu à l'Assemblée constituante sur cet objet. Il proposait que le cas arrivant de la vacance du trône par l'extinction de la ligne directe, il y serait statué par une convention nationale convoquée à cet effet. (Voy. le Moniteur du 16 au 18 septembre 1789.)

Et nous aussi nous formons ce vœu ; mais M. Bignon, il me semble, a tort de vouloir transiger avec les principes posés par Montesquieu et Vatel, et que nous avons rapportés ci-dessus. Ces principes ne sont que l'expression de la vérité la plus incontestable, et il convient au contraire de les consacrer en France par une loi d'institution, comme les Anglais l'ont fait chez eux, ainsi que le prouve le passage de Blackstone que j'ai cité. Cette loi ne serait elle-même que la conséquence de cet axiome qui aurait dû figurer à la tête de notre constitution actuelle : *La nation française ne peut être le patrimoine d'aucune famille ni d'aucun individu : elle n'appartient qu'à elle-même*. Axiome fondamental, et qui n'en existe pas moins dans toute sa force, quoiqu'il n'ait pas été reconnu par la Charte constitutionnelle.

En résumé, *il n'y a de rois et de princes légitimes que ceux qui règnent en vertu de la volonté expresse ou du consentement tacite de la nation, et d'après les lois établies, ou reçues volontairement par elle*. Voilà la vraie légitimité. Ainsi les gouvernements de fait deviennent des gouvernements légitimes, lorsqu'ils ont été sanctionnés par la volonté du peuple.

« Les droits de la souveraineté, dit Puffendorf, et » les fondements de l'obéissance résultent partout » des conventions qui ont eu lieu entre le peuple et » ses gouvernants ; et toute autorité légitime des rois » est fondée sur le consentement du peuple. » (*Droit de la Nature et des Gens*, liv. VII, ch. VI, § VI.)

CHAPITRE VI.

Les Rois sont-ils comptables envers les Peuples?

Qu'importe qu'un roi se permette de dire : « Je » ne tiens mon autorité que du ciel, je ne reconnais » que Dieu au-dessus de moi ! » Le monarque assez inepte pour regarder ces vains mots comme des vérités, éprouve bientôt que ses sujets réunis sont plus puissants que lui, et que le ciel ne fait point d'efforts pour maintenir une autorité qu'il n'a jamais donnée.

Malheureusement l'éducation des princes n'est que trop propre à faire germer et développer en eux ces folles idées. On leur dit : « Vous êtes rois, et par con- » séquent faits pour commander. Votre volonté, » voilà la loi suprême. Les hommes qui sont sous » votre domination ne sont pas sujets de l'empire ; ils » sont les vôtres : leur premier devoir est de vous » obéir. »

« Avec ces leçons que de lâches gouverneurs, que » de vils courtisans répètent, dit un estimable » auteur (1), on tourne la tête d'un pauvre prince ; » il ne sait que cela, il ne veut pas en apprendre » davantage. »

(1) M. Delacroix, Recueil des constitutions des principaux États de l'Europe.

Instruit par l'expérience et nourri des leçons de la philosophie, comme ces Antonins dont le monde, depuis dix-sept siècles, révère et chérit la mémoire, le prince qui nous gouverne repousse ces fatales maximes, sources de tant de maux pour les nations et pour les rois eux-mêmes.

Le projet de loi, présenté à la dernière session, sur la responsabilité des ministres, a consacré le grand principe que les rois sont comptables envers les peuples. Car la séparation du pouvoir royal d'avec le pouvoir ministériel, n'est qu'une ingénieuse fiction imaginée pour mettre en pratique ce principe, sans ébranler à chaque instant le gouvernement et provoquer des révolutions. C'est la conciliation de la grande justice nationale avec la raison d'Etat. La maxime que le roi *est impeccable*, n'est encore évidemment qu'une fiction à laquelle il faut applaudir sans doute, qu'il faut maintenir avec soin, mais qui, en dernier résultat, cède cependant à la réalité, attendu que le roi n'est pas plus infaillible que les autres hommes.

Il est vrai de dire que, le plus souvent, dans l'exercice de la responsabilité ministérielle, la poursuite et la condamnation des ministres vengeront en même temps le prince et les sujets. Mais il arrivera bien aussi quelquefois que ce sera le roi que la nation condamnera et punira moralement dans la personne du ministre, lorsque l'acte pour lequel le ministre est puni lui aura été inspiré ou commandé par le roi, ou

que ce dernier se sera rendu complice du ministre par faiblesse.

Répétons-le, la séparation du pouvoir ministériel et du pouvoir royal est une ingénieuse fiction de laquelle naît l'inviolabilité du monarque et la responsabilité du ministre; mais en dernière analyse, et en réalité, cette loi précieuse et bienfaisante consacre le principe que les rois sont comptables envers les peuples.

Rendons des actions de grâce à son auguste auteur. Quand on porte une couronne, et qu'on est entouré de tous les prestiges de la suprême puissance, il faut avoir une véritable grandeur d'âme pour s'élever ainsi au-dessus de l'orgueil héréditaire, et de ce qu'on peut appeler *des préjugés de rois.*

Ainsi, tant que la constitution sera en vigueur, le roi restera inviolable, et ses ministres seuls pourront être accusés et mis en jugement. Mais que faut-il décider, si le roi lui-même voulait détruire la constitution, et par conséquent empêcher tout recours contre les ministres?

Avant d'agiter cette question la plus épineuse, la plus controversée et la plus importante qu'offre le droit politique, nous allons examiner ce que l'on doit entendre par *une violation manifeste de la constitution*; car, en reconnaissant et en établissant que les rois sont comptables envers les peuples, il faut éviter avec soin les dangereuses exagérations dans lesquelles peut entraîner la fausse application de cette théorie.

La constitution de 1793 avait consacré un principe subversif de tout ordre, et qui aurait seul suffi pour rendre impossible l'exécution de cette loi fameuse, quand même elle n'aurait pas renfermé bien d'autres germes d'anarchie. L'art. 35 de sa déclaration des droits de l'homme portait :

« Quand le gouvernement viole les droits du peuple, » l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque » portion du peuple, le plus sacré des droits et le » plus indispensable des devoirs. »

Faute de définir ce qu'on devait entendre par *une violation des droits du peuple*, cet article accordait une faculté illimitée à tous et à chacun de s'insurger chaque fois qu'ils prétendraient avoir souffert une violation particulière de leurs droits. Il est évident qu'une pareille faculté aurait inévitablement entraîné l'anarchie du corps politique le plus vigoureusement constitué. Disons mieux : chaque fois que le peuple peut obtenir justice de ses griefs en suivant une marche régulière et légale, l'insurrection, loin d'être un droit ni un devoir, est un crime qui trouble toute la société, et qui, par conséquent, doit être sévèrement puni.

D'ailleurs, il est une foule de cas où le peuple doit sacrifier la vindicte particulière aux intérêts de la chose publique ; il doit mettre en considération les désavantages qui pourraient résulter du dérangement de la paix sociale et des affaires, s'il exerçait une justice rigoureuse.

« Il faut distinguer avec soin, dit Burlamaqui, un

» abus extrême de la souveraineté qui dégénère ma-
» nifestement et ouvertement en tyrannie et qui va à
» la ruine entière des sujets, et un abus qui n'est que
» médiocre et tel qu'on peut l'attribuer à la faiblesse
» humaine plutôt qu'à une intention *déterminée de*
» *ruiner la liberté et le bonheur des peuples.* »

« Quand l'abus n'est que médiocre, il est du devoir
» des peuples de souffrir quelque chose plutôt
» que de s'élever par la force contre leur gouver-
» nement. »

« Si pour les moindres fautes les peuples étaient
» en droit de résister à leurs souverains ou de les
» révoquer, il n'y en a point qui pussent tenir, et
» la société en serait continuellement ébranlée; ce
» qui irait directement contre le but et l'établis-
» sement même du gouvernement et de la souve-
» raineté (1). »

Locke fait à peu près les mêmes observations :

« Si un magistrat appuyait de son pouvoir des
» actes illicites, et qu'il se servît de son autorité pour
» rendre inutile le remède permis et ordonné par les
» lois, il ne faudrait pourtant point user du droit
» qu'on a de résister par la force, et troubler le gou-
» vernement pour des sujets de peu d'importance.
» En un mot, à moins que les injustices et les vexa-
» tions du prince ou des magistrats ne concernent de
» certaines choses qui sont de la dernière consé-
» quence, en sorte que tous les citoyens soient per-

(1) Princ. du droit polit., IIe part., ch. VI, § XVI, XVII, XIX.

» suadés, en leur conscience, que leurs lois, leurs » biens, leurs vies ou leur religion sont en danger, » il est nécessaire de sacrifier les griefs particuliers à » la tranquillité publique (1). »

« Je ris de ces peuples avilis, dit J.-J. Rousseau, » qui se laissent ameuter par des ligueurs, osent » parler de liberté sans même en avoir l'idée; et le » cœur plein de tous les vices des esclaves, s'ima- » ginent que pour être libres il suffit d'être des » mutins (2). »

Selon Abbadie, les citoyens, dans un État, doivent tout souffrir tant qu'ils n'ont à appréhender qu'un dommage particulier (3).

Loin de moi donc l'idée de prêcher une doctrine propre à entretenir des séditions perpétuelles, et qui puisse devenir, entre les mains des factieux et des perturbateurs, un instrument terrible avec lequel ils pourraient à chaque instant bouleverser la société. Tant qu'on peut en appeler aux lois on est coupable de n'avoir recours qu'à la violence et à la force. Pour être libres, il faut être avant tout esclaves des lois. *Legum servi simus, si liberi esse volumus* (4).

Distinguons donc, avec Locke et Burlamaqui, entre une violation passagère dont la nation pourrait avoir satisfaction par la responsabilité des ministres et de

(1) Gouvernement civil, ch. XVIII.

(2) Considérat. sur le Gouvernem. de la Pologne, ch. VI.

(3) Défense de la nation brit., lettre IV.

(4) Cic. pro Cluent. *Legum idcircò, omnes servi sumus ut liberi esse possimus.*

leurs agents, et une violation manifeste de la constitution tendant à la détruire, ce qui constitue la tyrannie.

Dans le premier cas, comme nous l'avons dit, l'insurrection est un crime qui doit être sévèrement puni ; dans le dernier c'est un droit, c'est un devoir sacré dont l'accomplissement a quelquefois mérité des statues, et presque une apothéose à ceux qui ont osé le remplir.

Nous allons nous livrer, dans les chapitres suivants, à l'examen approfondi de cette grave et solennelle question.

CHAPITRE VII.

L'Insurrection est-elle un droit inaliénable des peuples contre un pouvoir despotique ou tyrannique ?

Nous avons établi, seconde partie, chapitre deuxième, qu'un gouvernement arbitraire était toujours illégitime, quelle qu'en fût la source ; et dans les chapitres suivants, de nouvelles considérations sont venues développer et fortifier cette vérité.

Puisqu'il est *illégitime*, il n'est pas *moralement obligatoire* pour ceux qui y sont soumis, car *force n'est pas droit.*

Il suit de là qu'un peuple qui se trouve placé sous un pareil gouvernement, conserve toujours le droit de demander des garanties contre l'arbitraire, c'est-à-dire des lois fondamentales qui assurent sa liberté politique et civile ; et que dans le cas où on les lui refuserait, il possède également le droit inaliénable de se soulever pour les obtenir par la force. « Dans tous les » gouvernements, dit Filangiéri, le pouvoir de créer, » abolir, changer les lois fondamentales de la nation, » est un droit de la nation même (1). » C'est d'après

(1) Liv. Ier, ch. XI. — Une nation, observe M. B. Constant, ne peut être tenue à tolérer une constitution tellement vicieuse, qu'elle

ces principes que se fit notre glorieuse révolution de 1789. La nation réclamait ce qui lui appartenait, et ce qu'on retenait injustement sur elle ; on refusa de lui rendre son antique propriété, elle s'indigna, se leva et la reprit.

Ah ! plût à Dieu qu'une folle résistance à cette énergique volonté d'un grand peuple n'eût pas fait dévier la révolution française de sa marche primitive, et ne l'eût pas entraînée dans les plus funestes écarts, en la forçant, pour ainsi dire, à franchir son but ! Vains regrets ! après vingt-cinq ans de malheurs, il faut plutôt penser à les réparer, que se lamenter sur les causes qui les ont produits et sur les moyens qui auraient pu les prévenir.

La nation possède aujourd'hui ce qu'elle demandait en 1789 ; elle n'ambitionne rien de plus, mais elle veut conserver ce qu'elle a obtenu, et aucun sacrifice ne lui coûtera pour le maintien de ses droits.

La liberté ne serait qu'un bien précaire pour les peuples, et qu'une concession temporaire et toujours révocable, s'ils ne pouvaient opposer que de vaines doléances et des plaintes timides aux gouvernements qui voudraient les en dépouiller.

La conservation d'un bien si précieux a besoin de plus fortes garanties, et il ne peut être interdit à ceux qui en jouissent, de le défendre d'une manière

serait pire que la secousse du changement. (Cours de polit.. Const., vol. 1er, note de la page 165.)

plus efficace que par des plaintes, contre ceux qui tenteraient de l'envahir.

Disons-le sans crainte, l'insurrection est un droit inaliénable des peuples contre un pouvoir tyrannique. Qu'on établisse les meilleures lois, les meilleures institutions; qu'on multiplie les garanties constitutionnelles : sans cette garantie des garanties, elles seront toutes vaines; et cet édifice, que la sagesse avait élevé au bonheur des peuples, qui avait coûté des peines infinies, et sur lequel un bon roi fondait peut-être ses titres de gloire pour la postérité, sera détruit, anéanti dans un moment par un simple acte de la volonté d'un homme soumis, comme toute l'humanité, aux faiblesses qui en sont inséparables.

Quand un roi croit pouvoir tout oser impunément, il est presque impossible que les lois les plus solennelles ne finissent par être violées. Il n'y a, en dernière analyse, que la crainte de provoquer ces soulèvements généraux, auxquels aucun gouvernement ne saurait résister, qui puisse protéger les institutions d'un peuple libre. En un mot, le droit d'insurrection contre la tyrannie est l'*ultima ratio libertatis*.

Cette importante vérité a été reconnue, dans tous les temps et dans tous les pays, par les meilleurs citoyens et les plus beaux génies. Interrogeons ces hommes illustres dont la sagesse est devenue le patrimoine de toutes les nations civilisées, dont l'autorité est tous les jours invoquée jusque dans les onseils

des rois eux-mêmes, et auxquels la postérité a décerné le titre si glorieux de *législateurs des nations*.

Aristote, ce vaste génie qui embrassa toutes les connaissances de l'antiquité, et dont on admire encore aujourd'hui la sagesse et l'étonnante sagacité, s'exprime en ces termes sur le droit d'insurrection dans un ouvrage où il se montre très-favorable à la royauté :

« La tyrannie proprement dite est la profonde » corruption de la monarchie. Elle est le despotisme » d'un seul, qui commande sans responsabilité à ses » égaux en droits tous meilleurs que lui, et qui règne, » non pour l'avantage du peuple, mais pour son » profit. Il suit de là que l'obéissance est forcée, et » que tout homme libre se révolte nécessairement » contre cette espèce d'autorité (1). »

Et pour que le peuple puisse toujours exercer ce droit, le même auteur, en accordant que le roi doit avoir plus de force que n'en a chaque citoyen ou seul ou avec plusieurs autres, veut cependant qu'il en ait moins que n'en a toute la multitude prise ensemble (2).

« Quoi de plus juste qu'une guerre entreprise pour » échapper à l'esclavage? s'écrie Cicéron dans une de » ses Philippiques ; car bien qu'un peuple ait le » bonheur de vivre sous un bon roi, s'il est libre à ce » roi de devenir méchant, la condition du peuple est » déplorable (3). »

(1) Politique, liv. IV, ch. X, traduction de M. Champagne.
(2) *Ibid.*, liv. III, ch. XII, prem. vol., page 239.
(3) *Quæ causa justior est belli gerendi, quàm servitutis depulsio?*

« Le meurtre d'un tyran, dit ailleurs cet excellent » moraliste, quelque liaison qu'on ait eue avec lui, » n'est point un crime : loin de là, le peuple romain » met cette action au rang des plus généreuses (1) »

Dans un autre ouvrage, Cicéron observe que quoique toutes les insurrections soient fâcheuses, il y en a pourtant quelques-unes qui sont justes et en quelque sorte nécessaires (2).

Grotius, zélé défenseur de l'autorité royale, avoue qu'il est des cas de nécessité où il est permis aux sujets de prendre les armes contre leur roi, même absolu (3). Mais il ne se borne plus à faire un aveu, ou à douter, il affirme qu'ils ont ce droit lorsque, dans une monarchie constitutionnelle, le roi veut détruire ou changer la loi fondamentale.

« Lorsqu'un roi, dit-il, n'a qu'une partie de la sou» veraineté, le reste étant réservé au peuple ou à un » sénat; s'il empiète sur ce qui ne lui appartient » point, on peut s'y opposer légitimement par les » voies de la force, puisqu'à cet égard il n'est nulle» ment souverain. Cela a lieu, à mon avis, lors même

In quâ etiamsi non sit molestus dominus tamen est miserrimum posse si velit.

(1) « *Num igitur se obstrinxit scelere, si quis tyrannum occidit, » quamvis famil iarem? populo quidem romano non videtur, qui » ex omnibus præclaris factis, illud pulcherrimum existimat.* » (*De off.*, liv. III, chap. V.)

(2) *Etsi omnes molestæ seditiones, justæ tamen nonnullæ et prope necessariæ.* (*De orat. II.*)

(3) Droit de la guerre et de la paix, liv. Ier, ch. IV, § VII, n°s 2 et 3.

» que dans le partage de la souveraineté le pouvoir » de faire la guerre est échu au roi : car la concession » d'un tel pouvoir doit alors être entendue seulement » par rapport aux guerres avec ceux du dehors : » quiconque a une partie de la souveraineté, ne pou- » vant qu'avoir en même temps le droit de la dé- » fendre. Et lorsqu'on est obligé d'en venir là contre » le roi, il peut, par droit de guerre, perdre même la » partie de la souveraineté dont il était incontestable- » ment revêtu (1). »

Puffendorf, aussi zélé que Grotius dans la défense de la cause royale, avoue comme lui qu'il est des cas où il est permis aux sujets de prendre les armes contre leur prince.

« Du moment, dit-il, que le souverain agit en » ennemi avec ses sujets, il est censé les absoudre » lui-même du serment de fidélité, en sorte qu'ils ne » sont plus tenus de rentrer sous sa domination, quand » même il changerait de sentiments à leur égard (2). »

Plus loin, il ajoute :

« Si un roi qui tient sa couronne d'un libre consen- » tement du peuple, veut l'aliéner, ou faire quelque » changement dans la manière de régner établie par » les lois fondamentales, il est clair, non-seulement » que tout ce qu'il fait à cet égard est nul en soi, » mais encore que s'il en vient à des voies de fait » pour exécuter ses injustes desseins, les sujets peu-

(1) Droit de la guerre et de la paix, liv. Ier, chap. IV, § XIII.
(2) Droit de la nat. et des gens, liv. VII, ch. VIII, § VI.

» vent légitimement opposer la force à la force (1). »

Un homme que sa vaste érudition et ses excellentes doctrines ont placé parmi les meilleurs publicistes, Barbeyrac, va bien plus loin encore que Grotius et Puffendorf.

« Qui peut douter, dit-il, par exemple, qu'un » prince qui veut tuer un de ses sujets ou lui enlever » ses biens sans qu'il ait commis aucun crime, et sans » autre forme de procès, sans autre motif que son bon » plaisir, ou pour quelque raison manifestement in» juste, comme s'il refusait de croire une chose qu'il » trouve très-fausse, surtout en matière de religion ; » peut-on douter, dis-je, que ce ne soit là un de ces » abus énormes et insupportables de l'autorité su» prême, dont la tolérance, bien loin d'être néces» saire pour le bien de l'ordre et du repos public, y » est directement contraire ? N'a-t-on pas même pour » l'ordinaire tout lieu de penser qu'un souverain qui » en vient à cet excès de fureur contre un ou quel» ques particuliers, n'en demeurera pas là, et que les » autres doivent s'attendre à de pareils traitements ? » S'il est de l'intérêt public, que ceux qui obéissent » souffrent quelque chose, il n'est pas moins de l'in» térêt public que ceux qui commandent craignent de » pousser à bout leur patience. *Un homme qui se croit* » *tout permis par rapport à ses inférieurs*, *est capable* » *de tout* (2). »

(1) *Ibid.*, § VIII.

(2) Note sur Grotius, liv. Ier, ch. IV, § VII.

Vatel, que nous avons déjà cité sur la question de la légitimité, affirme « que les hauts attributs de la » royauté n'empêchent pas qu'une nation ne puisse » réprimer un tyran insupportable, le juger même, » et se soustraire à son obéissance (1). »

« Dès que le prince attaque la constitution de » l'État, ajoute-t-il, il rompt le contrat qui liait le » peuple à lui; le peuple devient libre par le fait du » prince, et ne voit plus en lui qu'un usurpateur » qui voudrait l'opprimer. Cette vérité est reconnue » de tout écrivain sensé dont la plume n'est point » asservie à la crainte ou vendue à l'intérêt (2). »

Blackstone pense que « dès qu'il s'élève un diffé- » rend entre la société entière et le premier magis- » trat revêtu d'un pouvoir qu'il tient originairement » de cette société, il ne peut être décidé que par la » société elle-même : il n'y a point d'autre tribu- » nal sur la terre où un pareil différend puisse être » porté (3). »

« Le silence de la loi et de l'histoire, ajoute-t-il » plus loin, ne nous permet pas de décider quelles » sont toutes les circonstances où cette conduite peut » avoir lieu légitimement : ainsi, nous laissons aux gé- » nérations futures à prononcer à cet égard, lors- » qu'elles se trouveront forcées, pour le salut de la » société, à avoir recours à ce moyen réprimant ;

(1) Droit des gens, liv. Ier, ch. IV.
(2) *Ibid.*
(3) Comm., liv. Ier, ch. III.

» car les droits naturels de la société ne peuvent
» jamais être détruits ou affaiblis, ni par le temps,
» ni par aucune constitution (1). »

Le législateur de la Caroline, le sage Locke, adopte complétement tous ces principes, dans son Traité du gouvernement civil.

« Si l'on objecte, dit-il, que cette doctrine est
» propre à produire de fréquentes rébellions, je ré-
» pondrai premièrement, que cette doctrine n'est
» pas plus propre à cela qu'une autre. En effet, lors-
» qu'un peuple a été rendu misérable et se voit exposé
» aux funestes effets du pouvoir arbitraire, il est aussi
» disposé à se soulever, dès que l'occasion s'en pré-
» sentera, que puisse être un autre qui vit sous cer-
» taines lois qu'il ne veut pas souffrir qu'on viole.
» Qu'on élève les rois autant qu'on voudra, qu'on
» leur donne tous les titres magnifiques et pompeux
» qu'on a coutume de leur prodiguer, qu'on dise mille
» belles choses de leurs personnes sacrées, qu'on
» parle d'eux comme d'hommes divins descendus du
» ciel et dépendants de Dieu seul : un peuple généra-
» lement maltraité, contre tout droit, n'a garde de
» laisser passer une occasion dans laquelle il peut se
» délivrer de ses misères, et secouer le pesant joug
» qu'on lui a imposé avec tant d'injustice. Il fait plus;
» il désire, il recherche des moyens qui puissent
» mettre fin à ses maux : et comme les choses hu-
» maines sont sujettes à une grande inconstance, les

(1) Comm., liv. Ier, ch. VII.

» affaires ne tardent guère à tourner de sorte qu'on
» puisse se délivrer de l'esclavage. Il n'est pas néces-
» saire d'avoir vécu longtemps pour avoir vu des
» exemples de ce que je dis : ce temps-ci en fournit
» de considérables; et il ne faut guère être versé
» dans l'histoire si l'on n'en peut produire de sem-
» blables à l'égard de toutes les sortes de gouverne-
» ments qui ont été dans le monde.

» En second lieu, je réponds que les *révolutions*
» dont il s'agit *n'arrivent pas dans un État pour de*
» *légères fautes commises dans l'administration des*
» *affaires publiques;* le peuple en supporte même de
» très-grandes; il tolère certaines lois injustes et
» fâcheuses; il souffre généralement tout ce que la
» fragilité humaine fait pratiquer de mauvais à des
» princes qui, d'ailleurs, n'ont pas de mauvais des-
» seins. Mais si une longue suite d'abus, de prévari-
» cations et d'artifices, qui tendent à une même fin,
» donnent à entendre manifestement à un peuple et
» lui font sentir qu'on a formé des desseins funestes
» contre lui, et qu'il est exposé aux plus grands dan-
» gers, alors il ne faut point s'étonner s'il se soulève et
» s'il s'efforce d'arracher les rênes du gouvernement à
» ceux qui les tiennent, pour les confier à des mains
» qui puissent le mettre en sûreté, conformément
» aux fins pour lesquelles le gouvernement a été
» établi (1).

» Les princes, qui sont revêtus d'un grand pou-

(1) Traité du gouvernem. civil, ch. XVIII, § XIV et XV.

» voir, qui se voient une autorité suprême, qui ont
» entre leurs mains les forces de l'État, et qui sont
» environnés de flatteurs, étant fort disposés à croire
» qu'ils ont droit de violer les lois, et s'exposant par-
» là à de grandes infortunes : le véritable moyen de
» prévenir toutes sortes d'inconvénients et de mal-
» heurs, c'est de leur bien représenter l'injustice
» qu'il y a à violer les lois de la société, et de leur
» faire bien voir les dangers terribles auxquels ils
» s'exposent par une conduite opposée à la conduite
» que ces lois exigent (1). »

« Mais si ceux qui objectent que ce que nous avons
» dit *est propre à produire des rébellions*, entendent
» par-là qu'enseigner aux peuples qu'ils sont absous
» du devoir d'obéissance, et qu'ils peuvent s'opposer
» à la violence et aux injustices de leurs princes et de
» leurs magistrats, lorsque ces princes et ces magis-
» trats font des entreprises illicites contre eux, qu'ils
» s'en prennent à leurs libertés, qu'ils leur ravissent
» ce qui leur appartient en propre, qu'ils font des
» choses contraires à la confiance qu'on avait prise
» en leurs personnes, et à la nature de l'autorité
» dont on les avait revêtus; si, dis-je, ces messieurs
» entendent que cette doctrine ne peut que donner
» occasion à des *guerres civiles* et à des brouilleries
» intestines; qu'elle ne tend qu'à détruire la paix du
» monde, et que par conséquent elle ne doit pas être
» approuvée et soufferte : ils peuvent dire avec autant

(1) Traité du gouvernem. civil, ch. XVIII, § XVI.

» de sujet, et sur le même fondement, que les
» honnêtes gens ne doivent pas s'opposer aux voleurs
» et aux pirates, parce que cela pourrait donner oc-
» casion à des désordres et à l'effusion du sang. S'il
» arrive des malheurs et des désastres en ces ren-
» contres, on n'en doit point imputer la faute à ceux
» qui ne font que défendre leur droit, mais bien à
» ceux qui envahissent ce qui appartient à leur pro-
» chain. Si les personnes sages et vertueuses lâchaient
» et accordaient tranquillement toutes choses, pour
» l'amour de la paix, à ceux qui voudraient leur
» faire violence, hélas ! quelle sorte de paix il y
» aurait dans le monde ! Quelle sorte de paix serait
» celle-là, qui consisterait uniquement dans la vio-
» lence et dans la rapine, et qu'il ne serait à propos
» de maintenir que pour l'avantage des voleurs et de
» ceux qui se plaisent à opprimer ! Cette paix qu'il y
» aurait entre les grands et les petits, entre les puis-
» sants et les faibles, serait semblable à celle qu'on
» prétendrait y avoir entre des loups et des agneaux,
» lorsque les agneaux se laisseraient déchirer et
» dévorer paisiblement par les loups. Le bien pu-
» blic et l'avantage de la société étant la véritable
» fin du gouvernement, je demande s'il est plus
» expédient que le peuple soit exposé sans cesse
» à la volonté sans bornes de la tyrannie ; ou que
» ceux qui tiennent les rênes du gouvernement trou-
» vent de l'opposition et de la résistance, quand ils
» abusent excessivement de leur pouvoir, et ne s'en

» servent que pour la destruction, non pour la con-
» servation des choses qui appartiennent en propre
» au peuple ?

» Que personne ne dise qu'il peut arriver de tout
» cela de terribles malheurs, dès qu'il montera dans
» la tête chaude et dans l'esprit impétueux de cer-
» taines personnes, de changer le gouvernement de
» l'État : car ces sortes de gens peuvent se soulever
» toutes les fois qu'il leur plaira ; mais pour l'ordi-
» naire, ce ne sera qu'à leur propre ruine et à leur
» propre destruction. En effet, jusqu'à ce que la
» calamité et l'oppression soient devenues générales,
» et que les méchants desseins et les entreprises
» illicites des conducteurs soient devenus fort visibles
» et fort palpables au plus grand nombre des mem-
» bres de l'État, le peuple, qui naturellement est
» plus disposé à souffrir qu'à résister, ne donnera
» pas avec facilité dans un soulèvement. Les injustices
» exercées, et l'oppression dont on use envers quel-
» ques particuliers, ne le touchent pas beaucoup.
» Mais s'il est généralement persuadé et convaincu,
» par des raisons évidentes, qu'il y a un dessein formé
» contre ses libertés, et que toutes les démarches,
» toutes les actions, tous les mouvements de son
» prince ou de son magistrat, obligent de croire que
» tout tend à l'exécution d'un si funeste dessein, qui
» pourra blâmer ce peuple d'être dans une telle
» croyance et dans une telle persuasion ? Pourquoi
» un prince ou un magistrat donne-t-il lieu à des

» soupçons si bien fondés; ou plutôt pourquoi per-
» suade-t-il, par toute sa conduite, des choses de cette
» nature? Les peuples sont-ils à blâmer de ce qu'ils
» ont les sentiments de créatures raisonnables, de ce
» qu'ils font les réflexions que des créatures de cet
» ordre doivent faire, de ce qu'ils ne conçoivent pas
» les choses autrement qu'ils ne trouvent et ne sentent
» qu'elles sont? Ceux-là ne méritent-ils pas plutôt
» d'être blâmés, qui font des choses qui donnent lieu
» à des mécontentements fondés sur de si justes rai-
» sons?....... Ce que je puis assurer dans tous les cas,
» c'est que quiconque, soit prince ou sujet, envahit
» les droits de son peuple ou de son prince, et donne
» lieu au renversement de la forme d'un gouverne-
» ment juste, se rend coupable d'un des plus grands
» crimes qu'on puisse commettre, et est responsa-
» ble de tous les malheurs, de tout le sang répandu,
» de toutes les rapines, de tous les désordres qui dé-
» truisent un gouvernement et désolent un pays.
» Tous ceux qui sont coupables d'un crime si énorme,
» d'un crime d'une si terrible conséquence, doivent
» être regardés comme les ennemis du genre humain,
» comme une peste fatale aux États, et être traités de
» la manière qu'ils méritent (1). »

Burlamaqui a suivi la même doctrine que Locke, dans son excellent *Traité sur les principes du droit naturel, du droit politique et du droit des gens;* ouvrage dans lequel l'écrivain se montre profondément

(1) Traité du gouvernem. civ., ch. XVIII.

pénétré des vérités de la religion chrétienne, et qui a pour base la morale évangélique. Nous l'avons déjà cité dans le chapitre précédent, pour prouver qu'il est du devoir des peuples de souffrir les abus médiocres du pouvoir, plutôt que de s'élever par la force contre les gouvernements.

L'auteur ajoute :

« Mais si le prince pousse les choses à la dernière » extrémité, *et qu'il paraisse évidemment qu'il a formé* » *le dessein de ruiner la liberté de ses sujets*, alors on » est en droit de se soulever contre lui, et de lui » arracher des mains le dépôt sacré qui lui était » confié.

» Disons encore qu'à parler à la rigueur, les sujets » ne sont pas obligés d'attendre que le prince ait en- » tièrement forgé les fers qu'il leur prépare, et qu'il » les ait mis dans l'impuissance de lui résister. Il » suffit, pour qu'ils soient en droit de penser à leur » conservation et de prendre des sûretés contre leur » souverain, que toutes les démarches tendent ma- » nifestement à les opprimer, et qu'il marche, pour » ainsi dire, enseignes déployées, à la ruine de » l'État.

» Ce sont là des vérités de la dernière importance; » il est très-à-propos qu'on les connaisse, non-seu- » lement pour la sûreté et le bonheur des nations, » mais encore pour l'avantage des rois qui sont bons » et sages. Ceux-là n'auront jamais à craindre un » soulèvement général.

» Cette doctrine, d'ailleurs, n'est nullement propre
» à exciter des séditions. Les peuples supportent vo-
» lontiers non-seulement les fautes légères de ceux
» qui les gouvernent, mais même de très-grandes. Et
» arrivant le cas d'une tyrannie ouverte et manifeste,
» il n'y a personne qui ne soit en état de reconnaître
» l'existence de cette tyrannie, ce qui suffit pour
» décider la question (1). »

Mais voyons ce que pensait notre illustre Massillon, sur le droit d'insurrection, lorsque, du haut de la chaire évangélique, il faisait entendre à la cour de Louis XV ces prophétiques paroles :

« Si, loin d'être les protecteurs de la faiblesse, les
» grands (de la terre) et les ministres des rois en sont
» eux-mêmes les oppresseurs ; s'ils ne sont plus que
» comme ces tuteurs barbares qui dépouillent eux-
» mêmes leurs pupilles : grand Dieu ! les clameurs du
» pauvre et de l'opprimé monteront devant vous ;
» vous maudirez ces races cruelles ; vous lancerez
» vos foudres sur les géants ; vous renverserez tout cet
» édifice d'orgueil, d'injustice et de prospérité, qui
» s'était élevé sur les débris de tant de malheu-
» reux ; et leur prospérité sera ensevelie sous les
» ruines (2). »

Ce sont les révolutions, ces terribles ministres de la vengeance du Très-Haut, qui opèrent ce renversement des idoles. Elles sont donc quelquefois néces-

(1) Principes du droit politique, part. II, ch. VI.
(2) Quatrième dimanche de carême, Ire part.

cessaires dans les desseins de la sagesse divine, pour rétablir l'équilibre entre les droits des peuples et le pouvoir de ceux qui les oppriment.

Montesquieu partage l'opinion des auteurs que nous venons de citer, comme on peut le voir par le passage que j'ai rapporté précédemment sur la question de la légitimité, et par une foule d'autres passages de l'Esprit des Lois et de ses divers ouvrages (1).

Filangiéri adopte la même doctrine : « Lorsque le » roi, dit-il, veut détruire la liberté publique, le seul » remède est celui de l'insurrection (2). »

Le célèbre jurisconsulte Noodt s'exprime à cet égard de la manière la plus formelle et la plus énergique, dans son Discours sur le pouvoir des souverains (3).

Algernon Sidney semble n'avoir écrit son grand ouvrage sur le gouvernement, que pour établir cette vérité.

Abbadie, théologien célèbre par son Traité de la Religion chrétienne, a soutenu la doctrine du droit d'insurrection, dans la Défense de la nation britannique, publiée en apologie de la révolution qui renversa Jacques II du trône des Stuarts.

Mably, dans son Traité de la Législation, s'exprime en ces termes sur cet événement :

(1) Voy. liv. XIX, ch. XXVII.
(2) Science de la législation, liv. Ier, ch. X et XI.
(3) Voy. le Recueil des Discours traduits par Barbeyrac, 2 vol. in-12.

« Les Anglais ayant reconnu que la liberté était » attaquée jusque dans ses premiers principes, re- » coururent au remède que la nature et la raison » montrent au peuple, lorsque le gardien des lois en » devient le destructeur ; ils retirèrent l'obéissance » qu'ils avaient vouée à Jacques, et se crurent dégagés » de leurs serments vis-à-vis d'un roi qui se mettait » au-dessus des siens. »

Ferguson, dans l'Histoire de la Société civile, a professé les mêmes principes (1).

Je ne rappellerai pas les autorités bibliques que j'ai citées dans la première partie de cet ouvrage, de même que les opinions des savants Hooker, Schelius, Gronovius, Leclerc, etc., que j'ai également rapportées.

On peut donc considérer la doctrine que nous avons exposée sur le droit d'insurrection, comme approuvée et sanctionnée par les lois divines et par le concours des autorités les plus prépondérantes parmi les publicistes et les moralistes.

Quant au serment de fidelité que les peuples ont prêté à un roi qui devient leur tyran, voici ce que Locke pense à cet égard :

« La fidélité à laquelle on s'engage par les serments » n'étant autre chose que l'obéissance que l'on pro- » met de rendre conformément aux lois, il s'ensuit » que quand le chef du gouvernement vient à violer » et à mépriser ces lois, il n'a plus de droit à l'obéis-

(1) VI[e] part., sect. V et VI.

» sance ni au commandement, à cause qu'il ne peut
» y prétendre qu'en tant qu'il est une personne
» publique revêtue du pouvoir des lois, et qui n'a
» droit d'agir que selon la volonté de la société, qui
» est manifestée par les lois établies. Tellement, que
» dès qu'il cesse d'agir selon ces lois et la volonté de
» l'État, et qu'il suit sa volonté particulière, il se
» dégrade par-là lui-même, et devient une personne
» privée, sans pouvoir et sans autorité (1). »

L'opinion de Grotius et de Puffendorf sur le serment est conforme à celle de Locke, comme on va le voir (2).

Ces auteurs ont établi ce principe d'après les canonistes :

« Quoique la chose qu'on promet soit bonne en
» elle-même, le serment devient nul s'il empêche un
» bien moral plus considérable. »

Or, la loi naturelle nous ordonne d'aimer avant tout notre patrie; elle nous apprend que l'accomplissement de nos devoirs envers elle est le plus grand des biens moraux.

Donc, tout serment est nul lorsque son objet devient contraire à l'intérêt de la patrie.

« Le véritable traître, dit Filangiéri, l'homme cou-
» pable de ce crime que la loi de Romulus dévouait
» aux furies infernales, et que chacun pouvait tuer

(1) Locke, Gouvernem. civil, ch. XII.

(2) Grotius, Droit de la guerre et de la paix, liv. II, ch. XIII, § VII ; et Puffendorf, Droit de la nat. et des gens, liv. IV, ch. II, § X.

» impunément, c'est celui qui a trahi sa patrie (1). »

Nous allons maintenant parcourir les principales objections que les adversaires de notre doctrine élèvent ordinairement contre elle, et qui n'auraient point été résolues par les développements que nous avons donnés précédemment.

« Les circonstances, dit-on, peuvent quelquefois » faire craindre que la déposition d'un tyran ne soit » plus funeste à la patrie que sa tyrannie même. »

Dans ce cas, il est du devoir des bons citoyens de supporter le joug avec patience, de se laisser décimer s'il le faut, en attendant l'occasion de secouer cette odieuse servitude sans compromettre l'existence de la patrie.

Par exemple, en 1815, époque d'affligeante mémoire, lorsque cent mille tyrans répandus sur toute la France exerçaient, en qualité d'hommes monarchiques, les plus intolérables vexations contre les hommes nationaux, les vrais patriotes se disaient entre eux : *Laissons-nous fusiller, massacrer s'il le faut, mais ne remuons pas : si nous voulions exercer une juste vengeance et lever l'étendard de l'insurrection, l'étranger qui est sur notre territoire, et qui désire peut-être cet événement, s'en ferait un prétexte pour partager la France. Non, non; supportons tout par amour pour cette malheureuse France : nous devons encore plus l'aimer que nous ne haïssons nos ennemis.*

(1) Science de la Législation, liv. III, ch. XXI.

Il faut également avouer qu'il vaut mieux supporter le joug avec patience que de faire une révolution uniquement pour changer de tyrans : dans cette hypothèse, il est plus avantageux de garder ceux qu'on a ; c'est le cas d'appliquer ici la fable du Renard et des Mouches.

Mais quand une nation est mûre pour la liberté et qu'elle se soulève contre un pouvoir oppresseur, afin de détruire non pas seulement le tyran, mais la tyrannie, alors sa cause est sacrée, et elle doit être embrassée avec enthousiasme, ou du moins recevoir les vœux de tout ce qui porte un cœur généreux.

Que ces hommes pusillanimes qui, par faiblesse et non par générosité, préféreraient essuyer les insultes les plus graves que d'en tirer une juste vengeance ; qui sont toujours d'avis de capituler plutôt que de combattre noblement pour la défense de leurs droits, et que de capitulations en capitulations on réduirait à la condition d'ilotes ou de serfs ; que cette espèce moutonnière, dis-je, ne vienne pas nous prêcher une servile obéissance en nous vantant les douceurs de la paix. Eh ! nous aussi nous aimons la paix ; mais la paix est dans la force, et il n'y a de force que dans ce qui résiste. Quand un peuple est assez lâche et assez mou pour souffrir qu'on le dépouille d'une partie de ses droits, il n'y a pas de raison pour qu'on ne lui enlève également ce qui lui en reste, et qu'on ne finisse par le gouverner à coups de bâton.

Que nos faibles adversaires ne disent pas non plus, pour justifier leur pusillanimité, qu'il ne peut jamais résulter que des maux, des efforts révolutionnaires d'une nation pour secouer le joug d'un gouvernement tyrannique : une foule d'exemples historiques démentent cette assertion. Les républiques de la Grèce étaient toutes, primitivement, de petites monarchies : les rois qui les gouvernaient ayant voulu s'ériger en despotes, furent tous chassés; et l'époque de cette expulsion devint pour ces peuples une nouvelle ère de puissance et de prospérité. Rome, après le bannissement des Tarquins, s'éleva au plus haut degré de grandeur et de gloire qu'une nation puisse atteindre. La Suisse, heureuse et libre depuis son affranchissement des ducs d'Autriche, bénit encore tous les jours la mémoire de ses libérateurs. La Hollande devint la nation la plus riche et la plus policée de l'Europe, après qu'elle eut brisé le joug de l'Espagne, L'Angleterre s'éleva à un degré de prospérité encore sans exemple, lorsqu'elle eut chassé Jacques II. De nos jours, la révolution américaine, protégée et secondée par un roi de France, a produit un semblable prodige. La Suède pourrait à elle seule me fournir plusieurs exemples de ces révolutions salutaires, et bien d'autres nations encore; mais j'ai cité les plus frappants, et ils sont suffisants pour répondre victorieusement à l'objection.

Mais, dira-t-on, une révolution peut bouleverser l'État. Qu'importe? si elle doit opérer son salut. Où

en seraient les choses humaines, s'il était impossible d'y toucher lorsqu'elles empirent? Aux grands maux les grands remèdes.

D'ailleurs, le despotisme étant le plus grand de tous les maux qui puissent peser sur une nation, car c'est un mal qui renferme tous les autres; une nation qui est susceptible de raisonner, n'a pas à balancer quand elle est menacée d'un tel fléau. Elle court de grands risques, il est vrai, en se lançant dans l'arène des révolutions; mais entre deux maux il faut choisir le moindre, et, nous l'avons dit, le despotisme est la plus funeste des calamités.

On objecte encore qu'il faut prendre patience, qu'un bon roi peut succéder à un mauvais, et la nation recouvrer l'exercice de ses droits sur le gouvernement du dernier.

Singulier raisonnement! Parce qu'un prince méchant ou insensé voudra imposer à un grand peuple ses caprices pour règles, il faudra supporter avec résignation les vexations les plus odieuses, compromettre même le salut de l'État, s'il plaît à ce prince de s'engager dans des guerres ruineuses et inutiles; et pendant combien de temps? dix ans, vingt ans et plus? et tout cela dans l'espérance d'avoir enfin un bon roi pour son successeur! Mais si ce successeur lui-même est un mauvais roi, ou seulement médiocre, il aggravera dans le premier cas, et dans le second il ne pourra réparer le mal qui aura été fait. Et il faut l'avouer, ce sont les deux qualités de rois les plus communes;

mauvais ou *médiocre*, telle est la mesure du mérite de presque tous ceux qu'on voit figurer dans l'histoire. Les bons sont excessivement rares; et c'est par cette raison que nous voulons dépendre des institutions et des lois, et non pas des hommes. *Potentiora legum quàm hominum imperia*, dit Tacite.

D'ailleurs, le mal que fait un gouvernement despotique est le plus souvent irréparable. Ce n'est pas seulement la nation qu'il a pu épuiser d'hommes et d'argent; le commerce, l'agriculture, la marine, qui peuvent être ruinés et découragés : mais sa plus funeste influence se manifeste dans la corruption, l'avilissement, la dégradation des hommes; il tue l'esprit public qui est le principe vital, et qui fait la force des nations; et ce n'est qu'avec des peines infinies, souvent même infructueuses, qu'on peut ensuite le ranimer. Il force le peuple à contracter des habitudes d'égoïsme, et à devenir indifférent sur son propre sort.

Voilà ce qui est établi par une foule innombrable d'exemples; l'histoire des diverses nations de la terre n'est, en quelque sorte, que le développement de ces vérités.

Il a fallu dernièrement, en France, les désastres de deux invasions étrangères, la tyrannie domestique de 1815 et de 1816, et l'insolence de la faction aristocratique, pour retremper le caractère de la nation, et lui rendre l'énergie et le patriotisme que le despotisme impérial lui avait fait perdre.

Les guerres intestines sont assurément un grand mal, un mal affreux pour une nation. Elles paralysent l'industrie, font commettre de grands crimes, et remettent tout en question ; mais aussi elles produisent de grandes vertus, développent l'énergie, raniment l'esprit public, renversent la tyrannie et son odieux cortége, et restaurent la liberté. En un mot, elles sont pour le corps politique, ce que sont certaines maladies pour le corps humain, des crises violentes et douloureuses, mais salutaires souvent dans leurs résultats, parce qu'elles l'aident à se débarrasser de ses humeurs, c'est-à-dire, de l'égoïsme, des priviléges et des privilégiés. Néanmoins, la sagesse du gouvernement doit tout employer pour les prévenir, et il y parviendra toujours infailliblement en faisant régner les lois avec vigueur. Mais lorsque, foulant aux pieds ces mêmes lois, il veut établir, sur les débris de la liberté publique, le pouvoir absolu ou les priviléges héréditaires, c'est-à-dire, les plus grands fléaux qui puissent affliger un peuple, il devient le véritable provocateur de l'insurrection, et la rend nécessaire et légitime.

CHAPITRE VIII.

Suite.

Après avoir prouvé que la doctrine du droit d'insurrection est conforme à la justice et à la raison, qu'elle est approuvée par le concours des autorités les plus prépondérantes, il ne reste plus maintenant qu'à la montrer convertie en loi, ou au moins mise en pratique chez les peuples qui ont joui de la liberté politique et qui se sont montrés dignes de la posséder.

Le droit de se soulever pour venger la violation manifeste des lois fondamentales, c'est-à-dire le droit d'insurrection contre un pouvoir tyrannique, a été formellement reconnu dans un grand nombre de constitutions chez les nations libres, soit de l'antiquité, soit des temps modernes.

Une loi de Solon permettait à chaque citoyen d'arracher la vie non-seulement au tyran et à ses complices, mais encore au magistrat qui conserve ses fonctions après la destruction du gouvernement populaire (1).

Afin de donner encore plus de force à cette loi, voici la formule du serment que les magistrats faisaient prêter à tous les citoyens.

« Je tuerai de ma propre main, si je le puis, celui

(1) Samuel Pet't, *Leges atticæ*, liv. III, tit. II.

» qui renversera la république d'Athènes, ou qui
» exercerait quelque magistrature après son renver-
» sement; et si quelqu'un s'empare de la tyrannie ou
» se rend complice du tyran, quiconque tuera l'un
» ou l'autre sera pur à mes yeux de tout crime à l'égard
» des dieux et des génies, comme s'il avait arraché la
» vie à un ennemi du peuple athénien. Je lui ferai
» rendre la moitié des biens de celui dont il aura dé-
» livré la patrie. Si quelqu'un périt en donnant la
» mort ou en cherchant à la donner au tyran ou à
» ses complices, j'honorerai sa mémoire et ses descen-
» dants comme j'honore celle d'Harmodius et d'Aris-
» togiton, ainsi que leur postérité (1). »

La loi de Valérius Publicola à Rome (2), et la loi consulaire établie depuis les Decemvirs (3), consacraient les mêmes maximes.

Les Crétois avaient établi des insurrections légales par lesquelles ils déposaient les magistrats qui ne remplissaient pas bien leurs fonctions (4).

(1) *Ibid. et Comm.*, pag. 232 et 233. « *Occidam meâ ipsius*
» *manu, si possim, eum qui everterit rempublicam Atheniensium,*
» *aut eâ eversâ magistratum gesserit in posterum : et si quis*
» *tyrannidem invadat ipse, aut alteri adstruat, eumque quis alius*
» *occiderit, is mihi purus erit à cæde apud deos et dæmonas; ut*
» *qui populi Atheniensium hostem occiderit : bonaque occisi resti-*
» *tuam : ità ut semissis eorum cedat illi qui occidit, me auctore et*
» *suffragante : neque quicquam subducam : si quis ante dum occi-*
» *dit, aut aggreditur illos, pereat, honores ei tribuam; ejusque li-*
» *beris, quales Harmodio et Aristogitoni, eorumque posteris.* »

(2) Denys d'Halic., Antiq. rom., liv. V, ch. XIX.

(3) Tit.-Liv., liv. III, ch. LV, n° 4.

(4) Polit. d'Aristote, liv. II, ch. VIII.

Les Florentins ont eu leur ballia ou conseil extraordinaire, créé sur l'heure, et qui, revêtu de tous les pouvoirs, avait une faculté de destitution universelle.

Les monarchies limitées, anciennes et modernes, nous offrent également de nombreux exemples de *la clause commissoire de déchéance.*

On appelle ainsi la clause du contrat constitutionnel qui porte « que si le roi fait telle chose, les sujets » seront déliés de leur serment de fidélité. »

Ou « que le roi perdra la qualité de roi, s'il viole et » détruit le pacte fondamental en vertu duquel il » règne. »

Toutes les villes grecques furent d'abord gouvernées par des rois constitutionnels. Mais dans ces petites monarchies, le peuple s'était réservé le droit de juger et de déposer ses rois quand ils se conduiraient en tyrans (1).

Grotius reconnaît lui-même (2) que dans diverses contrées de l'Italie les peuples avaient le pouvoir légal de déposer leurs rois.

Les Vandales, les Goths, les Hérules, les Bourguignons, les Moldaves, et généralement tous les peuples du nord qui envahirent l'empire romain, n'accordaient à leurs rois qu'un pouvoir très-limité, se réservant la faculté de les déposer quand ces derniers en usaient mal (3).

(1) Denys d'Halic., Antiq. rom., liv. V, ch. LXXIV.

(2) Droit de la G. et de la P., liv. Ier, ch. IV, § VIII.

(3) Voir dans Grotius toutes les autorités à l'appui de ces faits,

Les Mossyniens, peuple du Pont, faisaient jeûner leur roi quand il avait commis quelque faute (1).

Les anciens historiens anglais nous apprennent que les différents peuples de l'Angleterre étaient gouvernés par des rois dont les pouvoirs étaient très-limités, et qui pouvaient être déposés dans les assemblées nationales. Milton en cite plusieurs exemples, de même que Sidney.

Quoique Edwin eût été légitimement élu, cela n'empêcha pas qu'on ne le déposât à cause de sa mauvaise vie, et qu'Edgar ne fût élu roi par la volonté de Dieu et du consentement de la nation. Mais ce prince fut aussi privé de la royauté pour avoir violé une religieuse, et rétabli sur le trône par tout le peuple sept ans après. Ethelred fut aussi déposé dans une assemblée nationale (2).

Parmi les lois faites sous le règne d'Édouard-le-Confesseur, que les Anglais regardent comme un de leurs meilleurs rois, il s'en trouve une relative à l'office de roi, qui porte « que si le monarque ne s'en » acquitte pas, il n'aura plus le nom de roi; » et de peur que ces paroles ne fussent pas bien entendues on y a joint l'exemple de Childéric, roi de France, que le peuple déposa par cette seule raison.

Aribas, roi des Molosses, avait été élevé à Athènes; de retour dans ses États, il comprit qu'un seul homme

liv. Ier, ch. III, § XI. — Abbadie nous les apprend également. Défense de la nat. brit., lettre IV.

(1) Pomponius Mela, liv. Ier, ch. XIX, n. 75.

(2) Voy. Sidney, ch. III, sect. X.

ne pouvait se charger du bonheur d'un peuple entier : il établit un sénat des magistrats, et une constitution en vertu de laquelle le prince prêtait serment de gouverner selon les lois ; et le peuple jurait à son tour de le défendre, *s'il était fidèle à sa promesse* (1).

Trajan, avant de s'asseoir sur le trône auquel l'adoption de Nerva et les suffrages du peuple et de l'armée l'avaient porté, dit au préfet du prétoire : *Prends ce glaive, je te le confie pour me défendre, si je gouverne bien ; pour m'attaquer, si je trahis mes devoirs* (2).

André II, roi de Hongrie, l'un des meilleurs princes qui aient régné sur cette nation, fit publier, en 1222, une déclaration par laquelle il permettait aux Hongrois de prendre les armes contre leur roi, s'il entreprenait de toucher aux franchises de la nation (3). Appuyés sur cette déclaration devenue pour eux une loi fondamentale, les Hongrois défendirent leurs libertés avec les plus héroïques efforts contre l'usurpation de la maison d'Autriche.

Les Arragonais faisaient à leur roi, le jour de son

(1) Sous le règne de ce roi législateur, le petit empire des Molosses prit un accroissement bien supérieur à celui qui n'arrive que par les conquêtes. Les peuples de l'Épire se réunirent d'eux-mêmes sous un gouvernement sage qui rendait les peuples libres et heureux. (Plut., Vie de Pyrrhus ; et Justin, liv. XVII, ch. III.)

(2) « *Tibi istum* (*pugionem pro more datum*) *ad munimentum* » *mei committo, si rectè agam, sin aliter in me magis.* » (Pline Pan., ch. LXVII. — Aurel. Victor, *de Cæsarib.*, ch. XIII.)

(3) Histoire générale des Conjurations, par Duport Dutertre, tome II.

inauguration, le serment suivant; le grand justicier lui adressait ces mots au nom des cortez, c'est-à-dire au nom des représentants du peuple :

Nous qui sommes autant que vous, et qui pouvons plus que vous, nous vous faisons roi et seigneur sous la condition que vous garderez nos lois et franchises; sinon, non (1).

Les *Pacta Conventa*, que l'on regardait comme la grande Charte de la Pologne, disposaient, *que si le roi portait quelque atteinte aux lois et aux priviléges de la nation, les sujets seraient déliés de leur serment de fidélité* (2).

Un des articles des Constitutions du Brabant était conçù en ces termes : *Si le souverain, par violence ou par artifice, veut enfreindre les priviléges du peuple, les États seront déliés du serment de fidélité, et pourront prendre le parti qu'ils croiront convenable.*

Grotius, qui cite cette loi (3), ajoute que la clause dont il s'agit, n'est point restée une vaine théorie, ces peuples ayant recouru plus d'une fois à la force des armes et à celle des décrets, pour remettre dans leur devoir ceux de leurs princes qui s'en étaient écartés, soit par leur propre déréglement, soit par l'artifice de leurs flatteurs, ainsi qu'il arriva à Jean II. Ils ne voulurent point faire de paix avec lui ni avec

(1) *Mariana, de rege et institutione regis,* liv. XIII, ch. I.

(2) Delacroix, Constitution des principaux États de l'Europe, vol. Ier, pag. 249.

(3) Annales des Pays-Bas, liv. II.

ses successeurs, jusqu'à ce que ces princes eussent promis religieusement de respecter leurs priviléges.

Les rois d'Écosse étaient aussi soumis à la clause commissoire de déchéance, par les lois constitutionnelles de l'État (1).

Vatel rapporte la lettre des barons écossais au pape, du 6 avril 1330, par laquelle ils lui demandent « d'en-
» gager l'Angleterre à se désister de ses entreprises
» contre leur patrie, après avoir exposé qu'ils ont
» choisi pour roi Robert, qui, comme un autre
» Machabée, un autre Josué, les a délivrés de leurs
» maux; ils ajoutent que, quoiqu'ils se soient soumis
» à ce héros comme à leur roi légitime, ils sont dis-
» posés à lui ôter la couronne et à le chasser, s'il
» tentait de les livrer à l'Angleterre (2). »

Mais l'exemple le plus fameux de la clause de déchéance se trouve dans la Constitution actuelle de l'Angleterre, par le contrat fait avec Guillaume III, qui a force de loi fontamentale, et qui reconnaît à la nation le pouvoir de se soulever pour en maintenir l'observation (3).

« Lorsque les garanties constitutionnelles ont été
» violées, dit Blackstone, et que la nation est oppri-
» mée par son gouvernement, elle a le droit de se sou-
» lever pour maintenir le contrat originaire établi
» entre le roi et le peuple. *To vindicate the origi-*

(1) Voy. Buchanan, *De jure regni apud Scotos.*
(2) Vatel, liv. Ier, ch. IV.
(3) Blackstone, liv. Ier, ch. III.

» *nal contract subsisting between the king and the* » *people* (1). »

Voilà ce qu'on apprend à la jeunesse dans les écoles de droit de l'Angleterre.

La clause de déchéance, lors même qu'elle n'est pas formellement exprimée, existe toujours tacitement et virtuellement dans toutes les Constitutions politiques des peuples libres, c'est-à-dire dans ces pactes fondamentaux qui interviennent entre les nations et leurs chefs, et qui règlent les droits et les devoirs de chacun.

Un roi constitutionnel perd donc toujours la qualité de roi quand il viole et déchire le pacte en vertu duquel il règne, et dès lors l'insurrection est un droit légitime pour le peuple. C'est ce que nous avons démontré théoriquement dans la section précédente ; nous allons maintenant en citer quelques exemples.

Jamais entreprise ne fut plus légitime dans son principe, que l'insurrection du peuple vénitien, du 15 juin 1310, contre le doge et le sénat, c'est-à-dire, contre les oligarques qui avaient usurpé ses droits en voulant rendre héréditaires dans leurs familles des pouvoirs que le suffrage du peuple avait seul donnés depuis la fondation de la république. Malheureusement les vengeurs de la liberté succombèrent, mais le bon droit était incontestablement de leur côté.

Ces généreux citoyens d'Amsterdam, qui prirent les armes avec tant de zèle et de courage pour s'oppo-

(1) Blackstone, liv. IV, ch. VI.

ser aux desseins ambitieux du stadthouder (1) qui dirigeait vers leur ville des hordes liberticides, ne firent assurément que leur devoir et méritèrent la reconnaissance de leurs compatriotes. Cet exemple doit servir de modèle à tous les peuples qui veulent conserver leur liberté.

Il faut citer également les braves patriotes hollandais qui résistèrent en 1787 au prince d'Orange et aux Prussiens, tandis que les déserteurs de la cause nationale, qui se firent volontairement les instruments de l'usurpation du stadthouder, doivent être flétris d'un éternel opprobre.

La glorieuse révolution des Suédois, qui, sous le commandement de Gustave Wasa, chassèrent leur tyran Christiern II; celle qui, dernièrement, mit sur la tête de Charles XIII la couronne que porte aujourd'hui Bernadotte ; enfin, la révolution d'Angleterre de 1688, contre Jacques II, sont également de mémorables exemples de ce que peuvent l'énergie et le patriotisme d'un peuple pour la défense de ses droits.

Il faut voir dans les historiens le profond mépris avec lequel ils parlent des nations qui se sont laissées subjuguer par leurs tyrans; comme ils leur repro-

(1) Guillaume II, stadthouder des Provinces-Unies, voulut asservir sa patrie. Au lieu de congédier les troupes étrangères, conformément au vœu de la république, qui n'avait plus besoin de leurs services, puisqu'elle était en paix avec les autres puissances, il se les attacha, les réunit sous ses ordres, et finit par les conduire contre Amsterdam, où il allait entrer en conquérant, si le patriotisme et l'activité des habitants de cette grande cité n'eussent déjoué ses projets. (Raynal, Histoire du Stadthoudérat.)

chent leur lâcheté! comme ils conviennent qu'elles méritaient bien par-là les humiliations dont elles ont été abreuvées, et les maux affreux qui les ont accablées! A quoi se réduisent, en dernière analyse, tous ces reproches qu'on leur adresse? C'est de ne pas avoir eu assez de vertu et de courage pour recourir au droit sacré de l'insurrection contre leurs oppresseurs, et d'avoir supporté leur usurpation avec une lâche patience.

Nous avons considéré jusqu'à présent le droit d'insurrection, soit d'après les principes du droit public général, soit d'après les constitutions des nations étrangères; examinons maintenant ce qu'il fut en France sous les anciennes lois, et ce qu'il est aujourd'hui d'après nos nouvelles institutions.

C'est un point reconnu par nos meilleurs historiens, que les Francs, lors de l'institution de la royauté, s'étaient réservé le droit d'élire, de juger et déposer leurs rois, quand ceux-ci se rendraient coupables de félonie, ou enfin qu'ils mériteraient cette déchéance par leur conduite. Le serment de fidélité des sujets n'était obligatoire qu'autant que le roi observait fidèlement les lois auxquelles il avait juré de se conformer lors de son couronnement. En sorte que si le roi violait le premier son serment, le peuple se trouvait naturellement délié du sien (1).

Childéric Ier ayant attenté à l'honneur du sexe, ses

(1) Hotoman, Franco Gallia, ch. VI. Il cite Grégoire de Tours, Aimoin, Godefr. de Viterbe, etc., etc. Voyez aussi Baluze, dans ses notes sur les capitulaires, tom. Ier, pag. 108 et suivantes.

sujets lui ôtèrent l'empire dans une assemblée générale, en 457. Révoltés ensuite de la barbarie de Gilon qu'ils venaient d'élever à la place de Childéric, ils le déposèrent à son tour et rendirent l'autorité royale à Childéric qu'ils supposèrent corrigé par le temps et les revers (1).

Childéric II étant devenu arrogant et cruel, les Francs, réunis en assemblée générale, le déposèrent vers l'an 669 (2).

Thierry III, roi de Neustrie et de Bourgogne, fut détrôné, rasé et renfermé à cause de son avarice, dit Aimoin, et parce qu'il était homme de vile, lâche et méchante nature (3).

La reine Brunehaut fut condamnée au dernier supplice par une assemblée nationale (4).

Les mœurs lâches et efféminées de Childéric III déterminèrent la nation dans une assemblée générale à lui ôter la couronne pour la poser sur la tête de Pepin-le-Bref.

La prétendue absolution donnée aux Français par le pape Zacharie, lors de la déposition de ce dernier roi de la race mérovingienne, est de toute fausseté. Notre célèbre jurisconsulte Hotoman (5) a éclairci cette question, et prouvé, d'après nos meilleurs his-

(1) Hotoman, *loc. cit.*

(2) Hotoman, *loc. cit.* Il cite comme autorités Aimoin, liv. IV, ch. XLIV; Adon, etc.

(3) *Ibid.*, Aimoin, liv. IV, ch. XLIV; Adon; Sigebert, la continuation de l'histoire de Grégoire de Tours, liv. II, ch. LXIV, etc.

(4) Hotoman, Franco-Gallia, ch. XI.

(5) Franco-Gallia, ch. XIII.

toriens, que ce ne fut point par l'autorité du pape que les Français déposèrent Childéric et couronnèrent Pepin; que cette affaire fut traitée dans une assemblée nationale, conformément à l'autorité constitutionnelle de cette assemblée. Les historiens français et le pape Zacharie lui-même reconnaissent que, pour opérer cette résolution, il n'était pas nécessaire que les peuples fussent déliés du serment de fidélité. Voici comment Zacharie s'exprime dans sa lettre aux Français : « Si un prince, leur dit-il, devient coupable » envers le peuple par la grâce duquel il règne, ce » peuple qui l'a établi peut également le déposer. »

Sous la dynastie carlovingienne, nous voyons encore la nation exercer son droit de juger et de déposer ses rois.

Ainsi les soupçons de l'inconduite de Richarde, femme de Charles-le-Gros, et la faiblesse d'esprit qu'il fit paraître dans une diète à Tribur, ayant indisposé ses sujets, ils s'assemblèrent en 888 à Compiègne, où ils élurent Eudes à sa place (1).

Ainsi, pour forcer Eudes à remettre, comme il l'avait promis, la couronne à Charles-le-Simple, lorsque ce prince serait en âge de gouverner, la nation s'assembla de son propre mouvement à Rheims en 893, et le proclama roi (2).

Mais Charles, si digne du nom de Simple, fut à son

(1) Hotoman, *ibid.* — Sigebert et Godefroy de Vit., 17e part. des Chron. — Otton Fris., Chron. 6, ch. IX.

(2) Hotoman, *ibid.* — Sigebert, sous l'an 894. — Aimoin, liv. V, ch. XLII. — Godef. de Vit. 17e part.

tour déposé comme incapable de régner, et les Français élurent à sa place Raoul (1).

Enfin l'exclusion de la race carlovingienne en la personne de Charles, duc de Lorraine, héritier légitime de Louis V, et l'élection de Hugues Capet, confirment encore ce droit.

Les seigneurs, disent nos vieux historiens, donnèrent la préférence à Hugues Capet sur le duc de Lorraine, parce que ce dernier, dans une guerre entre la France et l'Allemagne, s'était montré plus enclin et plus affectionné au parti de l'empire (2).

Or, le pouvoir pour être transmis n'a pas changé de nature; pour savoir ce qu'il est aujourd'hui, il faut examiner ce qu'il fut dans sa source et son origine.

Puisque Hugues Capet n'a dû la couronne qu'au droit qu'avait la nation de déposer l'héritier légitime du trône, parce qu'il s'était rendu coupable de félonie envers elle, il s'ensuit que le chef de la dynastie actuelle n'a pu recevoir la couronne que sous la restriction même de ce droit national d'insurrection et de déposition pour les cas de félonie.

S'il ne l'a reçue qu'à cette condition, il n'a pu la transmettre que sous la même charge, et dès lors les princes de cette dynastie qui règnent aujourd'hui ne la possèdent qu'à ce titre.

Ainsi l'Assemblée constituante n'agissait pas seule-

(1) Hotoman, *ibid.* — Aimoin, *ibid.*; — et Sigebert, sous l'an 926.

(2) Hotoman, ch. XVI. — Sigebert, Chron. de 987. — Suite de l'histoire d'Aimoin, liv. V, ch. XLV.

ment d'après les principes du droit naturel et du droit public général, mais bien encore conformément aux anciennes lois fondamentales de la monarchie française, en établissant, par l'acte constitutionnel de sa création, plusieurs clauses commissoires de déchéance.

La première était relative au refus de prêter le serment de fidélité à la nation et à la constitution, et à la rétractation de ce serment.

La seconde portait :

« Si le roi se met à la tête d'une armée, et en » dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose » pas, par un acte formel, à une telle entreprise » qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir » abdiqué. »

Troisième. « Si le roi, étant sorti du royaume, n'y » rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite » par le corps législatif, et dans le délai qui sera » fixé par la proclamation, lequel ne pourra être » moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué » la royauté.

» Le délai commencera à courir du jour où la pro- » clamation du corps législatif aura été publiée dans » le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus » sous leur responsabilité de faire tous les actes du » pouvoir exécutif dont l'exercice sera suspendu dans » la main du roi absent (1). »

A ces clauses de déchéances, il faudrait peut-être

(1) Constitution de 1791, tit. III, ch. II, sect. Ire.

ajouter celle résultant du cas où le roi demanderait le secours des princes étrangers, ou ferait des alliances avec les étrangers ou un ennemi contre ses propres sujets. L'histoire nous offre une foule d'exemples de cette conduite criminelle des rois envers leurs peuples.

Cléonime, roi de Lacédémone, devint ennemi de sa patrie, dit Plutarque (1), parce que les citoyens ne voulurent pas lui accorder le pouvoir absolu auquel il aspirait, et il se laissa tellement transporter au désir de la vengeance, qu'il fit entrer dans le royaume Pyrrhus, le plus mortel ennemi qu'ils eussent, suivi d'une puissante armée, afin de les réduire. Vortigern, roi des Bretons, appela les Saxons à son secours, ce qui fut cause de la ruine de ce peuple, que sa débauche, ses cruautés et sa lâcheté avaient animé contre lui. Jean-sans-Terre, pour les mêmes raisons, offrit son royaume aux Maures et au pape. Pierre-le-Cruel, aussi bien que plusieurs autres rois de Castille, firent entrer dans leurs États de grandes armées de Maures pour ruiner leurs sujets qui détestaient leurs vices, et ne voulaient pas se laisser dépouiller de leurs priviléges. Charles II, roi d'Angleterre, préférait être tributaire de Louis XIV que de supporter que le parlement ou la nation osassent résister à ses ordres illégaux, et maintenir leurs droits et franchises.

Serait-il permis d'exprimer le vœu que les dispo-

(1) Vie de Pyrrhus.

sitions si importantes de la Constitution de 1791 (1), que nous venons de rapporter, fussent de nouveau converties en loi supplémentaire de la Charte, et qu'on y ajoutât cette dernière clause de déchéance dont nous avons signalé la nécessité par des exemples historiques, et même cette autre clause fameuse de la constitution d'Angleterre, qui reconnaît à la nation le droit de se soulever pour maintenir l'observation de sa loi fondamentale?

Ces dispositions faisaient partie de l'ancien droit public des Français sous la première et la seconde dynastie, comme nous l'avons prouvé, et nous avons également démontré que le chef de la dynastie actuelle n'avait pu recevoir la couronne et la transmettre qu'avec ces restrictions constitutionnelles.

Le roi, à qui nous devons le bienfait de la Charte, ayant annoncé que dans cet acte, il n'avait fait que *renouer la chaîne des temps modernes et des temps anciens*, ne nous donne-t-il pas lieu par-là d'espérer qu'il ne serait pas éloigné de faire cette déclaration solennelle, qui ne serait elle-même que la restauration des anciennes maximes de la monarchie?

Une loi qui convertirait en dispositions positives ces grands principes du droit naturel et du droit public général, dissiperait toutes les inquiétudes et les agi-

(1) Ces dispositions de la Constitution de 1791 ont conservé leur vigueur législative comme je le prouverai plus loin (part. III, ch. XIX). Mais comme on pourrait supposer que le gouvernement ne reconnaît pas cette vérité, il serait utile qu'il fît à ce sujet une déclaration positive.

tations qu'entretiennent encore des malveillants qui prétendent hautement, et même font imprimer tous les jours que la Charte est une concession temporaire et toujours révocable, et que le pouvoir qui l'a créée peut la retirer ou la suspendre en tout ou en partie.

Si ces doctrines étaient franchement reconnues par le gouvernement et revêtues du caractère sacré de la loi, il en résulterait un grand bien. Les sujets seraient plus tranquilles et plus confiants dans leurs princes, par la persuasion que ces derniers ne peuvent conserver l'idée de retirer ou de changer à leur gré le pacte constitutionnel; et les gouvernants verraient disparaître une foule d'obstacles que fait naître ou qu'entretient la défiance, et qui entravent leur marche.

Un roi peut, avec les meilleures intentions pour le bonheur de son peuple, s'égarer dans le choix des moyens de le procurer. Par exemple, il peut supposer, comme de très-graves écrivains l'ont soutenu (1), même de nos jours, que la monarchie absolue est le plus parfait des gouvernements, et qu'il n'y aura de repos et de félicité pour la nation française que lorsqu'elle sera rentrée sous cette égide tutélaire. En partant de ce principe erroné, on conçoit qu'avec les meilleures intentions, je le répète, un roi pourrait

(1) M. le vicomte de Bonald, dans sa Législation primitive, et dans d'autres ouvrages publiés depuis la restauration ; M. le comte Ferrand, dans son Esprit de l'Histoire, etc.

chercher à détruire les institutions sur lesquelles repose notre liberté publique (1). Il faut donc, qu'à défaut de lumières, une crainte salutaire écarte de lui jusqu'à la pensée d'y toucher, et qu'il se résigne à laisser sous l'influence maligne d'une constitution libérale ce pauvre peuple qui s'obstine à repousser les douceurs d'*un bon et paternel despotisme.*

Enfin, la doctrine que nous avons exposée sur l'insurrection ne peut être dangereuse; car, ou nous n'aurons que des rois constitutionnels, et dès lors cette doctrine ne peut recevoir d'application ; ou nous aurons des rois qui voudraient nous asservir, et dès lors il est bon qu'ils sachent que la nation connaît ses droits et qu'elle est prête à les défendre.

J'ai parlé sans crainte sur cette matière, parce que nous vivons sous le gouvernement d'un bon roi, et que les princes sages qui gouvernent selon les lois, et qui ont à cœur le bien public, n'ont point à redouter les conséquences de notre doctrine.

(1) C'est ce que Ferguson remarque : « Les princes, dit-il, de » même que les sujets peu éclairés, imaginent souvent que la li- » berté n'est qu'une entrave à la marche du gouvernement ; ils » supposent qu'un pouvoir despotique convient mieux à l'expédition » des affaires publiques et au secret qu'exige quelquefois leur exé- » cution, au maintien de ce qu'ils veulent bien appeler l'ordre po- » litique, et au redressement rapide des griefs particuliers et des » abus de l'administration. Dans cette persuasion, ils travaillent » souvent, de concert et de la meilleure foi du monde, à étendre les » limites du pouvoir, et à briser toutes ses entraves. » (P. VI, sect. V.)

TROISIÈME PARTIE

DE LA ROYAUTÉ SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

« Puisque les hommes naissent libres par la nature, » disait l'un de nos rois dans le préambule d'une » ordonnance, et puisque ce royaume est appelé *le* » *royaume des Francs*, je veux qu'il le soit en réalité » aussi bien qu'en nom (1). »

Il était réservé à Louis XVIII de réaliser ce noble plan, et de replacer la liberté française sur ses véritables bases ; en effet, tous les principes que nous avons exposés dans les chapitres précédents sont ou consacrés dans la Charte constitutionnelle, ou en harmonie avec ceux qu'elle a formellement reconnus, ou enfin ne sont que des conséquences de ces derniers. Ce que le roi constitutionnel est en France, tout chef

(1) Louis X, Ordonnances, tome 1er, page 583.

d'un bon gouvernement républicain doit l'être. Nous allons nous convaincre de ces vérités en jetant un coup d'œil rapide sur les dispositions de la Charte les plus importantes dans leur rapport avec le pouvoir royal.

CHAPITRE PREMIER.

Des formes dans lesquelles la Charte constitutionnelle a été donnée et reçue.

On a beaucoup disputé sur cette question à l'époque de la restauration de 1814; on s'est beaucoup récrié sur l'inconvenance du mot *octroyé* dont le roi s'était servi.

Des amis plus ardents qu'éclairés de la liberté nationale, d'accord sur ce point avec ses ennemis implacables, répètent encore, comme nous l'avons déjà remarqué précédemment, « qu'une constitution » octroyée par le prince ne peut avoir aucune stabi- » lité; qu'il peut à chaque instant défaire ce qu'il a » fait, et retirer ce qu'il a donné; que ses successeurs » ne peuvent être liés par une semblable concession. »

Voici ce qu'écrivaient à ce sujet, pendant les cent jours, les auteurs du Censeur; leur témoignage n'est pas suspect.

« Un prince qui donne une constitution, disaient- » ils, n'accorde rien proprement, il ne fait que re- » connaître les vœux du peuple et se soumettre à la » force de l'opinion. Or, de ce qu'il est obligé de » lui rendre hommage, s'ensuit-il qu'il puisse la » braver (1)? »

(1) Prem. série, V[e] vol., pag. 267.

« La Charte constitutionnelle, comme l'observe ju-
» dicieusement M. Lanjuinais, ne tire pas son origine,
» son principe obligatoire, de la volonté d'un homme;
» elle n'est point une grâce. Lorsqu'on l'a promise,
» elle n'est quand on la donne que le payement de la
» dette la plus sacrée; et dans sa nature elle ne res-
» semble à rien moins qu'à un octroi, c'est-à-dire à
» une concession faite par pitié, par compassion, par
» miséricorde; elle est, il faut le répéter, une conven-
» tion réciproque, un contrat obligatoire pour tous
» les membres de la cité, la délégation et la détermi-
» nation des grands pouvoirs (1). »

Sans nous arrêter à discuter cette question, nous dirons : la Charte existe, le peuple la veut quelle qu'en soit l'origine, et sa volonté la consacre comme loi fondamentale. Si on prétend la lui avoir donnée comme une faveur, il l'impose à son tour comme une obligation, et ceci répond à toutes les objections.

De même que ce roi lombard qui, plaçant la couronne de fer sur l'autel, s'écriait : *Malheur à qui la touche!* le peuple français dit : *Malheur à qui voudrait porter atteinte à la Charte!*

(1) Essai de traité historique et politique sur la Charte, liv. II, chap. II.

CHAPITRE II.

Qu'est-ce que la volonté générale?

La Charte constitutionnelle n'a été sérieusement donnée à la France que le jour où la loi des élections a été promulguée; car cette loi n'est elle-même que la solution affirmative de cette question : *La Charte sera-t-elle exécutée dans sa partie la plus essentielle?* Cette précieuse institution, sur laquelle reposent toutes nos libertés, et sans laquelle elles ne seraient que de vains simulacres, cette loi enfin que les Français peuvent considérer à juste titre comme leur seconde Charte, et dont la révocation serait aussi funeste et aussi criminelle que celle de la Charte elle-même, dont elle n'en est encore une fois que l'exécution littérale, a rétabli en France la *souveraineté nationale*, d'une manière bien plus réelle et bien plus effective qu'elle ne l'a jamais été. C'est ce que nous avons déjà entrevu, IIe partie, chapitre II. Mais ce sujet est d'une si haute importance, et il existe tant de préventions et d'opinions erronées à cet égard, que je crois devoir ajouter quelques développements à ceux que j'ai donnés précédemment.

La souveraineté du peuple a été si souvent confondue avec la souveraineté de la populace, c'est-à-dire

avec la tyrannie des démagogues et l'anarchie, que l'on ne doit pas s'étonner de l'effroi que cause cette expression à des personnes qui d'ailleurs aiment et veulent de la chose, tout en ayant peur du mot, parce qu'elles l'entendent mal. Mais, comme il y a de la puérilité à ne pas appeler les choses par leur nom, nous allons chercher à les réconcilier avec la dénomination dont il s'agit, en leur prouvant que la souveraineté du peuple n'est pas plus la démagogie, que la liberté n'est la licence, ou que la religion n'est le fanatisme.

S'il fallait renoncer à tous les mots dont les hommes ont fréquemment abusé, il faudrait réformer presque en entier le vocabulaire des langues. En première ligne, on devrait changer les mots *religion*, *royauté*, *ministre*, *obéissance*, *serment*, etc. ; contentons-nous donc de restituer aux expressions leur véritable sens et d'empêcher que l'abus des mots n'entraîne l'abus des choses.

Nous avons établi, d'après des principes incontestables, et par une suite de propositions rigoureusement déduites, qu'il n'y avait de royauté légitime que celle qui était instituée sur la base de la souveraineté du peuple. Si cette démonstration est fausse, elle n'est pas dangereuse, parce qu'elle sera facilement réfutée ; si, au contraire, elle est sans réplique, il ne faut pas songer à la repousser en disant qu'elle établit des vérités pernicieuses sur lesquelles il serait prudent de jeter un voile et de se taire. Un tel langage n'est

plus de saison chez une nation émancipée et qui jouit de la liberté de la presse. « L'on aura beau faire, dit » M. Benjamin Constant, la pensée seule peut com- » battre la pensée. Le raisonnement seul peut recti- » fier le raisonnement. Lorsque la puissance repousse, » ce n'est pas uniquement contre la vérité qu'elle » échoue, elle échoue aussi contre l'erreur. On ne » désarme l'erreur qu'en la réfutant (1). »

Quant à moi, je pense et je dis avec toute la candeur et la persuasion d'un bon citoyen, que l'on se trompe étrangement en réputant ces maximes dangereuses. La souveraineté du peuple n'est pas la licence du peuple, le droit de tout faire par lui-même, c'est-à-dire de délibérer pour le Sénat, d'exécuter pour les magistrats et de dépouiller tous les juges : ce n'est pas l'égalité extrême, le partage des terres, etc. — Que la volonté générale règne par l'effet des institutions, c'est assez pour la souveraineté du peuple, quelle que soit d'ailleurs la forme de gouvernement établie.

Tous les pouvoirs émanent du peuple, cela est incontestable, et nous l'avons prouvé; mais si le peuple exerçait lui-même tous les pouvoirs, il y aurait despotisme, et les amis de la liberté ne veulent pas plus du despotisme d'un seul, que du despotisme de plusieurs, que du despotisme de tous. La multitude est d'ailleurs le plus capricieux et le plus cruel des despotes; et je dirai avec M. Mounier de l'Assemblée

(1) Cours de polit. const., tome Ier, page 193.

constituante, « que la démocratie pure, c'est-à-dire » la puissance suprême et sans limites dans les mains » du bas peuple, fût-ce de la plus petite ville de » l'Europe, est peut-être le gouvernement le moins » favorable à la liberté (1). »

Il n'y a donc aucun danger pour le gouvernement à reconnaître la souveraineté du peuple ainsi définie et renfermée dans ses justes bornes. La seule chose qu'il fallait empêcher, suivant un grand écrivain, c'est que le triomphe de la théorie ne devînt une calamité dans l'application. C'est ce que la Constitution a prévu avec une profonde sagesse, comme nous allons le voir. Mais, encore une fois, quand une vérité est incontestable, pourquoi la repousser, pourquoi prétendre la méconnaître, surtout après lui avoir rendu le plus bel hommage en la mettant en pratique? Or, je crois pouvoir démontrer que nos institutions actuelles ont rendu à la nation française l'exercice de sa souveraineté, c'est-à-dire que tel sera le résultat inévitable de ces institutions, quand elles auront atteint le degré de vigueur dont elles sont susceptibles.

Reconnaître en théorie la suprématie de la volonté générale, est une abstraction facile à établir. Mais lorsqu'on en vient à l'application, il se présente de graves difficultés.

Comment constater en effet la volonté générale?

(1) Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres, et sur les moyens qui leur restent pour acquérir la liberté, chap. Ier. (Ouvrage publié en 1792.)

Comment la distinguer des volontés particulières des associations qui peuvent se former dans l'État, c'est-à-dire, comment reconnaître sa voix au milieu des clameurs des factions? Le moyen d'obtenir légalement son expression fidèle, a toujours été considéré comme le problème politique le plus difficile à résoudre.

Les républiques les plus célèbres de l'antiquité en ont vainement cherché la solution. Les diverses combinaisons de leurs législateurs n'aboutirent qu'à faire triompher tantôt l'influence des oligarques, tantôt celle de la multitude, toutes deux également funestes à la liberté. L'Angleterre, de toutes les nations modernes la plus célèbre par ses institutions, n'a pas été plus heureuse, ou du moins elle n'a joui que pendant un court période, de cette vraie liberté politique qui consiste dans le règne de la volonté générale. Les vices monstrueux de son système électoral l'ont ramenée sous l'influence de l'oligarchie (1).

Le mode proposé par l'auteur du Contrat social (2) est le moins propre peut-être à exprimer fidèlement la volonté générale. *Pour qu'une volonté soit générale*,

(1) Sur 658 membres dont se compose la Chambre des communes, 300 sont élus par des pairs individuellement, 171 par de simples particuliers propriétaires de bourgs *pourris*; 16 par le gouvernement propriétaire aussi de bourgs *pourris*, et 171 seulement par les citoyens et encore au moyen d'un mode vicieux d'élection. (Voy. l'ouvrage de Bentham sur la Réforme parlementaire.) Lorsque Montesquieu écrivait sur la constitution anglaise, il y a quatre-vingts ans, le mal n'avait pas encore fait d'aussi grands progrès.

(2) Liv. II, ch. II.

dit-il, *il est nécessaire que toutes les voix soient comptées*. Mais cela n'est vrai qu'en abstraction, et cette démocratie est une chimère, parce que dans une nation il y a un nombre immense de voix qui, en réalité, n'entrent pas dans la formation de la volonté générale, qui ne peuvent pas même y concourir, et qui par conséquent ne doivent pas être comptées lorsqu'il s'agit de constater son expression.

Le bas peuple ne peut pas plus avoir de volonté sur les matières de législation et de haute administration qu'il ne connaît pas, qu'un enfant ne peut en avoir sur la conduite de ses affaires. On ne peut pas dire qu'on veut une chose qu'on ne connaît pas et qu'on n'est pas capable d'apprécier. Tous deux sont dans un état de minorité, de pupillarité, tous deux ont besoin de tuteurs; et la tutelle et la défense du bas peuple ne peuvent être mieux confiées qu'à la classe moyenne, parce qu'il y a identité d'intérêts entre eux, et qu'en stipulant pour elle la classe moyenne stipule nécessairement aussi pour la basse classe. Elles forment ensemble une masse plébéienne, dont toutes les parties sont intimement liées par la communauté d'intérêts. Les plus fougueux défenseurs des suffrages universels sont eux-mêmes forcés d'établir des exclusions, à l'égard des enfants, des femmes, des interdits, etc. Eh bien! les mêmes motifs qui rendent ces éliminations nécessaires, militent également en faveur de l'exclusion des classes de la société que l'insuffisance de leurs moyens d'existence

et la nature de leurs travaux ont empêchées d'acquérir les connaissances indispensables à l'exercice des droits politiques. Le principe est le même dans les deux cas : savoir, que pour exercer ces droits, il faut être doué d'une certaine capacité.

De même que la liberté individuelle et la liberté de propriété ne sont pas lésées parce qu'on refuse à un enfant, dans son propre intérêt, l'administration de ses biens et le droit de se conduire à son gré, de même la souveraineté du peuple n'en existe pas moins parce qu'on exclut de l'exercice de cette souveraineté, dans l'intérêt même du peuple, ceux de ses membres qui sont incapables de l'exercer.

Nous l'avons dit, il y a des classes entières de la société qui, en réalité et par la seule force des choses, n'entrent en rien dans la formation de ce qu'on appelle *opinion publique, volonté générale*. D'un côté le défaut d'éducation, et de l'autre l'obligation impérieuse de se livrer à des travaux journaliers qui absorbent tous leurs instants, les empêchent nécessairement de s'occuper des affaires publiques; elles ne peuvent donc prononcer en connaissance de cause à leur égard. Aussi ne font-elles pas l'opinion publique; elles la reçoivent toute faite, et en sont plutôt les échos que les organes. Elles ne doivent donc pas être appelées à influer sur les destinées de la patrie, parce qu'elles pourraient la compromettre par leur impéritie et leur ignorance. Si on allait recueillir leurs suffrages, le total de l'addition qu'on obtiendrait ne

serait point l'expression de la volonté générale, parce que dans ce calcul on aurait donné une valeur fictive à des choses qui en réalité ne sont que des zéros.

Vox populi, vox Dei : ce vieil adage consacre le principe de la souveraineté du peuple; mais quand on veut légalement constater cette voix du peuple, il faut démêler avec soin dans la multitude les individus qui constituent ses véritables organes, afin de n'interroger que ceux-là.

La souveraineté du peuple ne doit pas exister pour donner à chaque individu le plaisir de voter et de contribuer à la formation de la loi. Ce n'est point d'après ce motif que nous avons raisonné, quand nous avons prouvé qu'elle était la base de tout gouvernement légitime.

Nous n'avons pas non plus prétendu que ce vote était un droit naturel inhérent à la personne de chaque citoyen, et dont il conservait l'exercice dans l'état social; nous nous sommes uniquement appuyés sur le principe de l'intérêt public qui exigeait pour le bien de la société que la volonté générale fût la règle du gouvernement : or, si l'on prouve, comme je viens de le faire, qu'il est impossible d'obtenir l'expression fidèle de cette volonté en donnant au bas peuple le droit de suffrage, il faudra par-là même l'en exclure, afin d'arriver à ce résultat.

Les mêmes motifs d'exclusion existent lorsque le peuple ne concourt pas directement à la formation de

la loi, et qu'il n'exerce ses droits que par délégation, comme cela se pratique dans les gouvernements représentatifs. Car pour qu'un député ou représentant puisse exprimer le vœu et l'opinion de ses commettants, il faut 1° que les commettants eux-mêmes puissent avoir une opinion raisonnée, et 2° qu'ils puissent juger de la volonté et de la capacité du représentant qu'ils choisissent. Ainsi, dans le cas de la délégation des droits du peuple, il y a la même raison de décider que dans le cas du concours direct.

« Tous ceux qui entrent dans l'association politique, dit J.-J. Rousseau, renoncent par-là même à tous les droits naturels incompatibles avec le bien général de l'association (1). »

Ce principe incontestable est la base de toutes les lois positives, et la limite de tous les droits naturels. Or, dès qu'il est prouvé que la classe ignorante de la société est incapable d'exercer des droits politiques, qu'elle ne peut les exercer qu'au préjudice de l'intérêt général, le sacrifice n'en est plus douteux.

Mais, dit-on, cette exclusion est un attentat à l'égalité politique. Je répondrai en citant la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : *Il peut y avoir des distinctions sociales quand elles sont fondées sur l'utilité commune.* (Art. Ier) (2).

L'incapacité du bas peuple n'est pas la seule rai-

(1) Contrat social, etc.

(2) L'égalité entre les citoyens peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. (Montesquieu, liv. V, ch. V.)

son qui s'oppose au système des suffrages universels, il en est une autre plus péremptoire encore; nous l'avons déjà fait connaître. C'est qu'en appelant le bas peuple dans les comices, on le livre à la tyrannie des démagogues; et qu'en le faisant voter séparément on l'expose à la corruption des grands qui ont assez de richesses pour acheter des voix, c'est-à-dire qu'on crée un système de vénalité et de démoralisation, et que, dans l'un et l'autre cas, ce n'est pas le peuple qui réellement exerce des droits et manifeste une volonté, mais bien les démagogues ou les riches. Tous les monuments des républiques de l'antiquité déposent en faveur de ces assertions, et l'histoire de notre propre révolution en est la leçon vivante.

De quelque manière donc qu'on envisage la question, il résulte que le système des suffrages universels est absolument impropre à faire connaître l'expression fidèle de la volonté générale, et que le bas peuple étant dans l'ordre politique ce qu'est le mineur dans l'ordre civil, il doit être privé de l'exercice des droits politiques dans son intérêt comme dans l'intérêt général de la société.

La question est maintenant simplifiée, puisque des trois classes qui composent la société, celle des grands (1), la classe moyenne et le bas peuple, les deux premières seules doivent être consultées dans le mode de constater la volonté générale.

(1) Sous le nom de *grands*, Proceres, Primates, etc., j'entends les possesseurs de grandes fortunes.

Cela posé; si, dans la manière de donner les suffrages on accordait la prépondérance aux grands propriétaires, comme cela avait lieu dans l'organisation des comices par centuries, et comme cela se pratique en Angleterre, ce ne serait point encore la volonté générale que l'on constaterait, parce que les grands propriétaires tendent naturellement à l'oligarchie, et qu'il n'y a pas d'identité nécessaire entre les intérêts de cette classe et les intérêts généraux; qu'étant placés à une trop grande distance du bas peuple, ils pourraient être tentés à chaque instant de s'arroger sur lui des droits seigneuriaux (1); et qu'enfin, n'étant qu'une très-petite fraction de la nation, ils forment une réunion insuffisante pour exprimer sans délégation la volonté générale.

Cependant, comme on ne pourrait sans injustice les priver du droit de suffrage dans les assemblées du peuple, il faut se borner à neutraliser leur influence en les faisant voter par tête comme les autres citoyens. Cette seule mesure est suffisante pour leur ôter la prépondérance qu'ils auraient pu exercer comme formant une classe séparée, à laquelle la naissance ou de grandes richesses essent donné des droits différents; n'étant numériquement qu'une faible minorité en comparaison de la masse qui exerce avec eux les mêmes fonctions, toute influence leur échappe en

(1) « Tout ce qu'on n'accorde pas de puissance et d'honneur aux » fortunes immodérées, dit Montesquieu, elles le regardent comme » une injure. » (Liv. V, ch. V.)

tant qu'ils voudraient séparer leurs intérêts de ceux du peuple. Si les brigues et la corruption, ainsi que nous l'avons déjà dit, peuvent influer facilement sur une multitude populacière, elles n'ont aucune prise sur la classe moyenne, que son aisance et ses lumières mettent au-dessus de leurs atteintes. Ainsi, dans cette organisation, les grands ont des droits comme *citoyens*, ils n'en ont pas comme *grands*.

En dernière analyse donc, pour obtenir l'expression fidèle de la volonté générale dans un gouvernement représentatif, il faut assurer la prépondérance de la classe moyenne dans le système électoral, c'est-à-dire qu'il faut en exclure le bas peuple et y neutraliser l'influence des grands.

Qu'est-ce en effet que l'opinion publique? .... c'est, dans tous les pays, l'opinion de la classe moyenne ou intermédiaire. Intéressée, par ses propriétés, au maintien de l'ordre public, et capable, par ses lumières et sa moralité, d'exercer une influence salutaire sur le gouvernement, cette classe est l'élite de la nation, elle donne l'impulsion à tout le corps social, et sa volonté est en réalité la volonté générale.

Cette vérité étant reconnue, il ne s'agissait plus, pour faire régner la volonté générale, que d'assurer la prépondérance de la classe moyenne dans la législation et sur la marche du gouvernement. C'est ce que nos institutions ont fait, ainsi que nous allons le voir.

CHAPITRE III.

Mécanisme de la Constitution.

S'il pouvait exister un mode de représentation nationale tel, que le corps des députés du peuple exprimât d'une manière toujours fidèle la volonté générale, il n'y aurait plus de difficulté sur l'organisation du pouvoir législatif. Ce corps de représentants devrait être investi de la souveraineté la plus entière, la Chambre des pairs deviendrait inutile, et le roi lui-même ne serait légitimement que l'exécuteur des lois faites par l'assemblée nationale. Mais il est évident que cette représentation parfaite de la nation est une chimère. Ce que Rousseau a dit de l'inaliénabilité de la souveraineté du peuple, est de la plus grande vérité (1). Le vœu du corps législatif est une présomption de la volonté générale, mais ce n'est pas nécessairement et identiquement cette volonté. La confusion de la nation avec le corps législatif est un sophisme contre lequel Mirabeau ne cessa de s'élever à l'Assemblée constituante. Puisqu'on ne peut se flatter d'obtenir cette identité rigoureuse, il a fallu chercher des moyens de tâtonnement, pour ainsi dire, afin d'en approcher aussi près que possible.

(1) Contrat social, liv. II, ch. Ier.

Le seul organe officiel de la volonté générale en France, est la Chambre des députés, parce que, comme nous l'avons déjà fait observer, le roi et la Chambre des pairs ne sont *co-législateurs* que fictivement, et qu'ils sont plutôt des moyens de direction et de modération du pouvoir législatif, que des parties intégrantes de ce pouvoir, des moyens d'arrêt et d'examen pour empêcher l'effet des délibérations précipitées, et donner le temps à la volonté générale de se former et de se manifester. D'un autre côté, puisque l'Assemblée des représentants n'exprime pas toujours et nécessairement le vœu réel, la volonté certaine de la nation : il convenait de laisser au roi, lorsqu'il y aurait doute à ce sujet, la faculté d'en appeler au peuple des décisions de ses mandataires, c'est-à-dire le droit de dissoudre la Chambre élective : il convenait également de lui laisser la faculté de suspendre, par son *veto*, l'effet des décisions des assemblées législatives, jusqu'à ce qu'il ne pût douter que le vœu des députés ne fût en réalité identique avec la volonté de la nation.

Mais la durée de ce *veto* devait-elle être fixée par la constitution, ou abandonnée à la sagesse du gouvernement ?

Ce fut une des questions les plus importantes qu'agita l'Assemblée constituante; elle décida que le *veto* du roi ne serait que suspensif pendant deux législatures. Cette disposition, contraire à l'opinion de Mirabeau et d'une foule de bons esprits, n'a pas été

conservée dans la Charte, qui accorde au roi un *veto* illimité de droit, mais limité de fait. Je dis qu'il est limité de fait, parce que, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, dès que la nation aura une majorité indestructible dans la Chambre des députés, les autres branches de la puissance législative lui seront nécessairement subordonnées. C'est elle qui vote l'impôt, et du côté des écus est la toute-puissance. « Le budget, » dit M. Benjamin Constant, est l'arme du peuple » contre tous les abus, contre les abus politiques » aussi bien que financiers; c'est une arme légale, » paisible, constitutionnelle. » Je ne crois pas qu'il soit besoin d'une plus longue explication pour démontrer que sous un gouvernement représentatif et avec un mode électoral tels que les nôtres, le *veto* du roi, sans restriction écrite, n'en sera pas moins limité de fait aussi étroitement qu'il conviendra à la nation. Au reste, le *veto absolu* limité de fait, vaut mieux que le veto suspensif limité de droit, parce qu'il produit les mêmes résultats, sans soumettre le roi au rôle honteux qu'il serait forcé de remplir auprès de la législature, où viendrait expirer son droit négatif. Lors même que le roi cède à la nécessité qui lui fait accueillir une proposition de la Chambre des députés, il ne faut pas que son consentement soit regardé comme une impossibilité d'empêchement; aux yeux de la nation il doit conserver le mérite d'approuver librement une loi qu'elle désire.

Le *veto*, le droit de dissoudre l'assemblée des repré-

sentants, ne sont donc que des moyens laissés au roi pour découvrir et constater la volonté générale. Ce ne sont, encore une fois, que des épreuves auxquelles il était nécessaire de soumettre le vœu de la Chambre des députés, pour s'assurer de son identité avec la volonté de la nation. Lorsque cette identité est prouvée, le roi doit se soumettre de bonne grâce, s'il ne veut pas y être contraint par la force des choses, ainsi que nous l'avons démontré.

L'impossibilité d'obtenir une représentation nationale parfaite dans un seul corps de députés, et la nécessité de donner au roi des auxiliaires pour résister aux entreprises injustes et illégales de ce corps, ont fait admettre dans l'État un autre pouvoir dont il est nécessaire d'expliquer ici nettement le but de l'institution et la nature des attributions.

Il est généralement reconnu aujourd'hui par les meilleurs publicistes, que l'existence de deux corps délibérants, pour concourir aux actes législatifs, est une condition nécessaire de la durée des gouvernements représentatifs; c'est le seul moyen d'éviter les inconvénients extrêmes des lois trop légèrement consenties, et d'empêcher l'assemblée des délégués du peuple d'abuser de sa puissance. Le seul point sur lequel il y ait encore dissentiment à cet égard, est relatif à la composition, au mode de nomination ou d'élection de l'assemblée qu'on veut opposer à celle des représentants du peuple proprement dits. Il n'entre point dans mon sujet d'examiner les systèmes

qui ont été mis en pratique chez diverses nations ; je me bornerai seulement à observer que des hommes, célèbres par leurs lumières comme publicistes, et par leur patriotisme comme citoyens ou magistrats, se sont prononcés en faveur d'une Chambre des pairs héréditaire, à condition que l'on abolirait tous les priviléges, toutes les supériorités ou exemptions légales du droit commun, qui ne seraient pas liées naturellement à ces fonctions publiques (1).

En effet, les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ; et toutes celles qui n'ont pas ce caractère essentiel, sont nécessairement des abus.

C'est d'après ce principe que la Chambre des pairs de France a été organisée, et non point en vertu des droits à l'ancienne pairie que pouvaient avoir ceux de ses membres actuels ; et c'est d'après ce seul principe, on ne saurait trop le répéter pour l'intérêt même de tous ceux qui en font partie, afin de faire oublier l'odieux inconvénient du rétablissement de familles patriciennes dans l'État, et en même temps pour rappeler à ces dernières dans quel but leur ont été données les fonctions dont elles sont investies aujourd'hui.

La Chambre des pairs est-elle un représentant de la nation ?

(1) Montesquieu, liv. XI, ch. VI. — M. Lanjuinais, Essai sur la Charte, liv. III, ch. III. — M. Benjamin Constant, Cours de Pol. constit. — M. de Sismondi, etc.

Sans doute, car tous les pouvoirs émanent de la nation, et les délégués auxquels ils sont confiés sont toujours censés la représenter dans la sphère où ils exercent leurs fonctions.

Cependant, comme nous l'avons déjà observé, la Chambre des pairs n'est que fictivement partie de la puissance législative. Dans le jeu de nos institutions politiques, elle n'est qu'un moyen d'arrêt et de révision à l'égard des décisions portées par la Chambre des députés, ou un moyen de préparer d'avance l'opinion de celle-ci sur les questions qui doivent lui être soumises. C'est un ouvrage avancé pour garantir le pouvoir royal de l'invasion subite des propositions émanées des délégués du peuple. D'ailleurs, la lenteur des délibérations, et l'examen successif, peuvent seuls assurer la sagesse des résolutions ; en un mot, la participation de la Chambre des pairs au pouvoir législatif, a pour objet d'éclairer l'opinion publique par la discussion lumineuse, calme et approfondie d'une proposition qui pourrait avoir été mal résolue par l'autre Chambre, et de laisser à la volonté générale le temps de se former et de se manifester dans les questions douteuses. Aussi la non-publicité des délibérations de cette assemblée est-elle un véritable contre-sens politique; et, ainsi que l'observe M. Lanjuinais, c'est de tous les articles de la Charte celui qui exige la plus prompte révision.

En résultat, comme la Chambre des pairs est subordonnée au roi, à cause de la faculté qu'il a d'en

augmenter le nombre à son gré, et que le roi lui-même est obligé de se conformer à la volonté générale, il s'ensuit que la Chambre des pairs, comme les autres pouvoirs de l'État, est soumise à ce grand régulateur.

La théorie que je viens d'exposer n'est pas en opposition réelle avec tout ce que l'on a écrit sur la balance des pouvoirs. Cette balance n'a jamais pu s'entendre que de certains contre-poids qui empêchent l'action souvent trop prompte et trop impétueuse de la puissance législative. Dans le concours des trois branches qui la composent, il faut toujours nécessairement qu'il y en ait une qui l'emporte sur les autres par sa prépondérance, puisque dans ce concours il faut unanimité, et non pas seulement majorité de deux voix contre une. Dès que deux des trois pouvoirs n'ont pas la faculté de vaincre l'opposition et le *veto* du troisième, il en résulte nécessairement qu'à la longue c'est la volonté de ce troisième qui doit l'emporter, parce que l'État périrait si l'on n'avançait pas et si l'on restait dans l'immobilité. Il en est de ce sujet comme du jury anglais où il faut aussi l'unanimité pour porter une décision, et où l'on ne prend aucune nourriture pendant la délibération; l'homme qui a le meilleur estomac fait prévaloir son avis sur tous les autres. Or, dans le conflit dont il s'agit, c'est le gouvernement qui se trouverait privé de nourriture si le débat se prolongeait trop longtemps. Il faut donc en résultat qu'il cède; et en cédant, il entraîne la Chambre des pairs.

Le système de la balance des pouvoirs n'exclut donc pas une certaine prépondérance dans l'un d'eux; et celui dans lequel cette prépondérance existe, donne l'impulsion à toute la machine du gouvernement, et lui imprime son caractère particulier. En Angleterre, la Chambre des pairs, c'est-à-dire, l'oligarchie, domine le roi et les communes. En France, depuis la restauration, c'est le roi qui a dominé la Chambre des pairs et celle des députés. Lorsque cette dernière aura acquis une majorité nationale indestructible, elle dominera le roi et la Chambre des pairs, c'est-à-dire, lorsqu'il y aura dissentiment entre les diverses branches de la puissance législative, ce sera en dernier lieu la Chambre des députés qui devra l'emporter; et comme l'opinion publique, préparée, éclairée, rectifiée, par les différentes épreuves auxquelles on l'aura soumise, finira nécessairement par trouver un organe dans la majorité de cette assemblée, et par s'y réfléchir comme dans une glace fidèle, il s'ensuit que c'est l'opinion publique, ou, en d'autres termes, la volonté générale qui dictera les lois et les actes les plus importants de la haute administration.

CHAPITRE IV.

Le Roi est-il le premier des grands pouvoirs de l'État ?

Cette question est résolue par ce qui précède; cependant, comme l'opinion contraire a trouvé des organes dans les autorités les plus respectables, je dois examiner ici leur témoignage.

« Le roi, dit M. Lanjuinais, est la principale branche » de notre gouvernement, et supérieur à toutes les » prérogatives singulières du pouvoir royal; il est » au sommet des grands pouvoirs; il est la pointe » de la pyramide sociale, le grand chef supérieur, et » l'unique sous bien des rapports (1). »

Ces magnifiques expressions sont de simples décorations dans notre gouvernement représentatif : en réalité, la Chambre des députés est la principale partie de notre parlement national; elle est le grand ressort du gouvernement : les deux autres branches de la puissance législative lui sont subordonnées de fait. Nous avons indiqué le but véritable de leur participation au pouvoir législatif. Tout ce que M. Lanjuinais dit de la prééminence et de la suprématie du roi ne me semble exact que par rapport au pouvoir exécutif. Ici le roi est bien le grand chef supérieur, le

(1) Essai sur la Charte, liv. III, ch. Ier.

magistrat suprême et le sommet de la pyramide. Il est vrai que, par un résultat admirable de nos institutions, le roi peut dominer les autres pouvoirs lorsque ceux-ci s'écartent de la ligne du bien public, ce qui a fait dire, avec raison, que le roi en était le modérateur et l'arbitre. Ainsi, l'action des Chambres devient-elle funeste? le roi change la majorité de celle des pairs ou dissout celle des députés. L'action des ministres est-elle irrégulière? le roi les destitue. L'action même des tribunaux est-elle fâcheuse? le roi la tempère par le droit de grâce. Mais il ne faut pas perdre de vue que, même en exerçant ce pouvoir modérateur et arbitral, le roi reste subordonné à la volonté générale.

En effet, lorsque le roi dissout, par exemple, la Chambre des députés, c'est-à-dire, lorsqu'il en appelle au peuple de la décision de ses mandataires, cette mesure ne peut être efficace que dans le cas où cette assemblée se serait effectivement écartée de la volonté générale; car s'il en était autrement, avec notre système d'élection, la même majorité se représenterait indéfiniment, et elle finirait nécessairement par l'emporter.

Au roi seul appartient le droit de choisir les ministres et de les révoquer; mais, lorsque la majorité nationale sera indestructible dans la Chambre des députés, il est évident que le roi ne pourra nommer que des ministres agréables à la nation; et si un roi, par faiblesse ou par erreur, confiait le ministère à des hommes indignes de la confiance publique, ceux-ci

ne pourraient se maintenir, et la force des choses l'obligerait à faire un meilleur choix. Ainsi, dans l'exercice même de celle des prérogatives de la couronne qui semble la plus indépendante, le monarque est subordonné à la volonté générale : tout-puissant lorsqu'il marche avec elle, incapable de résister lorsqu'il veut la combattre.

CHAPITRE V.

De l'initiative directe du Roi, et de l'initiative indirecte des Chambres.

Le roi étant le chef du pouvoir exécutif, le centre commun où viennent aboutir les lumières et les documents transmis par les agents qui exercent des fonctions publiques sur tous les points du territoire, il s'ensuit que personne ne peut être mieux instruit que lui et son conseil, des besoins généraux de la nation. Chargé de l'exécution des lois, et correspondant avec tous les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, le roi et son conseil doivent savoir encore mieux que personne quels sont les vices de ces lois, et en quoi il importe de les corriger, de les modifier ou de les changer. Il convient donc, dans un gouvernement bien ordonné, que le roi puisse proposer les lois qu'il croit nécessaires dans l'intérêt général.

Les objections élevées contre ce principe ne pouvant subsister dans le cas où une majorité nationale indestructible existerait dans la Chambre des députés, et notre loi des élections nous donnant l'espérance d'arriver à cet heureux résultat, je me dispenserai de les examiner. Mais en laissant au roi, c'est-à-dire à ses ministres, l'initiative directe, ne convenait-il pas en même temps d'y faire participer les deux Chambres ?

La Charte ne leur reconnaît qu'une initiative indirecte, c'est-à-dire qu'elles ont la faculté de prier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer dans le plus grand détail ce qui leur paraît convenable que cette loi contienne.

On s'est beaucoup récrié sur ce vice des ricochets et des lenteurs qu'entraîne l'initiative indirecte. MM. Lanjuinais (1), Benj. Constant (2), M. de Chateaubriand même (3), et une foule d'autres bons esprits, se sont prononcés contre cette forme de proposition ; mais quelque imposante que soit la réunion de telles autorités, je ne puis partager cette opinion ; et, avec une grande défiance sans doute, je me permettrai de la combattre.

Il est d'abord curieux d'examiner jusqu'à quel point l'art des interprétations a su abuser de cette disposition de la Charte pour restreindre et gêner l'exercice de l'initiative indirecte dans la Chambre des députés. Dernièrement encore, on a prétendu contre toute raison que l'art. 20 qui, en cas d'initiative indirecte, ordonne la discussion préalable en comité secret, s'opposait également à toute discussion publique après que la proposition avait été examinée dans le comité secret, après même que la proposition avait été adoptée par la Chambre des pairs. Mais de pareilles arguties ne peuvent avoir de succès que

(1) Essai sur la Charte.
(2) Cours de Pol. const., etc.
(3) De la Monarchie selon la Charte.

devant une majorité complaisante, beaucoup plus occupée de se rendre agréable aux ministres, que de remplir ses devoirs à l'égard de la nation ; et ces petits sophismes viendront se briser sans peine contre une majorité nationale. Lorsque cette majorité sera acquise, la différence entre l'initiative indirecte des Chambres telle qu'elle est reconnue par la Charte et expliquée par le bon sens, et l'initiative directe que l'on sollicite pour elles dans le système que je combats, se réduira aux points suivants.

Dans l'initiative indirecte, lorsque les Chambres auront fait une proposition, le roi, indépendamment de son *veto*, conservera la faculté de la renvoyer à leur révision, soit en y joignant des amendements, soit même après en avoir fait une refonte générale, les Chambres conservant aussi de leur côté la faculté de s'en tenir à leur projet primitif. Tout ce que l'on peut dire contre cette réserve ne peut encore une fois être allégué que devant une majorité ministérielle, et ne serait d'aucun poids devant une majorité nationale.

Dans l'initiative directe, au contraire, le roi serait obligé d'accepter ou de rejeter la proposition des Chambres, sans pouvoir provoquer une révision et une seconde discussion sur l'ensemble de la loi.

L'initiative indirecte des Chambres n'est donc, par rapport au roi, que la faculté de les soumettre à leur propre censure; la faculté d'appeler d'une décision précipitée à un jugement éclairé par une double dé-

libération. Le roi doit exercer à l'égard de l'initiative des Chambres le pouvoir dont l'aréopage, avant que Périclès n'eût bouleversé la constitution de sa patrie, était investi relativement aux décrets du peuple d'Athènes, et que Montesquieu appelle une *loi admirable, qui soumettait le peuple à sa propre censure.*

Quant à la lenteur reprochée à l'initiative indirecte, je ne sais vraiment si ce doit être la matière d'une critique ou d'un éloge.

La faculté d'improviser des lois, soit en en faisant de nouvelles, soit en abrogeant les anciennes, est une véritable calamité pour une nation. L'histoire de la révolution française en est la preuve évidente. La légèreté, l'inconstance d'esprit d'innovation d'un côté, et de l'autre l'attachement aveugle et l'esprit de retour aux vieilles coutumes, menacent continuellement les institutions les plus sages, surtout quand elles n'ont pas encore été consolidées par le temps. Loin donc que la lenteur dans la confection des lois soit un vice, on doit la considérer comme une excellente garantie de la durée et de la stabilité des institutions. Si l'expérience fait sentir le besoin de quelques améliorations, elles se feront lentement, et par conséquent elles se feront bien. On ne sera jamais exposé, avec une pareille garantie, à ces décrets, à ces lois portées *ab irato*, dont on trouve de si tristes et de si nombreux exemples dans l'histoire de tous les peuples qui ont joui de la liberté politique.

D'ailleurs, la nécessité de l'existence d'une loi ne se fait jamais sentir assez vivement pour que les lenteurs de l'initiative indirecte des Chambres pussent mettre l'État en danger ; le gouvernement conservant toujours la faculté, dès qu'une proposition a été faite par un pair ou un député, de s'en emparer s'il la trouve bonne et opportune, et de la présenter lui-même sans attendre la fin de la discussion commencée.

En dernière analyse, la différence entre l'initiative indirecte des Chambres et leur initiative directe se réduit à peu de chose; et cette différence, comme on l'a vu, est en faveur de la première de ces formes dans l'intérêt même de la chose publique.

Les amis de la liberté ne doivent pas craindre d'investir le chef du pouvoir exécutif des prérogatives nécessaires, pour lui donner la force de résister aux entreprises des factions qui peuvent quelquefois trouver accidentellement des organes dans la majorité des assemblées législatives, lors même que le mode déterminé pour leur formation semble les mettre à l'abri de ces sortes de surprises.

Quand nous aurons, par l'effet de notre loi des élections, acquis une majorité nationale indestructible, toute la prépondérance du gouvernement sera dans la Chambre des députés. L'abus est bien près de l'usage; et pour que cette assemblée ne puisse jamais abuser de sa prépondérance, il a bien fallu laisser au roi le pouvoir de la dissoudre, le *veto* illimité, et la

faculté de la soumettre à sa propre censure, droit auquel se réduit en dernier résultat, comme nous l'avons vu ci-dessus, l'initiative directe que la Charte réserve exclusivement au roi.

Les prérogatives royales qui semblent offusquer le plus les hommes qu'égare un zèle trop ardent pour la liberté, sont des moyens que la constitution a sagement laissés au roi, afin qu'il pût se placer sous la protection de la volonté générale, dans le cas où il se verrait attaqué par une assemblée vraiment factieuse, qui, sous le prétexte fallacieux de la liberté, chercherait à substituer sa propre souveraineté à celle du peuple.

Avant de terminer ce chapitre, il est bon de remarquer que le droit de pétition laisse aux simples citoyens une sorte d'initiative indirecte, puisqu'ils ont la faculté de faire délibérer les Chambres sur un projet de loi quelconque, et que la faculté d'introduire des amendements dans les lois proposées par le gouvernement, est une espèce d'initiative directe pour les Chambres.

CHAPITRE VI.

Droit de la Guerre et de la Paix.

L'art. 14 de la Charte porte *que le roi déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce.*

Cette disposition exprimée en termes absolus et tranchants n'est que *de simple décoration* dans notre acte constitutionnel; elle y figure *honoris causâ*, plutôt qu'elle ne détermine une prérogative réelle de la couronne. Le roi est bien loin de jouir de l'intégrité du droit qui semble lui être ici accordé d'une manière illimitée. Au fait le droit de guerre, de paix et d'alliance appartient à la nation, c'est-à-dire que le roi ne peut effectivement l'exercer qu'avec le concours des Chambres, et que dans ce concours, la Chambre des députés, organe spécial du peuple, doit avoir nécessairement la prépondérance : c'est ce que nous allons examiner.

La délégation du droit de la paix et de la guerre est une des questions les plus importantes de l'organisation sociale. Elle fut discutée par l'Assemblée constituante avec une profondeur et un éclat extraordinaires; et le résumé de ces grands débats offrirait assurément un traité complet sur la matière. Mais un

travail de cette nature m'entraînerait trop loin; et sans entrer dans le détail des objections opposées au système adopté par l'assemblée, et des réfutations qui les repoussèrent en définitive, je me bornerai à rappeler les principales considérations qui la déterminèrent.

Le droit de la guerre et de la paix appartient à la nation. Voilà le principe qui fut presque unanimement proclamé, même par des défenseurs zélés de la prérogative royale. Je citerai particulièrement MM. de Clermont-Tonnerre, Malouet, etc.

La seule difficulté était de savoir à qui la nation devait déléguer l'exercice de ce droit. Était-ce au roi, ou au corps législatif, ou à ces deux pouvoirs concurremment, et dans quelle proportion d'influence?

L'assemblée décida, conformément à l'opinion de Mirabeau, du général La Fayette, et d'une foule des membres les plus distingués par leurs lumières et leur attachement à la liberté, que ce droit devait appartenir concurremment au corps législatif et au roi, mais en laissant au roi l'initiative de la guerre et de la paix.

Des objections d'une grande force furent élevées contre cette dernière disposition. Un grand nombre d'orateurs, parmi lesquels on remarque Barnave, Pétion, Rewbel, MM. de Volney, Charles et Alexandre de Lameth, etc., firent valoir la rigueur des principes qui ne permettait pas qu'on laissât au chef du gouvernement un droit qui, par son essence, devait ap-

partenir aux délégués du peuple, un droit dont tous les potentats abusèrent toujours d'une manière si déplorable; mais ces objections, ces principes cédèrent à des considérations beaucoup plus fortes. Mirabeau foudroya tous les adversaires de l'initiative royale, et entraîna l'assemblée presque entière à son opinion. Les deux discours qu'il prononça dans cette mémorable discussion, sont des chefs-d'œuvre d'éloquence et de raisonnement qui, quoi qu'on en dise, sont encore restés sans réponse.

« Sans doute, s'écriait-il, la paix et la guerre sont » des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à » la nation; et peut-on nier le principe à moins de » supposer que les nations sont esclaves? Mais il ne » s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la dé- » légation.

» *Par qui est-il plus utile pour la nation que le droit* » *de faire la paix ou la guerre soit exercé?* Voilà la » véritable manière de poser la question.

» Or, l'intérêt de la nation est que toute hostilité » soit repoussée par celui qui a la direction de la » force publique; voilà la guerre commencée. L'in- » térêt de la nation est que les préparatifs de guerre » des nations voisines soient balancés par les nôtres; » voilà la guerre. Nulle délibération ne peut pré- » céder ces événements, ces préparatifs. Le corps » législatif étant ensuite convoqué, il improuvera, il » requerra de négocier la paix; il accordera ou refu- » sera les fonds de la guerre; il poursuivra les mi-

» nistres; il confirmera la paix ou refusera de la
» sanctionner. Je ne connais que ce moyen de faire
» concourir utilement le corps législatif à l'exercice
» du droit de la paix ou de la guerre....... Lui ac-
» corder davantage, ce serait paralyser le pouvoir
» exécutif. Lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit
» être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien
» fait par aucune. . . . .
» . . . . C'est encore au pouvoir
» exécutif à choisir le moment convenable pour une
» négociation, à la préparer en silence, à la conduire
» avec habileté : c'est au pouvoir législatif à le re-
» quérir de s'occuper sans relâche de cet objet im-
» portant; c'est à lui à faire punir le ministre ou
» l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne
» remplirait pas ses devoirs; voilà les limites invin-
» cibles que l'intérêt public ne permet pas d'outre-
» passer, et que la nature même des choses a
» posées. »

« Pour repousser les ennemis, disait M. de Cler-
» mont-Tonnerre, il y a deux moyens : le secret des
» préparatifs et la célérité des mouvements. L'un et
» l'autre est impossible dans une assemblée aussi
» nombreuse. »

« Des assemblées nombreuses, observait M. de
» Sérent, sont peu propres à des opérations poli-
» tiques dans lesquelles il faut tantôt de la fran-
» chise, tantôt une marche secrète pour obtenir la
» paix. »

Quant à la distinction qu'on avait voulu faire entre la guerre défensive et la guerre offensive, l'abbé Maury a très-bien prouvé, et ses adversaires n'ont pu le réfuter, que toute distinction à ce sujet est chimérique, parce qu'elle peut être toujours facilement éludée dans la pratique.

Enfin, de l'aveu des meilleurs publicistes, c'est un mal nécessaire des gouvernements quelle qu'en soit la forme, que le pouvoir exécutif ait l'initiative de la guerre et de la paix. La responsabilité des ministres, le vote des subsides et des troupes, atténuent, autant que possible, les inconvénients qui peuvent résulter de ce droit. Prétendre l'ôter au gouvernement par une loi fondamentale ou secondaire, ce serait le placer dans la nécessité de violer cette loi à la première occasion. Or, il vaut mieux, comme l'observe judicieusement M. Benjamin Constant, reconnaître, en théorie, ce qui ne peut être évité dans la pratique. Un exemple récent, dont la nation la plus libre du monde a donné le spectacle, vient à l'appui de mon assertion. Quoique le droit de la paix et de la guerre soit formellement réservé au congrès des États-Unis, nous avons vu le président de cette république prendre l'initiative de la guerre à l'occasion des Florides, et cette inconstitutionnalité restée impunie, parce que la guerre dont il s'agit a été approuvée par l'opinion publique, établit l'autorité d'un *précédent* pour l'avenir. Or, si l'exercice de cette faculté est nécessaire au chef d'une nation, qui est placée dans une situation unique

pour en avoir moins besoin que toute autre, à plus forte raison est-il d'une impérieuse nécessité à l'égard d'une nation comme la France, située au milieu de voisins inquiets, ambitieux et jaloux de sa prospérité.

Ainsi, sans nous embarrasser dans la distinction chimérique de la guerre offensive et de la guerre défensive, disons qu'il est indispensable au chef de notre gouvernement, dans l'intérêt national, d'avoir l'initiative de la guerre et de la paix, c'est-à-dire, de pouvoir déclarer la guerre et signer au moins des préliminaires de paix, sans avoir préalablement réuni et consulté les Chambres, celles-ci ne conservant qu'un droit négatif sous ces deux rapports.

La constitution de 1791 remettait de fait ce droit entre les mains du roi; mais en même temps, elle avait soigneusement énuméré toutes les restrictions sous lesquelles elle lui accordait cette terrible faculté. La Charte constitutionnelle ne contient aucune énonciation à ce sujet; mais néanmoins les mêmes restrictions sont renfermées dans nos institutions actuelles, et c'est ce que je vais démontrer.

La constitution de 1791 (1) disposait, « que la » guerre ne pouvait être décidée que par un décret du » corps législatif, rendu sur la proposition formelle et » nécessaire du roi. » Mais, attendu qu'elle lui accordait en même temps *de fait* le droit de commencer la guerre sans avoir consulté l'Assemblée nationale,

(1) Tit. III, ch. III, sect. Ire, art. II.

il en résulte que cette disposition signifie simplement que la guerre ne pouvait être continuée sans un décret du corps législatif. Or, il est évident que le vote des subsides et des troupes remplace pour nos Chambres actuelles le décret exigé du corps législatif. Le gouvernement ne pouvant en effet se passer d'une augmentation de subsides et de troupes en cas de guerre, il ne peut se dispenser de recourir promptement aux Chambres qui seules peuvent les lui accorder. Cette nécessité remplace également l'obligation imposée par la constitution de 1791 au gouvernement, dans le cas où il aurait été obligé de commencer les hostilités, d'en donner notification sans délai au corps législatif, et de le convoquer à cet effet s'il était en vacance.

Si l'on objecte le cas où le gouvernement recevrait des subsides d'un prince étranger pour faire une guerre antinationale et injuste, je répondrai que même ce cas arrivant, il serait obligé de convoquer promptement les Chambres, attendu qu'il ne peut, sans leur concours, lever un excédant de troupes sur le maximum que la loi lui accorde en temps de paix, 240,000 hommes (1). Dans le système actuel de l'Europe, cet armement est insuffisant pour faire la guerre, d'autant mieux que dans l'hypothèse dont il s'agit, il n'y aurait qu'une faible portion des 240,000 hommes qui serait disponible, puisque cette guerre étant faite contre la volonté de la nation, il serait nécessaire de laisser dans l'intérieur une force suffisante pour main-

(1) Loi du recrutement, tit. II, art. V.

tenir le peuple, et prévenir les effets du mécontentement général.

Il résulte donc que dans toute hypothèse, le roi ne peut se passer de convoquer promptement le corps législatif en cas de guerre, et que d'ailleurs la nature des travaux des Chambres les tenant assemblées pendant six mois de l'année, il n'y a à craindre leur absence que pour les six autres mois. Ainsi, les Chambres, presque toujours présentes et surveillantes, pourront non-seulement refuser les fonds nécessaires à la guerre, mais requérir la négociation de la paix.

« Si le corps législatif décide que la guerre ne doive » pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des me- » sures pour faire cesser ou prévenir toutes hostili- » tés, les ministres demeurant responsables des dé- » lais (1). »

Le refus des subsides et des troupes établit encore aujourd'hui pour le roi l'obligation de faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. Ce serait ici un véritable cas de trahison.

« Si le corps législatif trouve que les hostilités com- » mencées soient une aggression coupable de la part » des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir » exécutif, l'auteur de l'aggression sera poursuivi cri- » minellement (2). »

Rien n'empêcherait également aujourd'hui que

(1) Constitut. de 1791, tit. III, ch. III, sect. Ire, art. II.
(2) *Ibid.*

l'exercice de cette responsabilité n'eût lieu si le cas se présentait.

« Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition (1). »

Eh! pourquoi donc les Chambres n'exerceraient-elles pas maintenant ce même droit d'improbation de la guerre et de réquisition de la paix, si le cas se présentait? Mais, dira-t-on, ce droit ne leur est pas reconnu par la Charte. Je réponds qu'il est implicitement renfermé dans la nature de leurs pouvoirs et du mandat qui leur est confié. Qui donc pourrait empêcher la Chambre des députés d'exercer un tel droit, lorsqu'elle aura acquis une majorité nationale? Ce droit lui appartient par cela seul que l'intérêt public exige qu'elle l'exerce, et qu'aucune puissance dans l'État n'est capable de l'en empêcher. C'est un résultat inévitable de la force des choses, et elle est de fait investie du pouvoir discrétionnaire sur toutes ces questions. Quant à l'obligation imposée au roi par la constitution de 1791, de déférer à la réquisition du corps législatif, cette disposition n'a jamais pu être considérée que comme un conseil, comme un avis, plutôt que comme un ordre impératif; c'était là le sens qu'y attachait Mirabeau : toute autre interprétation serait absurde.

« A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif » fixera le délai dans lequel les troupes, élevées au-

(1) Constit. de 1791, tit. III, ch. III, sect. Ire, art. II.

» dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée
» réduite à son état ordinaire (1). »

Rien ne pourrait empêcher la Chambre des députés, si elle avait une majorité nationale, de déterminer un délai dans lequel les ministres seraient tenus de congédier les troupes extraordinaires, si la guerre venait à cesser; de borner jusqu'à cette époque la continuation de leur solde, et de rendre les ministres responsables de l'inexécution de ces dispositions.

« Il appartient au corps législatif de ratifier les trai-
» tés de paix, d'alliance et de commerce; et aucun
» traité n'aura d'effet que par cette ratification (2). »

Le même droit existe encore, et il résulte aujourd'hui de la nécessité du concours de la puissance législative pour tout traité qui exige un sacrifice quelconque de l'État. Le roi ne peut, sans ce concours, accroître ou diminuer les propriétés de la nation, céder ou échanger aucune partie du territoire national, ni lui incorporer aucune partie d'un territoire étranger, accorder aucun tribut aux nations étrangères; en un mot, la nation seule peut donner au gouvernement les moyens d'exécution des traités, et dès lors tout pacte secret est non avenu pour elle, tous sont de fait soumis à sa ratification.

Nous avons vu dernièrement que le roi s'est cru avec raison obligé de soumettre aux Chambres le concordat qu'il avait fait avec le pape, de même que le traité en

(1) Constit. de 1791, tit. III, ch. III, sect. Ire, art. II.
(2) *Ibid.*

vertu duquel les étrangers ont évacué notre territoire. Ces exemples viennent à l'appui de ce que j'avance; mais quand même il n'existerait point encore de *précédents* sur cette matière, la doctrine que j'ai exposée n'en serait pas moins certaine, et il est évident qu'il ne tiendrait qu'à la Chambre des députés de la mettre en pratique dans tous ses points si les circonstances l'exigeaient. La responsabilité des ministres en est une nouvelle garantie. En effet, si un ministre était mis en jugement à l'occasion d'un traité, ce traité deviendrait lui-même une pièce nécessaire au procès. Enfin, disons que jamais le gouvernement ne peut se refuser à donner aux Chambres la communication des traités qu'il a conclus et par lesquels il a engagé la nation; car, si la nation n'a pas le droit de s'immiscer dans les affaires particulières du roi, elle a toujours le droit de lui demander compte, c'est-à-dire à ses ministres, de ce qu'ils ont fait dans l'intérêt public.

Ce ne sont pas ses propres affaires que le roi gère et administre en qualité de roi, ce sont les affaires de la nation, et par conséquent il lui en doit compte par l'organe de ses ministres.

On a fait une objection qui embrasse tout le système que je viens de développer. L'Angleterre, dit-on, avait dans sa constitution les mêmes garanties contre l'abus du droit de la guerre; et voyez cependant les guerres injustes entreprises par son gouvernement, sans consulter l'opinion publique, et souvent même en la bravant. Je répondrai que depuis plus de qua-

tre-vingts ans l'Angleterre n'a eu qu'un fantôme, un simulacre de représentation nationale. Les vices monstrueux de son système électoral en sont cause; quant à nous qui avons le bonheur de posséder une loi nationale des élections, nous avons la légitime espérance de voir avant peu d'années la nation vraiment représentée dans notre Chambre des communes, et cette excellente institution réaliser pour nous tous les droits et toutes les garanties qui sont implicitement renfermés dans notre constitution et nos lois écrites.

On voit donc, en résultat, que le droit de paix, de guerre, de traité et d'alliance, réservé au roi par la Charte, se réduit en réalité à la simple initiative, faculté que l'intérêt national exige que le chef du gouvernement, quel qu'il soit, puisse toujours exercer; et qu'en dernière analyse, la paix, la guerre, les traités et les alliances ne peuvent se faire sans l'intervention et le concours de la nation, et de manière à assurer la prépondérance de sa volonté sur ces hautes questions.

CHAPITRE VII.

De l'ordre judiciaire.

Toute justice émane du roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. (Art. 57 de la Charte.)

« La première phrase de cet article, dit M. Lanjui-
» nais (1), est un sommaire équivoque d'une doc-
» trine indéterminée, qui n'est, qui ne fut jamais
» exacte, quelque sens qu'on veuille lui donner. Il
» n'est pas vrai que le roi juge, ni qu'il doive juger,
» ni que les règles de la justice, qui sont les lois,
» émanent de lui seul, ni qu'elles en émanent toutes,
» ni qu'il nomme tous les juges, ni même qu'il les
» institue sans exception. *Toute justice émane du roi*
» est donc un non-sens constitutionnel, qui, de sa
» nature, ne fait ni bien ni mal à personne, qui ne
» peut servir qu'interprétativement. Le zèle inquiet
» et outré pour l'autorité royale, une véritable igno-
» rance ou l'abstraction trompeuse, ont donné nais-
» sance à cette phrase emphatique. Elle a passé dans
» la Charte sans qu'on puisse assurer au juste ce
» qu'elle signifie, sans qu'elle soit exacte en aucun
» sens universel, soit que justice désigne les lois

(1) Essai sur la Charte, liv. III, ch. XI.

» comme règles de jugements, soit qu'elle indique les
» tribunaux, soit qu'elle signifie leur compétence
» ou même leurs jugements, quatre choses qu'on
» peut appeler vaguement du nom de justice. »

Toute justice n'émane pas du roi; car, comme on vient de le dire, il y a des juges qui ne sont pas choisis par le roi et qui ne peuvent pas l'être; ce sont d'abord tous les juges du fait ou les jurés. « Pour
» qu'une nation soit libre, dit M. Royer-Colard, dans
» son admirable discours sur la liberté de la presse,
» il faut que le pouvoir législatif et le pouvoir judi-
» ciaire participent au gouvernement. Le pouvoir
» judiciaire est dans un jury, de même que le pouvoir
» législatif est dans une assemblée élective. Députés,
» vous êtes la nation qui concourt à la confection des
» lois; jurés, vous êtes la nation qui concourt aux
» jugements. En Angleterre, les jugements par jurés
» sont appelés *jugements du pays, par le pays et pour*
» *le pays, Oui, le jury est la magistrature générale, et*
» *les attributions des juges eux-mêmes ne sont qu'une*
» *exception* (1). »

Outre les jurés, il est encore certains juges d'attribution, comme les juges de commerce, les membres de la juridiction des prud'hommes et de celle de l'Université, les juges de tribunaux militaires et maritimes.

Toute justice n'émane pas du roi; car il n'appartient qu'à la puissance législative d'autoriser des

(1) Séance de la Chambre des députés du 16 déc. 1817.

cours, des tribunaux et des juridictions. Le roi n'a pas le droit d'évoquer la connaissance du plus léger procès, ni de réformer le jugement le plus insignifiant rendu par la plus basse juridiction en matière civile ; et s'il le faisait, la société serait bouleversée.

Toute justice n'émane pas du roi; car les juges, même nommés par le roi, sont inamovibles et entièrement indépendants de la volonté du roi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est vrai que le roi nomme et institue la plupart des juges; mais, de même qu'il a sagement proposé une loi pour tracer les règles de nomination aux emplois de l'armée, rien n'empêche qu'il n'en propose une autre pour les emplois judiciaires, et surtout qu'il ne rende aux citoyens des cantons la faculté d'élire leurs juges de paix, ou au moins de présenter, aux termes du sénatus-consulte de l'an 10, deux candidats sur lesquels le roi choisirait.

CHAPITRE VIII.

Droit de faire grâce.

Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines. (Art. 67 de la Charte.)

Si le roi avait le pouvoir de faire le mal, il y aurait dans sa prérogative quelque chose d'hostile et de menaçant qui alarmerait à chaque instant les citoyens; mais dès qu'il n'est puissant que pour le bien, il en résulte que son pouvoir ne peut s'offrir à la pensée que comme une force tutélaire et protectrice, et que sa présence doit inspirer la confiance et la joie à tous ceux qui peuvent l'approcher.

Que le peuple, oubliant par degré les impressions fâcheuses et les souvenirs effrayants que lui ont laissés la puissance arbitraire et désordonnée de ses anciens chefs, se pénètre de ces nouvelles idées, et les rois n'auront plus à craindre de révolutions, à moins qu'ils ne veuillent eux-mêmes en provoquer.

Le droit de faire grâce est la plus belle prérogative du pouvoir royal; mais on se tromperait étrangement si l'on considérait ce droit comme une pure libéralité de l'acte constitutionnel en faveur du chef de l'État, et comme une faculté dont il pût user arbitrairement, pour arracher au supplice ou à l'infliction d'une peine

quelconque le coupable qui aurait véritablement mérité ce châtiment, ou pour laisser le glaive de la loi s'appesantir sur une tête dont l'innocence serait reconnue malgré la condamnation, ou que recommanderaient au moins des circonstances atténuantes. Ce pouvoir est un complément nécessaire de l'administration de la justice, et dont le noble dépôt est confié à la conscience royale comme à un fort inaccessible à la partialité, en raison de son immense élévation au-dessus des justiciables. Il lui est confié pour concilier la rigueur inflexible des lois avec les tempéraments de l'équité, et afin qu'il y ait une autorité qui répare autant que possible les erreurs des tribunaux et du jury. Le roi est donc un juge suprême d'équité qui prononce en dernier ressort sur toutes les accusations criminelles ; mais dans ce sens seulement qu'il ne peut exercer son pouvoir judiciaire que favorablement à l'accusé. En dernier résultat, le droit de faire grâce est une sauve-garde pour l'innocence, un refuge et un appui pour la faiblesse, mais non un moyen d'impunité pour le crime. Et tout roi qui sciemment fait servir ce droit à un autre usage, est un juge prévaricateur.

CHAPITRE IX.

Nomination aux emplois publics.

Le roi nomme à tous les emplois d'administration publique. (Art. 14.)

Cette disposition vague et indéterminée a laissé indécise la question de savoir quelles seront les limites de la prérogative royale dans la nomination de certains ordres de fonctionnaires. Il y a ici matière à interprétation, et l'incertitude qui en résulte ne pourra être dissipée que par des lois organiques. Déjà celle du recrutement a imposé de salutaires entraves à la volonté du prince, en traçant le mode de l'avancement dans la hiérarchie militaire. Cette loi nationale, qui a été accueillie par des suffrages presque universels, malgré les imperfections de détails qu'on peut lui reprocher, et qui a valu à son auguste auteur les témoignages les plus vifs et les plus sincères de la reconnaissance publique, montre de quelle manière les gouvernements peuvent s'enrichir en se dépouillant de certains priviléges.

Nous avons prouvé (IIe part., chap. III) que dans l'interprétation des dispositions relatives à la prérogative royale, on ne devait pas examiner ce qui était avantageux ou glorieux au roi, mais ce qui convenait

à la nation, ce qui était utile au bien public. Ce principe devra présider aux travaux qui vont préparer les lois organiques qui nous restent à faire.

Le roi nomme seul aux emplois d'administration publique. Ce droit n'empêche pas que les administrateurs locaux ne soient élus par le peuple, et que la garde nationale ne recouvre le choix de ses officiers. Nous traiterons plus loin cette question importante. (Voy. ch. XIII et XIV.)

CHAPITRE X.

Limites des ordonnances royales.

Le roi fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. (Art. 14.)

« Quelque détaillées, quelque minutieuses même » que puissent être les dispositions de loi (observe » M. Lanjuinais), il restera toujours des cas imprévus » par le texte et à décider par l'analogie, par l'esprit » de la loi, par tous les motifs tirés de la raison natu- » relle et de l'utilité publique; il y aura toujours, » dans les matières d'administration surtout, plu- » sieurs manières différentes d'exécution; enfin une » multitude de mesures omises par rapport au temps, » aux jours, aux heures, aux localités, et au choix » spécial des officiers d'exécution. »

« Voilà le domaine des règlements et des ordon- » nances (1). »

Mais, ajoute plus loin le même auteur, « les ordon- » nances et les règlements généraux du roi ne peu- » vent être obligatoires pour les magistrats, les juges » et les citoyens, que dans les dispositions qui ne » sont pas évidemment contraires à la Charte ou aux » lois secondaires, inconciliables avec leur texte, an-

(1) Essai sur la Charte, liv. III, ch. VIII.

» tipathiques avec leur esprit. Ce n'est pas en vain » que le roi a juré la Charte, et que la loi du 9 mars » 1815 a confié le dépôt de la Charte à la fidélité et au » courage de tous les citoyens (1). »

De pareils actes, en effet, sont frappés de nullité par le vice radical du défaut de pouvoir, et les ministres qui les auraient contresignés seraient responsables de toutes les suites qui pourraient en résulter.

(1) Essai sur la Charte, liv. III, ch. VIII.

CHAPITRE XI.

De l'inviolabilité du Roi.

La personne du roi est inviolable et sacrée ; les ministres sont responsables, au roi seul appartient la puissance exécutive. (Art. 13.)

L'inviolabilité de la personne du prince ne tient nullement aux idées religieuses. (Voy. part. II, ch. I.) Cette inviolabilité est un principe du gouvernement représentatif qui s'établit par une loi et se démontre par le raisonnement.

« En effet, observe M. Benjamin Constant, dans un
» gouvernement représentatif la sécurité du roi est
» une des garanties de la liberté, et cette sécurité ne
» peut naître que de la conscience d'une force réelle
» suffisante, et du principe de l'inviolabilité de sa
» personne (1). »

Mais il ne faut pas perdre de vue que c'est la constitution qui consacre ce principe, et que le roi peut détruire lui-même son inviolabilité en renversant la constitution.

« Lorsque par des moyens quelconques, dit ail-
» leurs l'auteur que je viens de citer, le prince veut
» couvrir le ministre de son inviolabilité, il est à

(1) Cours de Polit. constit.

» craindre que le ministre ne fasse retomber la res-
» ponsabilité sur le prince.

» On aurait beau décréter l'inviolabilité de ce qui
» nuirait, la force des choses est plus forte que les
» lois écrites.

» Pour le salut même de l'État, dit Vatel, la per-
» sonne du roi doit être sacrée et inviolable, et la na-
» tion entière doit rendre cette maxime vénérable en
» la respectant elle-même, lorsque le soin de sa pro-
» pre conservation le lui permet (1). »

(1) Droit des gens, liv. Ier, ch. V.

CHAPITRE XII.

Résumé des onze chapitres précédents.

J'ai prouvé que le *veto* absolu, le droit de dissoudre la Chambre des députés, la faculté d'augmenter indéfiniment le nombre des membres de la Chambre des pairs, l'initiative directe des lois réservée exclusivement au roi; l'initiative de la guerre, de la paix, des traités et des alliances, également déléguée au roi seul; en un mot, que toutes les prérogatives royales, telles qu'elles sont déterminées et limitées par l'ensemble de nos institutions, étaient nécessaires dans l'intérêt même de la chose publique. En conséquence, si elles n'existaient pas, les plus fidèles défenseurs des libertés nationales devraient s'empresser d'en investir le chef du gouvernement. J'ai également prouvé que dans l'exercice de ses hautes prérogatives, le roi était subordonné à la volonté générale; elles ne portent donc aucune atteinte à la souveraineté nationale, et c'est sur cette base de tout gouvernement légitime que le trône des Bourbons repose aujourd'hui. Sur tout autre appui il porterait à faux, et la plus légère secousse suffirait pour le renverser.

Malheur donc aux imprudents qui cherchent à saper ce large et solide fondement; s'ils pouvaient réus-

sir dans leur folle tentative, ils prépareraient infailliblement la chute de l'édifice dont seul il fait toute la force.

Si l'on nous demande pourquoi nous tenons tant à cette expression de *souveraineté du peuple*, de *souveraineté nationale,* je répondrai qu'indépendamment des raisons déjà présentées, nous tenons à cette expression parce qu'elle présente en quelque sorte le sommaire de tous les principes fondamentaux et constitutifs de la liberté politique; parce qu'elle indique clairement *que la nation ne peut être le patrimoine d'aucune famille ni d'aucun individu, et qu'elle n'appartient qu'à elle-même* (1).

« Que ce n'est pas pour la famille régnante que » l'ordre de succession a été établi, mais parce qu'il » est de l'intérêt de l'État qu'il y ait une famille ré- » gnante; qu'en conséquence, si la loi qui a établi dans » l'État un certain ordre de succession devient des- » tructive du corps politique pour lequel elle a été » faite, il ne faut pas douter qu'une autre loi politi- » que ne puisse changer cet ordre (2). »

« Que tous les pouvoirs viennent du peuple et ne » doivent être exercés que pour le bonheur du peu- » ple (3). »

« Que le roi appartient à la nation, et non pas la » nation au roi (4). »

(1) Vatel, liv. Ier, etc., et Constitution des Cortez, art. Ier.
(2) Montesquieu, liv. XXVI, ch. XXI et XXIII.
(3) Massillon, Petit Carême, quatrième dimanche.
(4) Première conséquence de ce principe de Massillon et de tant

« Que ce n'est pas le monarque, mais la loi qui doit » régner sur les peuples, et que le roi n'en est que le » ministre et le premier dépositaire (1). »

« Que la personne du roi, détachée de la loi, n'est » rien, et qu'un roi ne doit être roi que pour défen» dre sa patrie et faire régner les lois (2). »

Qu'un roi chrétien ne doit être que le ministre et le serviteur du peuple dont il est le chef (3).

Que les rois et leurs sujets sont frères, et que le cœur du roi ne doit point s'élever d'orgueil au-dessus de ses frères (4).

« Que le roi ne doit faire que ce qui convient et ce » qui est agréable à la nation, c'est-à-dire, que dans » tout ce qui concerne la chose publique, il doit con» sulter l'opinion publique, ou en d'autres termes la » volonté générale de manière à n'être que l'exécu» teur de cette volonté (5). »

« Que l'autorité de la nation est supérieure à celle » du prince (6). »

Que ce ne sont pas ses propres affaires que le roi gère et administre en qualité de roi, mais bien les

d'autres : *Que les rois sont faits pour les peuples, et non pas les peuples pour les rois.*

(1) Massillon, Petit Carême, sermon pour le jour de l'Incarnation.

(2) Fénélon, Dialogue des Morts, Ire part., dial. X et XVI.

(3) Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même. — Saint Matt. XX. Voy. *suprà*, Ire part., ch. II.

(4) Moïse, ou plutôt l'Esprit divin inspirant ce grand homme, Deut. XVII, 14.

(5) Le cardinal de Fleury.

(6) Hooker, Polit. ecclés.

affaires de la nation, et que par conséquent il lui en doit compte au moins par l'organe de ses ministres.

Toutes ces maximes en effet ne sont que des déductions du principe de la souveraineté nationale; toutes supposent nécessairement l'existence de ce principe, ou y conduisent par une suite de conséquences inévitables. Tous ceux donc qui les ont professées et établies, ont par là même tacitement reconnu la souveraineté du peuple. Ainsi Dieu, par l'organe du législateur des Hébreux, Notre Seigneur Jésus-Christ, Fénélon, Massillon, Hooker, auxquels nous pouvons ajouter Aristote, Cicéron, Trajan, Marc-Aurèle (1), etc., c'est-à-dire, l'Esprit divin lui-même, et les plus sages et les plus vertueux des mortels, ont consacré ce grand principe.

Le roi, auquel les Français doivent la Charte et la loi des élections, n'a donc fait que se conformer aux préceptes du christianisme et aux sublimes leçons des plus grands philosophes et des meilleurs princes dont l'histoire ait conservé le souvenir, en rétablissant la nation dans l'exercice de sa souveraineté, et en se dépouillant de certains priviléges attentatoires aux droits imprescriptibles du peuple. Cette conduite n'est pas seulement un acte de justice, mais c'est encore un grand acte de sagesse.

« En effet, observe Aristote, plus la puissance des » rois est restreinte, plus elle a de durée. Théopompe, » roi de Lacédémone, en affaiblissant sa puissance,

(1) Voy. IIe part., ch. III et IV.

» ne diminua pas, mais étendit réellement la royauté.
» Ce fut là le sens de la réponse qu'il fit à sa femme.
» Ne rougissez-vous pas, lui dit-elle, de laisser à vos
» enfants la royauté moindre que vous ne l'avez reçue
» de votre père? — Non, répliqua-t-il, je la leur laisse
» plus durable (1). »

(1) Polit., liv. V, ch XI.

CHAPITRE XIII.

Quelles sont les garanties de la loi des élections ?

La Charte constitutionnelle est bien plus libérale dans le fond que dans la forme. Aux yeux d'un observateur superficiel, elle semble investir le prince d'une immense prérogative au moyen de laquelle il peut à chaque instant emporter et précipiter la balance de quelque côté qu'il se tourne et braver impunément la volonté générale en y substituant sa volonté particulière ou celle de ses ministres.

Mais pour peu qu'on médite les dispositions de la Charte, on s'aperçoit que cette apparence est trompeuse, et qu'elle cache une réalité bien différente. Il semblerait qu'une main savante ait cherché à couvrir la liberté naissante et faible encore des formes de la puissance absolue, afin de la dérober aux yeux de ses ennemis, ou au moins de leur donner le change et de lui laisser le temps de grandir et de se fortifier à l'aide de ce déguisement.

Grâces soient rendues au roi magnanime qui, pour faire du bien à ses sujets, a été obligé en quelque sorte de se cacher et de tromper, par une fraude innocente et bien louable sans doute, la coalition de l'orgueil, de la sottise et des priviléges.

La loi des élections n'est autre chose que la Charte elle-même sérieusement et franchement exécutée dans ses dispositions les plus importantes. Les articles dont cette loi est le développement contenaient en eux-mêmes une force occulte et presque magique, qui, en se manifestant, devait se répandre sur l'ensemble de la constitution, en pénétrer toutes les parties, donner un sens national à un grand nombre de dispositions vagues et indéterminées qui auraient pu se prêter également aux interprétations de l'arbitraire et à celles de la liberté, remplir bien des lacunes en établissant de fait des libertés et des garanties qui n'existent point de droit positif, c'est-à-dire qui ne sont point formellement écrites dans la Charte; enfin, ce texte précieux contenait le germe de tous les avantages dont nous avons présenté le tableau, germe auquel la loi des élections n'a fait que donner le mouvement et la vie.

La Charte, avec un système antinational d'élections, n'eût été qu'un simulacre, un leurre à l'abri desquels on aurait pu établir les lois les plus vicieuses et les plus vexatoires; c'est-à-dire qu'on aurait eu le pire de tous les gouvernements, celui où l'arbitraire s'exerce sous un faux semblant de liberté. Avec une loi d'élection telle que nous la possédons, notre Charte est une excellente constitution, la plus libérale, la plus sage peut-être dont aucun peuple ait joui.

C'est une remarque bien importante, et qui cependant n'a pas encore été faite, que l'espèce de gouver-

nement qui résulte de cette institution tutélaire a été considérée dans tous les temps, par les plus célèbres publicistes, comme le chef-d'œuvre de la législation.

Les plus beaux génies de l'antiquité n'ont vu le triomphe de la liberté que dans la prépondérance politique de la classe moyenne ou intermédiaire.

Ce système fut la base des lois que Solon donna aux Athéniens, et que Clisthènes d'abord et Périclès ensuite changèrent par la plus funeste révolution, puisqu'elle livra leur patrie au délire de la démagogie.

« Avant Solon, dit Aristote, la naissance seule donnait droit aux honneurs, et l'immense majorité des citoyens n'avait aucune espérance de prendre part au gouvernement. Solon se contenta de transporter les droits politiques de la naissance au *cens*, c'est-à-dire à la fortune; alors tous pouvant arriver à la fortune par le travail et l'industrie, tous eurent sinon le droit, au moins l'espérance de prendre part au gouvernement. Telle fut la base des institutions de Solon et des lois politiques qu'il donna à sa patrie. »

N'est-ce pas là absolument ce qu'a fait la loi des élections?

Aristote semble n'avoir composé son livre *de la Politique*, que pour prouver que la prépondérance de la classe moyenne sur la législation et l'administration constitue le gouvernement le plus parfait, *parce que la classe moyenne*, dit-il, *est par excellence celle qui a des vertus*. Ce bel ouvrage, l'un des plus précieux de

l'antiquité, et, au jugement des savants, le plus profond, peut-être, de ceux que ce philosophe nous a laissés, est l'exposé des motifs de notre loi des élections et sa magnifique apologie (1).

Xénophon (2), Polybe (3), Thucydide, Tite-Live (4), Cicéron (5), Tacite, etc., ont professé la même doctrine.

Parmi les modernes, Sidney (6), Locke (7), Montesquieu (8), Filangiéri (9), en un mot, tous les hommes qui ont réuni de grandes lumières à un ardent amour de la liberté se sont montrés aussi ennemis de la démocratie pure que de l'oligarchie, tous se sont prononcés pour la prépondérance politique de la classe intermédiaire, comme le seul moyen d'assurer le triomphe de la liberté et le bonheur des nations.

Notre précieuse institution a donc réalisé le vœu de ces grands hommes, elle est le résultat de l'expérience de vingt-cinq siècles, et des leçons de la plus haute sagesse; elle présage à la France les plus brillantes et les plus heureuses destinées.

Que de reconnaissance la nation ne doit-elle pas à l'auteur d'un si grand bienfait! au roi philosophe qui,

(1) Voyez particulièrement liv. IV et liv. VII, traduction de M. Champagne; les notes en sont précieuses.

(2) Rép. d'Athènes et de Lacédém.

(3) Liv. VI.

(4) Liv. Ier.

(5) Fragm. de la rép.

(6) Traité du gouvern., ch. II, sect XIX, vol. Ier.

(7) Gouvernem. civil, *passim*.

(8) Liv. II, ch. III ; liv. XI, ch. VI ; liv. XV, ch. XVIII, et dans une foule d'autres passages

(9) Science de la législation, liv. Ier, ch. XI.

nourri dans l'étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité, a su appliquer avec tant de succès à notre législation, les maximes de gouvernement que contiennent ces types immortels du juste et du beau!

Que Louis XVIII achève son noble ouvrage, qu'il environne la loi des élections des garanties qui seules peuvent assurer son existence, et son nom sera un jour placé parmi ces bienfaiteurs de l'humanité, ces législateurs célèbres dont la mémoire sera éternellement révérée chez tous les peuples civilisés.

Les garanties sans lesquelles la loi des élections n'aura jamais qu'une existence précaire et toujours menacée, sont l'organisation constitutionnelle des administrations locales et des gardes nationales.

Pour montrer la nécessité de cette organisation, supposons un instant qu'un prince faible et dominé par les doctrines de l'oligarchie, monte sur le trône, les institutions dont il s'agit étant encore dans l'état où elles se trouvent maintenant. On m'objectera d'abord que rien ne peut légitimer une pareille hypothèse, puisque tous les princes de la famille royale ont fait preuve de leur attachement à l'ordre constitutionnel. Je répondrai que nos princes sont mortels comme les autres hommes, que comme eux ils sont sujets à l'erreur, et qu'avec d'excellentes intentions il arrive souvent qu'on peut se tromper. Je reprends donc mon hypothèse, et je dis que dans ce cas, si le roi dont il s'agit, cédant à la faction oligarchique, voulait changer la loi des élections, il commencerait,

après avoir composé un ministère en conséquence, par mettre des hommes dévoués à cette faction dans toutes les places des administrations municipales et départementales, et dans les corps d'officiers des gardes nationales et de la gendarmerie, ce qui, par parenthèse, n'exigerait pas de grands changements, si le personnel de ces différents corps se trouvait encore composé comme il l'est aujourd'hui. Quand cette *épuration* serait achevée, on dissoudrait la Chambre des députés, et on en convoquerait une nouvelle. Alors la faction oligarchique s'agiterait dans tous les sens; et comme elle aurait des appuis sur tous les points du territoire, on verrait se renouveler ce qui est arrivé aux élections de 1815, c'est-à-dire que les électeurs connus par leur attachement à la constitution recevraient l'avis officieux de ne pas se rendre au lieu de la convocation afin d'éviter les dangers du voyage, et que des bandes armées, faisant la police des grandes routes, forceraient à revenir sur leurs pas les citoyens qui oseraient braver la consigne de rester chez eux. Ceci, d'ailleurs, se ferait sans préjudice de toutes les exclusions illégales qui pourraient avoir lieu dans les listes électorales, et contre lesquelles les électeurs indûment exclus n'auraient pas le temps de réclamer ou réclameraient en vain. Alors nous aurions *une nouvelle Chambre introuvable*. Le chef du gouvernement usant de sa prérogative, ferait entrer à la Chambre des pairs autant de membres qu'il en faudrait afin d'avoir la majorité; et, les choses ainsi dis-

posées, on changerait la loi des élections pour lui en substituer une autre qui enlèverait à la classe moyenne sa prépondérance, et la ferait passer à l'oligarchie. Ainsi, à l'abri des formes légales, on prétendrait ravir à la nation ses droits les plus chers pour en faire le privilége exclusif d'un petit nombre de familles. Il est évident que, si jamais un pareil projet pouvait s'exécuter, ce ne serait que le triomphe d'un jour, et que le lendemain désabuserait d'une manière bien cruelle le parti qui se repaît encore de ces espérances chimériques. Détruire la loi qui donne le mouvement et la vie à la Charte, serait une entreprise aussi criminelle que la destruction de la Charte elle-même, et serait infailliblement suivie des mêmes catastrophes (1). La nation connaît trop bien l'importance et le prix de cette institution, pour souffrir qu'on la lui ravisse impunément.

Il est donc d'une urgente nécessité, afin de prévenir jusqu'à la possibilité d'aussi grands malheurs et d'en bannir même la pensée, d'organiser constitutionnellement les administrations et les gardes municipales ; c'est-à-dire qu'il faut rendre à la population des communes, des cantons, des arrondissements et des départements, le droit de nommer ou au moins de concourir efficacement à la nomination des fonctionnaires qui doivent les administrer, et des officiers qui doivent les commander comme gardes nationales.

L'esprit de la Charte constitutionnelle y incline,

(1) Voy. sec. part., ch. VIII et IX.

l'intérêt de la nation l'exige, le trône n'a pas à le redouter, et le roi le voudra s'il désire achever, consolider et garantir la durée du grand ouvrage que la France doit à son amour et à sa profonde sagesse.

Le système que j'ai développé dans les chapitres précédents établit que l'esprit de la Charte est favorable à ce genre d'organisation; j'ai prouvé que l'intérêt de la nation l'exigeait impérieusement, il ne me reste plus maintenant qu'à démontrer que le trône constitutionnel et l'ordre public n'ont pas à le redouter.

CHAPITRE XIV.

Suite.

Au premier bruit de la proposition qui a pour objet de rendre au peuple la nomination aux magistratures et aux emplois municipaux, les ennemis de la Charte d'un côté, et de l'autre des gens de bonne foi qu'épouvantent encore les souvenirs de la révolution, se sont écriés que l'admission de ce système allait préparer infailliblement de nouveaux excès à la démagogie. C'est une grave erreur; il ne s'agit pas de rétablir les administrations municipales d'après le mode qui produisit la commune de Paris, ni de réorganiser les gardes nationales d'après les principes qui portèrent au commandement les Henriot, les Rossignol et autres chefs des hordes populacières. Les temps sont bien changés; nous ne sommes plus sur le même terrain qu'en 1792, et le règne des démagogues est passé sans retour. Un coup d'œil rapide jeté sur la situation de la France à cette époque et sur sa position actuelle, va nous convaincre de cette vérité.

En cherchant des garanties à la liberté dans des institutions fortes, il est un écueil qu'il faut surtout éviter, écueil contre lequel vint se briser l'œuvre de

l'Assemblée constituante, et qui lança la France entière dans un abîme de calamités.

L'écrivain patriote, en rendant un juste hommage à cette illustre assemblée, ne doit pas craindre de signaler avec impartialité les erreurs dans lesquelles elle a été entraînée, et qui ont eu des suites si funestes pour la France.

Aveuglée par un amour excessif de la liberté, elle ne laissa au chef du gouvernement qu'un fantôme de pouvoir, et lui enleva des attributions nécessaires dans l'intérêt même de la liberté publique et de la souveraineté nationale. Ainsi elle lui ôta l'initiative directe des lois, le *veto* absolu, la faculté de dissoudre l'Assemblée législative; elle l'exclut de toute participation aux lois de l'impôt, et le mit hors de l'administration départementale et communale. Enfin elle acheva d'énerver le pouvoir exécutif en donnant à l'assemblée la faculté de révoquer les ordres que le roi pouvait transmettre aux ministres et aux corps administratifs, tandis qu'elle ne devait avoir que le droit de poursuivre judiciairement ces agents dans le cas où ils auraient exécuté des ordres illégaux ; elle avilit la dignité royale en rabaissant le roi à l'égal du président du Corps législatif dans les cérémonies publiques; elle lui ôta le bouclier d'une Chambre des pairs, ou d'un Sénat ou d'un Conseil des anciens, enfin d'une seconde chambre, et l'exposa ainsi sans défense à l'impétuosité d'une assemblée formée sous l'influence révolutionnaire; elle le priva sans nécessité et même

sans utilité de la plus belle prérogative du pouvoir royal, du droit de faire grâce. Le Corps législatif devait être renouvelé intégralement tous les deux ans. Ce terme était trop court; M. Necker, dans son ouvrage sur la révolution, a très-bien démontré les fâcheuses conséquences des changements trop fréquents des membres de la législature (1).

Malgré les erreurs de l'Assemblée constituante dans la distribution des pouvoirs, elle aurait encore pu sauver sa constitution du naufrage, et le temps en aurait corrigé les imperfections; mais elle commit une faute irréparable en ôtant à la classe moyenne toute sa prépondérance; elle la noya, en quelque sorte, au milieu des flots d'une démocratie turbulente et désorganisatrice. Faute d'avoir exigé des conditions de propriété assez élevées dans les électeurs et les éligibles, toutes les autorités créées par voie d'élection, c'est-à-dire, les juges, les administrations départementales et de districts, les municipalités, les officiers des gardes nationales, l'Assemblée législative elle-même, devinrent les instruments de la multitude ou plutôt de ses meneurs. En un mot, ce ne fut pas *la souveraineté du peuple* qui fut organisée, mais *la souveraineté de la*

(1) Notre loi des élections a trouvé le juste milieu entre les parlements septennaux d'Angleterre beaucoup trop longs, et le renouvellement biennal de la constitution de 1791. Le renouvellement annuel d'un cinquième de la législature concilie toutes les difficultés. Il produit un ébranlement salutaire dans l'opinion chaque année, et prévient les secousses trop violentes du renouvellement intégral.

populace, le pire de tous les gouvernements. En faisant dominer l'influence démagogique dans la composition de ces différents corps, ou au moins dans celle de leur majorité, l'Assemblée constituante a tout perdu, tout détruit; elle aurait au contraire tout conservé, et même tout amélioré, si elle eût fait prévaloir l'influence de la classe moyenne.

Je suis fâché de me trouver ici encore en opposition avec un homme pour lequel je professe la plus profonde vénération, et dont l'autorité est à mes yeux du plus grand poids; mais la vérité a droit à nos premiers hommages. M. Lanjuinais pense que ce ne furent pas les défauts de la constitution de 1791 qui entraînèrent sa ruine, et il considère cet événement plutôt comme l'effet de causes extérieures qu'il énumère, et parmi lesquelles il remarque le système mis en pratique par les agents du parti oligarchique de soulever ce qu'ils appelaient le *bas-tiers* contre le *haut-tiers*. M. Bertrand de Molleville, ministre de Louis XVI, explique dans ses Mémoires ce qu'il en coûta d'abord au roi pour les premières piques et pour les hurlements des sections et des tribunes. On a entendu, en 1793, des ultra-royalistes prêchant contre les républicains modérés (1); ce furent trois ex-privilégiés qui inventèrent et payèrent la farce scandaleuse et sacrilége de la déesse Raison; l'insurrection des 31 mai, 1 et 2 juin 1793 était concertée à

(1) Voy. l'Essai de Traité historique et politique sur la Charte, de M. Lanjuinais, liv. Ier, ch. III, n° 50.

Londres avec le ministère anglais et les émigrés (1); enfin, une foule de documents authentiques prouvent que c'est par les excès de la démagogie que les ennemis de la liberté cherchaient à dégoûter les Français des institutions nouvelles, et ils ne parvinrent que trop, par ce moyen, à détacher de la révolution et à inspirer l'aversion de ses principes à un grand nombre de gens sages et tranquilles qui en avaient d'abord embrassé la cause avec chaleur, et qui, dupes de ces perfides manœuvres, confondirent longtemps la liberté avec les horreurs commises en son nom. Mais comment M. Lanjuinais, qui lui-même a signalé avec tant de sagacité et de justesse cette cause des excès de la révolution, ne voit-il pas que la constitution de 1791, en laissant à la classe indigente la plus grande prépondérance, contenait en elle-même le principe de sa ruine? Cette tourbe ignorante et furieuse, agitée par tous les ennemis de la constitution, devait nécessairement devenir, entre leurs mains, l'instrument le plus terrible pour l'attaquer et la renverser. *Orléanistes*, *démagogues*, *anarchistes et ultras*, tous à l'envi cherchèrent à exaspérer le bas peuple et n'y réussirent que trop bien. Je ne saurais décider, d'un autre côté, si les circonstances où se trouvait la France à l'époque que nous considérons, ne rendirent pas inévitable ce vice de la constitution de 1791. On avait regardé comme indispensable de déchaîner la popu-

(1) Voy. l'Essai de Traité historique et politique sur la Charte, de M. Lanjuinais, liv. Ier, ch. IV, n° 59.

lace pour commencer la révolution, et l'Assemblée constituante éprouvait peut-être des difficultés insurmontables à se débarrasser de ce dangereux et incommode auxiliaire. Quoi qu'il en soit, ce fut là la véritable plaie de la révolution, et la source de presque tous nos malheurs.

La prépondérance politique du bas peuple conduit nécessairement à l'anarchie et au despotisme : dans toutes les républiques de l'antiquité la tyrannie s'établit le plus souvent par son secours. « Lisez l'histoire, » dit Aristote, vous verrez que presque tous les tyrans furent des démagogues accrédités par la violence de leurs invectives contre les grands et les riches (1). »

L'alliance entre la classe indigente et le despotisme est aussi vieille que la corruption des sociétés. Aujourd'hui, en France, le bas peuple est bonapartiste, la classe moyenne est libérale, et les grands propriétaires inclinent à l'oligarchie : c'est la pente naturelle des choses.

« La licence et la témérité des assemblées populaires, dit Cicéron, ont perdu les républiques de la » Grèce. » C'est ce qui arrivera toujours dans les États où la classe indigente exercera une grande influence politique.

Ces vérités bien reconnues, il ne s'agit plus aujourd'hui de faire prévaloir cette influence dans les administrations départementales et municipales, et

(1) Liv. V, ch. X.

dans l'organisation des gardes nationales; mais bien au contraire d'assurer la prépondérance conservatrice de la classe moyenne sur ces différents corps. C'est ce beau système de législation qu'il faut appliquer à toutes nos institutions; en un mot, c'est l'esprit de la classe moyenne, la volonté, qui n'est autre chose que la volonté générale, qui doivent dominer, diriger et animer toutes les parties du gouvernement et de l'administration publique.

Prépondérance politique de la classe moyenne! voilà ce qui répond à toutes les déclamations des ennemis de la liberté, parce qu'avec ce système il ne reste plus même de prétexte aux feintes terreurs dont ils cherchent à épouvanter les hommes faibles et peu éclairés. Enfin, ce qui achève de montrer le vice et la fausseté des comparaisons qu'ils prétendent établir entre notre situation présente et le commencement de la révolution, c'est que le pouvoir exécutif est actuellement investi de toutes les prérogatives dont la constitution de 1791 l'avait dépouillé, et qu'il a toute la vigueur nécessaire pour les maintenir et les défendre, d'autant mieux que les amis de la liberté ne pensent pas à les lui disputer.

En résumé, *le trône constitutionnel* n'a pas à redouter une organisation du système municipal et des gardes nationales, d'après la base déjà indiquée; il y trouverait au contraire les plus grandes ressources pour le maintien de l'ordre public contre les entreprises des factieux et des perturbateurs; et en

cas d'invasion étrangère, les services que les gardes nationales pourraient rendre sont incalculables.

Mais ce n'est pas seulement pour la défense de la patrie contre l'étranger, que tous les citoyens doivent se considérer comme soldats; cela est encore essentiel pour prévenir les usurpations domestiques. Un peuple belliqueux, toujours prêt à s'armer contre les téméraires qui prétendraient attenter à sa liberté, est un pouvoir redoutable qu'on n'ose affronter ni provoquer. Peu importe qu'un autre César franchisse le Rubicon à la tête de légions qui ont cessé d'être nationales pour ne plus être que les légions de César. On conçoit qu'à la suite d'une longue guerre, des soldats habitués à obéir à leur chef, et pleins d'enthousiasme pour son génie et son courage, se fassent les instruments dociles de l'usurpation. Mais que peut une armée quelque aguerrie, quelque redoutable qu'elle soit, contre un peuple entier qui s'arme pour la conservation de ses droits, et fait une guerre à mort aux liberticides, une guerre de tous les lieux et de tous les moments? Les nouveaux enrôlés pourront perdre des batailles rangées; mais mille combats sans cesse renaissants useront nécessairement l'armée antinationale. Les soldats de celle-ci se décourageront parce qu'on ne peut mettre en opposition d'un côté le zèle pour la patrie et la liberté, passion qui se nourrit de tout ce qu'il y a de noble et de généreux parmi les hommes; et de l'autre le zèle stupide pour le triomphe d'un seul chef ou des priviléges de quelques fa-

milles sur les droits de tous. Les patriotes seront donc nécessairement vainqueurs en résultat dans une lutte semblable. Disons-le sans détour, la garde nationale doit être pour la nation un moyen d'insurrection régulière, méthodique et légale ; un moyen d'insurrection qui, en laissant à la classe moyenne toute la direction et l'emploi de cette force immense, nous préserverait des horreurs de l'anarchie, si l'emploi de ce terrible remède devenait nécessaire pour sauver la liberté. En un mot, la garde nationale doit être l'armée du peuple, l'armée de la liberté, la garantie de la constitution et de toutes les institutions qui s'y rattachent. Elle doit être la garantie des garanties, et comme je l'ai déjà dit en parlant de l'insurrection, l'*ultima ratio libertatis*.

Que si le gouvernement, méconnaissant ses véritables intérêts et les nôtres, se refusait à donner à la garde nationale l'organisation qui seule peut la rendre telle que nous venons de la dépeindre, les ennemis de nos institutions nouvelles n'y gagneraient rien. Ils doivent se rappeler effectivement qu'au commencement de 1789, quelques jours suffirent pour l'armement de la nation. Et la nation s'armerait encore avec le même enthousiasme, si des téméraires prétendaient attenter à ses droits. Dans ce cas, à la vérité, on serait obligé de déchaîner la classe indigente ; et c'est un bien grand malheur qu'une telle extrémité! Il n'y aurait pas cependant à balancer, parce que le despotisme est un malheur plus grand encore ;

et qu'étant d'ailleurs moins violent que l'anarchie, il est plus durable. Mais il vaut bien mieux, en cas de révolution, que la populace ne marche qu'à la suite et sous la direction de la classe moyenne; et ce résultat serait obtenu par l'organisation dont nous avons indiqué la base. Enfin, cette classe moyenne, dont la prépondérance politique peut seule nous sauver, parce qu'elle a le plus à craindre les troubles et les dissensions civiles, et qu'elle en souffre le plus, ne provoquera d'insurrection que lorsqu'elles seront absolument nécessaires *au salut du peuple*, c'est-à-dire dans le cas où le gouvernement voudrait détruire la liberté publique; dès lors même cette classe n'en provoquera pas, parce qu'il y aurait dans ce cas si peu d'espérance de succès pour le tyran dans la lutte qui s'engagerait, qu'assurément il n'oserait pas la susciter; enfin, s'il poussait l'aveuglement, le délire et l'impéritie jusqu'à vouloir se mesurer contre une telle puissance, il suffirait d'un souffle pour le renverser, et la nation ne serait pas exposée à ces grands bouleversements, à ces déchirements affreux que produit nécessairement une opposition longtemps prolongée entre des partis qui s'attaquent avec des forces égales ou presque égales.

Avant de terminer ce chapitre, je dois m'expliquer sur une maxime que j'ai fréquemment avancée et qu'on pourrait mal interpréter.

J'ai dit que la classe indigente devait être éloignée de toute participation aux affaires publiques et pri-

vées, de toute influence sur le gouvernement ; mais l'on se tromperait étrangement si l'on confondait à cet égard mon opinion avec celle des partisans de l'oligarchie, de ces *nobles* contempteurs de l'espèce humaine, qui ne parlent jamais du bas peuple qu'avec les expressions de l'outrage et du mépris. Les oligarques et leurs fauteurs considèrent le peuple comme un domaine dont l'exploitation doit appartenir aux grands ; ils voudraient en faire le marche-pied de leur élévation, et l'instrument de leur fortune et de leurs plaisirs. Mais les amis éclairés de la liberté, les véritables philanthropes, en voulant ôter à la classe indigente la prépondérance législative et administrative parce qu'elle ne peut qu'en abuser, ne séparent pas pour cela leurs intérêts des siens; ils ne réclament point de priviléges qui lui soient préjudiciables ou onéreux, ils ne se croient pas faits d'une pâte différente; et hormis ce point (dont l'exception est prévue par la déclaration des droits), ils rendent complétement hommage au principe sacré de l'égalité civique ; enfin ils veulent éclairer le bas peuple, corriger ses vices, le placer sous la protection des lois, lui servir de défenseurs ; et en un mot améliorer sa condition par tous les moyens possibles.

CHAPITRE XV.

Quand la France jouira-t-elle de la vraie liberté ?

Nous avons présenté la constitution française avec le cortége de ses lois organiques, comme le tableau des institutions d'un peuple vraiment libre ; et cependant, malgré les progrès sensibles que nous avons faits dans la carrière constitutionnelle, malgré les réformes importantes qui ont incontestablement amélioré notre situation intérieure, nous voyons encore dans presque toutes les branches de l'administration publique des abus qui, par leur nature, semblent n'appartenir qu'au régime du pouvoir absolu, et dont l'existence est une monstruosité sous le règne des lois. Les faits ne répondent pas au droit, et le magnifique édifice de la liberté n'est encore pour nous qu'en perspective. Nous en approchons tous les jours, il est vrai ; mais en attendant qu'il nous protége de son abri tutélaire, nous restons exposés aux injures de l'arbitraire et à l'inclémence des lois d'exception.

Il est facile d'expliquer pourquoi nos institutions ont été, en quelque sorte, paralysées jusqu'à présent, et pourquoi nous n'avons pas joui de tous les avantages qu'elles nous offrent ; c'est que la partie libérale de la constitution ne peut être mise en jeu que par la

Chambre des députés, et que cette assemblée, qui doit spécialement représenter la nation et stipuler pour elle, n'a en réalité, jusqu'à présent, représenté et stipulé que pour le ministère et ses agents. Or, la mauvaise composition de cette assemblée ne vient elle-même que des vices du système électoral antérieur à la Charte et à notre dernière loi des élections. Mais lorsqu'au moyen de cette nouvelle institution, la Chambre des députés aura acquis une majorité nationale indestructible, les lois constitutionnelles régneront avec vigueur, et l'on verra s'écrouler sans efforts tout ce qui reste encore de l'échafaudage du pouvoir absolu.

Alors le gouvernement et ses agents ne se permettront plus impunément d'aller fouiller dans l'arsenal de la Convention et du despotisme impérial, pour en exhumer cette foule de décrets et de lois vexatoires, dont ils se servent pour perpétuer en France le régime arbitraire, et qui, étant manifestement contraires à la lettre, ou au moins à l'esprit de la Charte, ont été abrogés en masse par l'art. 68 de cette loi fondamentale.

Alors nous verrons disparaître du Code d'instruction criminelle et du Code pénal toutes les dispositions qui sont également en contradiction ouverte ou secrète avec le texte ou l'esprit de la Charte.

Alors aussi le gouvernement s'occupera d'une révision générale de la législation, afin d'éclairer et de débrouiller le chaos de cette multitude immense de lois,

d'ordonnances, d'arrêtés et de décisions ministérielles, et de règlements préfectoraux qui nous encombrent et qui ont produit une confusion telle que les plus habiles s'y perdent, et que nous sommes menacés de cette calamité, dont parle l'empereur Justinien, d'un dépôt de lois qui faisait la charge de deux cent cinquante chameaux. Alors nous verrons se réaliser le vœu que notre respectable Lanjuinais exprime dans son excellent Traité sur la Charte (1), nous obtiendrons à chaque session une ou plusieurs lois qui, reprenant par ordre chronologique tout ce qu'il y a eu depuis trente ans de lois et de décrets législatifs, déclareront ceux et celles qui ne doivent plus obliger ni être cités dans les affaires, et qui insèrent dans nos cinq Codes, ou qui en retranchent ce qui doit y être inséré ou en être ôté.

Alors les ordres du jour n'étoufferont pas les demandes les plus légitimes; les éclaircissements donnés par les ministres ne seront plus qualifiés d'éclaircissement officieux, c'est-à-dire de pure complaisance; on n'entendra plus dire *qu'ils ne doivent compte de leur conduite qu'au roi* (2); et s'ils le disent encore, on leur prouvera que ce prétendu principe n'est qu'un barbarisme constitutionnel.

« Alors tout renvoi d'une affaire à un ministre sera
» suivi d'une prompte réponse de sa part, et d'un
» rapport quelconque de la commission des pétitions.

(1) Liv. III, ch. VI.

(2) Opinion de M. Pasquier. Séance du 1er juin 1819.

» C'est l'esprit de la Charte, c'est ce que suppose le
» principe de la balance des pouvoirs.

» Alors les députés se montreront sévères contre
» les trop hauts traitements, les places inutiles, les
» dépenses abusives, les pensions excessives ou immé-
» ritées, et les emprunts qui ne seraient pas absolu-
» ment nécessaires ou habilement dirigés.

» Alors la loi du recrutement étant franchement
» exécutée, et les administrations départementales et
» municipales étant constitutionnellement organisées,
» de même que les gardes nationales; on ne verra
» plus les castes ennemies de la Charte accaparer
» sans proportion les places et l'argent de l'État, et,
» par les majorats, réduire en main-morte, au profit
» de leurs aînés, une grande partie du sol français.

» Alors aussi on ne verra plus des corps étrangers
» usurper auprès du trône les honorables fonctions
» qui n'appartiennent qu'aux militaires français.
» Leur renvoi multipliera les chances d'avancement
» par ancienneté, et la cessation de leurs étonnants
» priviléges tournera au profit du trésor public, sou-
» lagera les contribuables de plusieurs millions d'un
» impôt annuel qui afflige, offense, irrite la nation.

» Alors l'art. 69 de la Charte, qui porte que les mi-
» litaires en activité de service, les officiers et soldats
» en retraite, les veuves, les officiers et soldats pen-
» sionnés conserveront leurs grades, honneurs et
» pensions ; alors, dis-je, cet article recevra sa pleine
» et entière exécution.

» Alors le Conseil d'État sera dépouillé de toutes ses » attributions illégales et inconstitutionnelles (1). »

Alors aussi les ministres ne se permettront plus, du moins impunément, d'excéder les crédits, de détourner les fonds de l'application qui leur était fixée par la loi. Leurs comptes seront clairs, nettement ordonnés, et la science du budget ne sera plus une science occulte où les plus clairvoyants, les hommes les plus habiles dans la pratique des affaires, ne voient qu'un grimoire indéchiffrable.

Alors la Chambre des députés prendra la liberté très-constitutionnelle, quoi qu'on en dise, de voter le budget article par article, lorsqu'elle croira devoir le faire pour examiner la nécessité de telle ou telle place, demander des réductions de traitement ou des réductions de dépenses.

Alors on cessera de déclamer contre le droit de pétition, et des citoyens honnêtes et paisibles ne seront plus traités de factieux parce qu'ils auront osé dénoncer des abus et provoquer du gouvernement la réparation des injustices qu'il a commises, et le rapport de lois manifestement inconstitutionnelles; alors, enfin, les lois demandées, sollicitées par la volonté générale, ne seront pas longtemps attendues. Le gouvernement s'empressera lui-même d'aller au-devant des vœux de la nation, afin d'éviter l'inconvénient, très-grave pour lui, de se faire arracher par la voie de l'initiative

(1) Le passage guillemeté est un résumé des doléances qui se trouvent éparses dans l'ouvrage de M. Lanjuinais sur la Charte.

indirecte ce qui est réclamé par l'opinion publique.

Majorité nationale dans la Chambre des députés! voilà le grand remède à tous nos maux, le talisman qui doit dissiper les maléfices que le régime de l'arbitraire a répandus sur la France, c'est-à-dire, les abus contre lesquels se sont vainement élevés jusqu'à présent l'éloquence et le patriotisme des fidèles mandataires du peuple. Tous les ans néanmoins nous verrons le nombre de ces abus diminuer, parce qu'à chaque renouvellement de la Chambre, le nombre des députés nationaux s'accroîtra, de manière que le premier de ces nombres sera toujours en raison inverse du second. Et de même que le soleil dissipe par degrés les vapeurs malfaisantes de la nuit, longtemps avant de se montrer sur l'horizon et par la seule approche de ses rayons, de même la majorité nationale nous fait pressentir par son aurore les bienfaits du jour nouveau qu'elle doit faire briller sur la France.

Mais j'entends ces hommes faibles, que le moindre obstacle décourage, et qui désespèrent toujours du salut de la patrie, traiter de chimère la possibilité de l'existence d'une majorité nationale dans la Chambre élective. Eh quoi! c'est lorsque le dernier renouvellement a légitimé les espérances de tous les bons Français, c'est lorsque nous jouissons enfin de la liberté de la presse, c'est lorsque chaque jour ajoute aux conquêtes de l'opinion publique, et assure le triomphe de la cause nationale, que des hommes, qui se parent du noble titre de *patriote*, viennent exprimer de pa-

reilles craintes! A les entendre, on croirait que les membres du côté gauche sont las et découragés de l'inutilité de leurs efforts, parce qu'ils ont vu un grand nombre de leurs amendements rejetés. Mais n'en ont-ils pas fait triompher d'autres? Est-ce en vain que leurs voix patriotiques ont proclamé à la tribune nationale de courageuses vérités qui ont retenti dans toute la France? Ne recueillent-ils pas en hommages, en considération, et même en reconnaissance publique, une bien flatteuse récompense de leurs pénibles efforts? Eh! comment seraient-ils découragés? un bon citoyen n'est-il pas toujours trop heureux quand il a fait un peu de bien à son pays? Faut-il qu'il abandonne lâchement la cause publique, parce qu'il n'aura pu la faire triompher dans tout ce que son zèle civique aura entrepris pour elle?

Qu'on cesse donc de les calomnier ces hommes justes et inébranlables dans leurs résolutions; ils resteront fidèles au mandat qu'ils tiennent du peuple.

Mais, dit-on, la véritable difficulté des élections est de trouver des députés qui réunissent à de grandes lumières, à un patriotisme pur, à une fermeté invariable, une fortune assez considérable pour leur permettre de passer six ou sept mois de l'année à Paris, et négliger pendant ce temps le soin de leurs propres affaires.

Il est certain que le défaut d'indemnité peut éloigner de la candidature des hommes du plus grand mérite, mais qui n'ayant qu'une honnête aisance

compromettraient le patrimoine de leur famille, en acceptant le dispendieux honneur de représenter à leurs propres frais, leurs concitoyens. Loin de nous l'idée que l'on puisse faire une basse spéculation de *la place de député*. Il ne s'agit pas d'accorder aux élus du peuple un traitement assez fort pour qu'il leur reste un bénéfice, déduction faite des frais de séjour à Paris et du tort que peut leur faire éprouver l'éloignement de leurs affaires, ces évaluations étant réglées d'après une moyenne proportionnelle. Mais ce que veut la justice, c'est que les députés qui ne reçoivent point de pension du gouvernement, qui n'ont point de places lucratives et qui ne dînent point chez les ministres, puissent sortir *indemnes* de l'exercice de leurs fonctions. Quoi qu'il en soit, et malgré ce désavantage, on se tromperait étrangement et l'on aurait une idée bien injurieuse d'une nation riche qui compte trente millions d'habitants, et chez laquelle les lumières et les vertus civiques sont répandues dans toutes les classes, si l'on ne pouvait y trouver cent cinquante citoyens (1) réunissant les conditions d'éligibilité que je viens d'énoncer. N'affectons point une pauvreté imaginaire, et sachons au contraire nous enorgueillir noblement de nos richesses patriotiques. Nous ne demandons pas, d'ailleurs, à toutes les députations, des publicistes comme MM. Benjamin Constant et Bignon; des orateurs comme MM. Manuel,

(1) Le nom des membres de la Chambre des députés est 258; majorité absolue, 130.

Camille Jordan; de ces grands citoyens, dont le courage et la fidélité ont résisté à toutes les épreuves, comme MM. de La Fayette, d'Argenson, Dupont de l'Eure; de ces hommes, en un mot, qui sont devenus célèbres par de grands talents ou des services éclatants rendus à la chose publique. Il faut assurément de ces hommes rares dans l'assemblée nationale; mais on peut être un bon représentant sans réunir de si éminentes qualités ni des titres si difficiles à acquérir. Tous les jours nous rencontrons dans la société des citoyens dignes à tous égards de la confiance nationale, et que la fortune a traités d'une manière assez libérale pour leur permettre de sacrifier, sans appauvrir leurs familles, une partie de leurs revenus à ce noble emploi. Les fonctions de député au corps législatif sont déjà et deviendront encore bien plus avec le temps la plus flatteuse des distinctions, la plus précieuse des récompenses, le véritable poste d'honneur pour le citoyen qui saura les remplir avec zèle et patriotisme. Quant aux mandataires infidèles du peuple, à ces hommes qui se rendent coupables de la plus indigne prévarication en trahissant les intérêts qui leur sont confiés, ils en sortiront pour n'y plus rentrer, marqués du fer de l'opinion. Oui, notre avenir politique ne s'est jamais offert à nos yeux sous un aspect aussi favorable, et tout nous présage, avant peu d'années, l'influence bienfaisante d'une majorité nationale dans notre Chambre élective.

Français, votre sort est dans vos mains ! il ne man-

que plus que des hommes à vos institutions pour que vous jouissiez de la plénitude de la liberté politique et civile. Sachez en trouver qui soient dignes de vous représenter, et la question est résolue. N'en accusez que vous-mêmes si vous restez dans cet état languissant et incertain qui sépare le despotisme de la liberté, dans cette région misérable où règne l'arbitraire sous des formes constitutionnelles, et où sont condamnées à se traîner péniblement les nations corrompues qui ont reçu du hasard des institutions dont elles ne sont plus dignes.

CHAPITRE XVI.

De la République selon la Charte.

Nous avons prouvé que la Charte et ses lois organiques avaient rétabli la souveraineté nationale; que le roi, lui-même, dans l'exercice de ses prérogatives, était subordonné à la volonté générale; en un mot, qu'il ne manquait qu'une majorité nationale à la Chambre des députés pour assurer aux Français la plus grande somme de liberté dont un peuple puisse jouir sans licence. Cependant on accuse les amis et les défenseurs connus des doctrines libérales de nourrir des projets de révolution; on les soupçonne de se repaître d'espérances chimériques sur une prétendue perfectibilité, et de vouloir, en un mot, renverser la monarchie pour établir la république.

D'Alembert avait bien raison de dire, « Si le genre » humain est en proie à la discorde, c'est faute de » bonnes définitions. »

Quoi! on accuse les libéraux d'ourdir des trames perfides et de conspirer pour la république?............ ..... Mais les Français sont-ils donc dépourvus de sens commun, ferions-nous de la république sans nous en douter?

L'ensemble de nos institutions actuelles constitue

une véritable république dont le roi est le président héréditaire : voilà ce qu'il est facile d'établir.

Pour prouver que cette dénomination s'applique parfaitement à la nature de notre constitution, nous examinerons d'abord le sens qu'y ont attaché les plus célèbres publicistes, car il ne doit y avoir sous les mots que ce que les meilleurs esprits se sont accordés à y mettre. Nous analyserons ensuite l'idée que présente cette expression en elle-même, et nous y trouverons de nouvelles preuves à l'appui de mon assertion.

« J'appelle *république*, dit J.-J. Rousseau, tout État
» régi par des lois émanées de la volonté générale,
» sous quelque forme d'administration que ce puisse
» être; car, seulement alors, l'intérêt public gou-
» verne, et la chose publique est quelque chose. *Sous*
» *ce rapport la monarchie elle-même est république* (1). »

Aristote, après avoir reconnu que tout gouvernement constitué pour l'avantage commun est républicain, prétend que la vraie république, la république par excellence, consiste dans la prépondérance politique de la classe moyenne sous quelque forme d'administration que ce soit (2). Ainsi, selon le philosophe

(1) Contrat social, liv. II, ch. 6.

(2) Politique, liv. IV et VII. « La vraie république, dit Aris-
» tote, n'est point une oligarchie dans laquelle une minorité tient
» les rênes de l'État par le privilége des richesses et de la nais-
» sance ; elle n'est point une démocratie dans laquelle tous gou-
» vernent par l'influence de leur multitude ; elle est la prépondé-
» rance politique de la classe moyenne tenant à la patrie par le lien
» de la propriété ; classe qui, dans toutes les nations, se distingue
» par son amour de l'ordre, sa haine pour les révolutions, ses ta-

grec, notre constitution actuelle serait une vraie république.

Platon admet aussi une république comme Aristote : « Elle tient à la royauté, dit-il, par la nécessité du » commandement, à la démocratie par l'égalité des » droits et la liberté (1). »

Sidney soutient également que tous les royaumes bien réglés sont de véritables républiques (2).

M. Lanjuinais pense que le nom de république convient à tout gouvernement où l'autorité supérieure n'existe *que par la nation et pour la nation :* et il observe que sous nos anciens rois on disait la *république* pour *la France* (3).

Hotoman nous offre la raison et la preuve de cette assertion. Ce savant jurisconsulte, profondément versé dans la connaissance de nos antiquités nationales, explique comment cette dénomination convenait à la constitution française sous les rois de la première et de la seconde race.

L'assemblée générale des États était investie de la souveraine puissance, car on y traitait, dit-il, « de » l'élection et de la déposition des rois ; de la paix et » de la guerre ; des lois publiques ; des nominations » aux grands emplois du gouvernement et de l'admi» nistration ; de l'examen de la gestion des grandes

» lents et ses vertus. » (V. le Discours préliminaire de la traduction de M. Champagne.)

(1) Lég., liv. V, p. 615.

(2) Traité du gouvernement, ch. 1er, sect. X.

(3) Essai sur la Charte, liv. Ier, ch. 1er, n° 13.

» magistratures, etc. En un mot, le roi ne pouvait
» prendre aucune décision sur tout ce qui intéressait
» la république, que du consentement de l'assemblée
» des États (1). »

Sous Charlemagne même l'État s'appelait *république*, et cette qualification était juste, car sous ce grand roi la puissance législative résidait dans le corps entier de la nation (2). Les capitulaires disent positivement *que la loi n'est autre chose que la volonté de la nation, publiée sous le nom du prince.*

Nous avons déjà eu occasion de voir (3) que l'empereur Trajan ne se considérait que comme le président de la république romaine.

Sparte, avec ses rois héréditaires, était une véritable république.

Enfin, Montesquieu disait en parlant de la constitution anglaise, il y a près de quatre-vingts ans, que c'était *une république déguisée sous la forme de monarchie* (4); et cette qualification est conforme d'ailleurs à la définition qu'il donne du mot dont il s'agit. *Le gouvernement républicain*, dit-il, *est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la*

(1) Franco-Gallia, ch. II. A l'appui de ces assertions, Hottoman cite presque tous nos vieux historiens.

(2) Voyez Mably, Observations sur l'Histoire de France, liv... ch...

(3) Part. II, ch. 4.

(4) Esprit des Lois, liv. V, ch. 19. Il considère également comme république le gouvernement des peuples de la Germanie et des Gaules avant la conquête des Romains, quoique ces peuples eussent des rois (liv. XI, ch. 8). Il appelle *république* le gouvernement qu'Arribas, roi d'Épire, donna à ses sujets.

souveraine puissance (1). Or, dans le tableau qu'il a tracé de la constitution anglaise, tableau qui, sous plusieurs rapports, n'est qu'un portrait flatté, il suppose que la puissance législative, *véritable puissance souveraine*, est tout entière dans la nation (2); et cela est tellement vrai, qu'il ne compte que deux branches à la puissance législative, la Chambre des pairs et celle des communes; qu'il ne veut pas surtout que le roi ait l'initiative des lois, et ne lui accorde que le *veto*. Il dit formellement que le roi doit être dans la dépendance de la puissance législative, c'est-à-dire des représentants de la nation; et c'est par cette raison qu'il considère que les impôts ne doivent être votés que d'année en année de même que les forces de terre et de mer; et, dans la crainte que le roi ne veuille s'arroger un pouvoir tyrannique par la force militaire, il veut *que les armées soient peuple*, que les soldats habitent toujours avec les citoyens, et qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni places de guerre (3).

La noblesse privilégiée est, selon notre auteur, dans l'essence de la monarchie dont la maxime fondamentale est : *point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque* (4). Et en quelque sorte

(1) Liv. II, ch. 1er.

(2) Montesquieu dit, au contraire, que dans la monarchie, le prince est la source de tous pouvoirs politique et civil. (Liv. II, ch. 4.)

(3) Liv. XI, ch. 6.

(4) Liv. II, ch. 4.

à l'appui de cette vérité, il fait observer que le parlement ayant aboli en Angleterre les justices des seigneurs, cet État est devenu populaire (1).

Il paraît en effet que Montesquieu, ne considérant la pairie constitutionnelle que comme une magistrature héréditaire, soutient en plusieurs endroits qu'il n'y a plus de noblesse en Angleterre, du moins de cette noblesse particulière aux monarchies.

« Les Anglais, pour favoriser la liberté, dit-il, ont » ôté toutes les puissances intermédiaires qui for- » maient leur monarchie (2). »

Il me serait facile de multiplier les citations pour prouver que l'auteur de l'Esprit des Lois ne plaçait point la constitution anglaise au nombre des monarchies, qu'il la considérait comme une véritable république mélangée d'aristocratie et de démocratie; et que tout ce qu'il a écrit sur les principes du gouvernement républicain, s'applique à cette espèce de gouvernement.

C'est ici le lieu d'examiner une question sur laquelle une foule d'écrivains ont commis, il me semble, d'étranges méprises. Les considérations auxquelles je vais me livrer ne sont pas une digression inutile comme elles pourraient le paraître au premier abord, elles tiennent essentiellement à mon sujet.

Le tableau que Montesquieu a tracé de la cons-

(1) Liv. II, ch. 4.

(2) Liv. II, ch 4. A l'époque où il tenait ce langage, il était loin de prévoir les déplorables effets du système des substitutions.

titution anglaise, et qu'il a embelli ainsi qu'on l'a souvent remarqué, peut être considéré, en quelque sorte, comme l'*utopie* de ce grand homme. En effet, ce n'est pas seulement ce qui existe qu'il dépeint, c'est ce qui doit être. Dans ce fameux chapitre de l'Esprit des Lois, il n'est pas historien, il est législateur; il établit d'abord les principes du droit public général, et ne fait ensuite qu'en déduire les conséquences pour former les diverses parties de la constitution. Je ne conçois pas, en vérité, comment on a pu répéter tant de fois que Monstesquieu n'avait donné la préférence à aucune espèce de gouvernement. Il est vrai que nulle part il ne s'est prononcé formellement sur cette question; mais il me semble qu'avec un peu d'attention il était bien facile de pénétrer sa pensée à ce sujet. Est-ce parce qu'il a dit dans sa préface : « Si je pou-
» vais faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles
» raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa pa-
» trie, ses lois, etc., je me trouverais le plus heureux
» des mortels. »

Mais qui ne voit là une précaution oratoire d'un auteur qui, écrivant sous un gouvernement absolu, est souvent obligé de déguiser sa pensée, afin d'éviter à son livre, et peut-être à sa personne, le dangereux honneur de la proscription? Magistrat et père de famille, l'illustre auteur de l'Esprit des Lois était contraint à des ménagements dont le motif se conçoit facilement. Il craint à chaque instant que l'on ne s'aperçoive qu'il fait la satire du gouvernement

monarchique, ce qui ôte de la franchise à son allure et l'oblige à prendre des détours pour arriver à son but (1). Aussi, dit-il dans sa préface : *Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le dessein de l'ouvrage*. Et un peu plus loin : *Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres.*

Si Montesquieu avait eu véritablement pour but, comme il le déclare, *de donner de nouvelles raisons à tout le monde d'aimer son prince et ses lois*, il faut avouer qu'il aurait été bien maladroit dans l'exécution de son plan, car partout il inspire l'amour de la liberté et la haine du despotisme et du pouvoir absolu.

Mais il est évident qu'un si grand génie n'a pu réellement se méprendre de la sorte sur l'effet que devait produire son admirable ouvrage, et qu'il n'a pu y travailler que dans le dessein de répandre des lumières sur toutes les parties de la science sociale, c'est-à-dire sur tout ce qu'il importe le plus aux hommes de savoir.

(1) M. Destutt de Tracy a fait un excellent Commentaire sur l'Esprit des Lois, ouvrage publié d'abord aux États-Unis en 1811, et qui vient de l'être récemment en France. Ce judicieux écrivain a remarqué, avec raison, que la longue période qui s'est écoulée depuis la publication de l'Esprit des Lois, et pendant laquelle les sciences morales et politiques ont fait de si grands progrès, lui donnait un grand avantage sur notre auteur. Mais ce qu'il n'a pas remarqué, c'est qu'il a pu parler librement et sans aucun détour, au lieu que Montesquieu écrivait, il y a quatre-vingts ans, en face de la Sorbonne, des parlements et des lettres-de-cachet.

« Il n'est pas indifférent, observe-t-il, que le peuple » soit éclairé; les préjugés des magistrats ont com- » mencé par être les préjugés de la nation (1).

» Les connaissances rendent les hommes doux; la » raison porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés » qui y fassent renoncer (2). »

Eh! qui donc a jamais parlé de la liberté avec un plus noble enthousiasme que Montesquieu? Quel auteur lui a rendu un plus bel hommage?

« La place naturelle de la vertu, dit-il, est auprès » de la liberté (3).

» Les pays ne sont pas cultivés en raison de leur » fertilité, mais en raison de leur liberté (4). »

C'est *la vertu* qu'il donne pour ressort à la république, c'est-à-dire *l'amour de la patrie* (5); et il observe ailleurs avec raison « que l'amour de la patrie conduit » à la bonté des mœurs, et la bonté des mœurs à l'a- » mour de la patrie (6). » Peut-on faire un plus bel éloge de la première des vertus sociales?

« La liberté même a paru insupportable à des peu- » ples qui n'étaient pas accoutumés à en jouir. C'est » ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux » qui ont vécu dans des pays marécageux (7). »

(1) Préface.
(2) Liv. XV, ch. 3.
(3) Liv. VIII, ch. 3.
(4) Liv. XVIII, ch. 3.
(5) Liv. III, ch. 3 et 4.
(6) Liv. V, ch. 2.
(7) Liv. XIX, ch. 2.

« Je ne sais, dit-il, si le fameux Rudbeck, qui, dans
» son Atlantique, a tant loué la Scandinavie, a parlé
» de cette grande prérogative qui doit mettre les na-
» tions qui l'habitent au-dessus de tous les peuples
» du monde; c'est qu'elles ont été la source de la
» liberté de l'Europe; c'est-à-dire, de presque toute
» celle qui est aujourd'hui parmi les hommes (1).....
» C'est là (dans le Nord) que se forment ces nations
» vaillantes, qui sortent de leur pays pour détruire
» les tyrans et les esclaves, *et apprendre aux hommes*
» *que la nature les ayant faits égaux, la raison n'a pu*
» *les rendre dépendants que pour leur bonheur* (2). »

C'est ainsi que la pensée de ce grand homme se trahit à chaque instant, et nous montre une âme toute brûlante du saint amour de la liberté.

Si, à côté de ces magnifiques éloges, on rapproche l'abominable peinture qu'il a tracée du gouvernement monarchique, et que j'ai rapportée (Part. II, ch. II). Si l'on observe qu'il revient souvent sur ce sujet, afin de prouver *que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul* (3).

Si l'on réfléchit qu'aucun écrivain n'a peint le despotisme sous des traits plus hideux, et qu'il nous dit que la seule différence qui existe entre la monarchie et le despotisme est que dans la première le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment

(1) Les deux Amériques n'étaient pas encore émancipées.

(2) Liv. XVII, ch. 5.

(3) Voyez entre autres, liv. VII, ch. 13.

plus habiles et plus rompus aux affaires que dans l'État despotique, mais que dans ces deux gouvernements le pouvoir est le même (1).

Qu'à chaque instant, pour parler plus à son aise des vices de la monarchie, il les met évidemment sur le compte du despotisme asiatique (2).

Qu'il signale dans la monarchie des abus insupportables. Par exemple : « Dans ce gouvernement, dit-il, » les lois doivent favoriser tout le commerce que la » constitution peut donner, afin que les sujets puis- » sent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours re- » naissants du prince et de sa cour (3). »

Quel éloge, et qu'il est doux de vivre sous un semblable gouvernement, quand on n'est pas de la cour !

« Les charges, observe Montesquieu, doivent être » vénales dans une monarchie, parce que, quand ces » charges ne se vendraient pas, par un règlement » public, l'indigence et l'avidité des courtisans les » vendraient tout de même; *le hasard, en consé- » quence, donnera de meilleurs sujets que le choix du » prince* (4). »

Quelle chance !

Notre auteur établit que le luxe est essentiel aux monarchies (5). C'est un mal nécessaire dans son opinion,

(1) Liv. III, ch. 10.

(2) Voyez entre autres, Grand. et décad. des Romains, ch. 9.

(3) Liv. V, ch. 9.

(4) Liv. V, ch. 19.

(5) Ceci est, dans tous les cas, une erreur en économie politique. L'effet du luxe est toujours d'employer le travail d'une manière

mais c'est un très-grand mal. « Tant d'hommes étant » occupés à faire des habits pour un seul, le moyen, » dit-il, qu'il n'y ait bien des gens qui manquent » d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu » des terres contre un laboureur : le moyen qu'il » n'y ait pas bien des gens qui manquent d'ali- » ments (1)? » Il bannit, au contraire, le luxe des républiques (2).

« L'esprit de la monarchie est la guerre et l'agran- » dissement, selon Montesquieu; l'esprit de la répu- » blique est la paix et la modération (3).

» Le gouvernement absolu produit l'oisiveté (4): » le gouvernement républicain, le travail et la fruga- » lité (5). »

Enfin, ce dernier trait contre le pouvoir absolu est cruel.

« Les Romains, dit-il, dans leurs conquêtes fai- » saient partout des rois, pour avoir des instruments » de servitude (6). »

Si l'on résume toute cette doctrine de Montesquieu, on ne pourra qu'être fort étonné de le voir si souvent cité comme un grand partisan de la monarchie.

inutile et nuisible. (Voyez le Commentaire de M. de Tracy, ch. 7.

(1) Liv. VII, ch. 6.

(2) Liv. VII, ch. 1er.

(3) Liv. IX, ch. 2.

(4) Liv. XIX, ch. 27.

(5) Liv. V, ch. 4, 6 et 8.

(6) Liv. X, ch. 17.

Sur quels motifs donc cette opinion a-t-elle pu s'établir?

Est-ce parce qu'il a donné *l'honneur* pour ressort à la monarchie?

Mais les mots n'ont de valeur que par le sens qu'on y attache, et il définit ce prétendu honneur par la vanité et l'ambition; il l'appelle un préjugé (1), un faux honneur (2). Il faut être en vérité de bien bonne composition, pour se payer d'un mot qui sonne bien à l'oreille, et ne pas voir que la signification qu'on lui donne est une insulte.

Est-ce parce qu'il a loué la noblesse?

Mais c'était une justice à lui rendre. A l'époque où tout ce qui n'était pas noble en France était plongé dans l'abrutissement et le mépris, il est incontestable que la noblesse fit de grandes choses, et qu'elle se couvrit de gloire dans les combats; l'esprit de parti seul peut le nier. La noblesse est devenue depuis inutile et ridicule; mais son inutilité et ses ridicules présents ne doivent pas faire oublier ses anciens services, ils appartiennent à l'histoire. D'ailleurs, dans un ouvrage où l'auteur se trouve forcé à faire des concessions aux préjugés dominants, il faut interpréter les passages les uns par les autres.

Celui-là ne pouvait pas croire à la noblesse héréditaire, qui a dit:

La nature ayant fait les hommes égaux, la raison

(1) Liv. III, ch. 6.
(2) *Ib.* ch. 7.

n'a pu les rendre dépendants que pour leur bonheur.

« Tous les hommes naissent égaux, l'esclavage est
» contre nature (1). »

« La meilleure aristocratie est celle où les familles
» aristocratiques sont *peuple* autant que possible.
» Plus une aristocratie approchera de la démocratie,
» plus elle sera parfaite; elle le deviendra moins à
» mesure qu'elle approchera de la monarchie (2). »

« Il ne faut point, dans l'aristocratie, que les lois fa-
» vorisent les distinctions que la vanité met entre les
» familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou
» plus anciennes; cela doit être mis au rang des pe-
» titesses des particuliers (3). »

« L'extrême corruption de l'aristocratie est lorsque
» les nobles deviennent héréditaires, c'est-à-dire,
» lorsque l'aristocratie se change en oligarchie (4). »

L'auteur qui a tracé le portrait des cours et des courtisans, que nous avons déjà cité (5), ne devait pas être pénétré d'une très-grande estime pour la haute noblesse qui formait elle-même cette cour.

Ce sentiment se fait remarquer dans bien des passages. Il nous parle, en effet, « de l'ignorance natu-
» relle à la noblesse, de son inattention, de son mé-
» pris pour le gouvernement civil (6). »

(1) Liv. XV, ch. 7.
(2) Liv. II, ch. 3.
(3) Liv. V, ch. 8.
(4) Liv. VIII, ch. 5.
(5) Part. II, ch. 2.
(6) Liv. II, ch. 4.

« Elle tient à honneur, observe-t-il, d'obéir à un » roi ; mais elle regarde comme la souveraine infamie » de partager la puissance avec le peuple (1). »

Et dominari
Ut possint, servire volunt (2).

Ah! qu'il la connaissait bien!

Mais quittons un instant le grand ouvrage que nous avons examiné, et surprenons notre illustre auteur dans ses plus secrètes pensées, lorsque, s'entretenant avec lui-même et n'étant plus en face du monde, il se dédommageait de la contrainte que lui imposait un tel auditoire. Ces fragments précieux, conservés par la piété filiale et par l'amitié, sont authentiques, car ils portent le cachet du génie, et l'on y reconnaît, sans peine, la touche originale et vive des Lettres persanes.

« J'ai eu, d'abord, écrivait-il, pour la plupart des » grands une crainte puérile ; dès que j'ai eu fait con- » naissance, j'ai passé presque sans milieu jusqu'au » mépris (3). »

« Je disais à un homme : Fi donc! vous avez les » sentiments aussi bas qu'un homme de qualité (4)! »

Quoi! voilà le grand partisan de la noblesse? Est-il possible d'en faire une satire plus sanglante!

Mais, dira-t-on, Montesquieu a loué et approuvé les priviléges de la noblesse et du clergé.

(1) Liv. VIII, ch. 9.

(2) Auson. Edyll. XV.

(3) Pensées diverses, édit. stéréot., tome 2 des Œuvres mêlées et posthumes.

(4) *Ibid.*

Oui, mais dans une monarchie proprement dite; parce qu'il les considère comme la barrière qui sépare ce gouvernement du despotisme asiatique : barrière toujours bonne quand il n'y en a point d'autre, dit-il; « car, comme le despotisme cause à la nature hu- » maine des maux effroyables, *le mal même qui le* » *limite est un bien* (1). »

Ainsi donc les priviléges de la noblesse et du clergé n'ont qu'une utilité relative, et ces institutions ne sont bonnes que pour séparer la monarchie du despotisme pur; mais en elles-mêmes elles sont un mal; et quand les peuples ont d'autres barrières à opposer au despotisme, ils font bien de détruire celle-ci. Cette conséquence est si bien renfermée dans la doctrine de notre auteur, que lui-même a consacré cette abrogation dans son utopie fondée sur les bases de la constitution anglaise.

On pourra encore objecter que dans la réfutation du système de l'abbé Dubos, il a allégué comme une forte raison contre cette opinion, qu'elle serait injurieuse pour les grandes maisons de France et pour les trois races de nos rois, parce que dans cette hypothèse, il y aurait eu un temps *où elles auraient été des familles communes* (2).

Je dis que cette remarque de Montesquieu est une dérision, et que probablement, en écrivant ce passage, il se moquait de la crédulité de ceux qui le pren-

(1) Liv. II, ch. 4.
(2) Liv. XXX, ch. 25.

draient au sérieux. Le livre de l'abbé Dubos renfermait des erreurs; Montesquieu les réfute (1). Cette réfutation est victorieuse et péremptoire, quand il prouve, contre l'abbé Dubos, que sous la première dynastie il existait différents ordres de citoyens. Mais quand il veut établir que ces ordres étaient héréditaires, les preuves lui manquent, la faiblesse du raisonnement est extrême, et l'on ne voit plus qu'une concession que fait à regret le philosophe aux préjugés tyranniques de son temps. Si ce tribut, payé par la prudence à la force qui peut opprimer, est un acte de faiblesse, n'en rendons pas le génie complice, et ne faisons pas à Montesquieu l'injure de supposer qu'il croyait à la chimère de la noblesse héréditaire. Les rapprochements que j'ai faits prouvent invinciblement le contraire.

Bacon a dit : « Rendons grâce à Machiavel, et aux » écrivains de ce genre : en feignant de donner des » leçons aux rois, il en a donné aux peuples (2). »

On pourrait dire également de Montesquieu : « Rendons grâce à l'auteur de l'Esprit des Lois : en feignant de louer la noblesse, il en a fait la satire; en » feignant d'approuver ses priviléges, il a appris aux » peuples qu'ils pouvaient s'en passer, il leur en a » même inspiré le désir; en feignant de louer la monarchie, il a prouvé qu'une république, avec un

(1) . . . . *Magis amica veritas.*

(2) Montesquieu et J.-J. Rousseau ont adopté cette opinion sur le publiciste italien. (Voyez le Discours préliminaire de la traduction des Œuvres de Machiavel, par Guiraudet.)

» chef héréditaire, était un meilleur gouvernement.
» et il en a tracé le modèle. »

« En montrant que dans la république, le peuple » est plus vertueux, mieux nourri, mieux vêtu, mieux » traité, mieux protégé par les lois, plus capable de » se défendre contre une agression étrangère, mieux » disposé à soutenir l'État par des tributs, que dans » tout autre gouvernement, il a conduit naturelle- » ment le peuple à préférer le gouvernement républi- » cain à tout autre. »

Il n'appartenait peut-être pas à moi, faible écrivain sans nom, de m'ériger en interprète des opinions de Montesquieu, et d'acquitter à sa mémoire une dette qu'il avait, en quelque sorte, imposée à tous ceux qui le suivraient dans la carrière du droit public. Cette noble tâche, je l'avoue, devait être réservée à un talent plus capable que le mien de la remplir avec éclat. Mais, personne ne s'étant encore présenté pour venger l'auteur de l'Esprit des Lois des injustes reproches qu'on lui adresse tous les jours, j'ai osé l'entreprendre, non par une folle présomption, mais par amour de la vérité, et par la profonde admiration que m'inspire ce beau génie.

CHAPITRE XVII.

Suite.

Nous avons prouvé que d'après le sens attaché au mot *république* par les plus habiles publicistes, cette dénomination convenait à notre constitution ; nous allons examiner maintenant la question sous un autre point de vue.

Il ne s'agit point ici d'une vaine dispute de mots ; la qualification du gouvernement n'est pas une chose indifférente. Nous voyons, en effet, tous les jours que l'on cite à propos du gouvernement actuel, des principes qui ne sont applicables qu'à *la monarchie proprement dite.* L'équivoque des mots devient la source d'une foule de sophismes, et n'est propre qu'à embrouiller les idées. Puisque notre constitution est réellement républicaine, il faut le dire, il faut qu'on le sache, afin que les lois qui nous restent à faire soient en harmonie avec la nature et le principe de ce gouvernement et que l'administration elle-même s'y conforme.

Il n'existe réellement que deux espèces de gouvernements : *les bons et les mauvais.*

Les bons, ceux qui sont constitués pour l'avantage commun des associés, et qui atteignent ce but, non

par la volonté libre des gouvernants, qui est incertaine et précaire, mais par l'effet nécessaire des institutions.

Les mauvais, ceux qui sont fondés pour l'avantage particulier d'un petit nombre d'individus, au préjudice du reste de la nation.

Les premiers sont de véritables républiques, sous quelque forme d'administration que ce puisse être, parce qu'ainsi que le mot l'indique, *la chose publique* y est la chose principale à laquelle tout se rapporte. Ce sont les seuls gouvernements légitimes, c'est-à-dire *moralement obligatoires pour ceux qui y sont soumis.*

Les derniers sont les monarchies proprement dites, les despoties, les oligarchies, etc. Ceux-ci, de quelque manière qu'ils aient été établis, sont illégitimes; car ils ne résultent que de l'abus de la force, et la force n'est pas un droit (1).

Tout gouvernement donc qui n'a pas pour objet nécessaire et légal *la chose publique*, est oppressif, usurpateur et en état de guerre contre les sujets.

Eh! qui donc oserait nier que le bien général ne doive être le but de tous les gouvernements? que l'intérêt public ne soit le premier de tous les intérêts?

Ainsi, il restera à désirer et à faire à toutes les monarchies constitutionnelles, tant qu'elles ne seront pas devenues des républiques dans le véritable sens de ce mot : *Un gouvernement où tout se rapporte à l'utilité*

(1) Nous avons déjà traité cette question de la légitimité et de l'illégitimité des gouvernements, part. II, ch. 2, 5 et 7. Nous ne faisons qu'appliquer ici les résultats que nous avons obtenus.

générale par l'effet des institutions. Il n'y a de bon et de durable, en législation et en administration, que les lois et les règlements qui ont cette tendance et ce résultat. Voilà justement ce qui rend la royauté héréditaire si forte et si indestructible maintenant en France, c'est qu'elle a sa base dans l'intérêt national; en un mot, qu'elle est une partie nécessaire de notre république. Mais, quant à la monarchie, elle n'existe réellement plus. La dénomination de *monarchie constitutionnelle*, que l'on donne à notre gouvernement, fait accroire à ceux qui jugent sur l'étiquette, que la chose subsiste encore; mais ils se trompent. La monarchie est le gouvernement fondé pour l'avantage d'une seule famille et de quelques privilégiés; et où tout se rapporte, en conséquence, à l'intérêt, à la gloire et aux plaisirs du prince et des privilégiés; c'est le gouvernement où, comme dit Montesquieu et une foule de publicistes, toute la puissance politique et civile réside dans le roi. Mais quand cette même puissance réside dans la nation, quand le roi n'est plus que l'exécuteur des volontés du peuple, quand la nation est le souverain, et que le roi n'en est que le premier magistrat et le premier citoyen, alors le gouvernement est plutôt *république* que *monarchie*, parce que la *chose publique* devient la chose principale, et que la *chose monarchique* n'en est plus que l'accessoire et l'intérêt secondaire (1).

Dans les gouvernements mixtes, c'est l'élément po-

(1) « Quand on emploie le mot *gouvernement*, dit M. Lanjuinais,

litique qui domine qui doit donner son nom à la constitution. Ainsi, la dénomination de *république* est véritablement ici le mot propre. Nous tenons à ce mot, parce qu'il exprime avec énergie et sans ambiguïté le principe fondamental de notre constitution actuelle (1), principe qui est le caractère essentiel de la meilleure organisation sociale.

Notre roi ne peut qu'être flatté, d'ailleurs, d'entendre appeler du nom de *république* l'État où il règne ; c'est assurément là le plus grand éloge que l'on puisse faire des institutions qu'il a données à la France.

En prouvant que la souveraineté du peuple est fondée, que la république est constituée, je crois avoir agi aussi bien en bon citoyen qu'en sujet fidèle.

En bon citoyen : parce qu'en montrant à la nation toute l'excellence des institutions qu'elle possède, on

» pour signifier la seule autorité exécutrice, on donne, par une
» figure de langage, le nom du tout à l'une des parties : cela n'est
» point un mal, pourvu qu'on s'entende; mais le gouvernement
» n'est pas seulement dans l'exécution, il est principalement dans
» la volonté; en un mot, il est premièrement dans la loi ; et en se-
» cond lieu dans l'exécution de la loi. » (Essai sur la Charte, liv. Ier, ch. Ier.) C'est dans cette signification collective que se prend le plus souvent le mot gouvernement; et c'est dans ce sens que l'épithète de *monarchique* ne convient plus à notre constitution. Le mot grec *monarchie* veut dire *gouvernement d'un seul*; or, nous ne sommes plus gouvernés par un seul, puisque les deux Chambres participent au gouvernement, et qu'elles-mêmes sont mues par la volonté générale, qui dicte les lois et dirige le pouvoir exécutif.

Les mots *roi* et *royauté* conviennent au contraire à notre constitution, parce que, d'après leur étymologie latine, ils expriment avec justesse l'action du pouvoir exécutif.

(1) Tout pour la chose publique.

l'y attache davantage, et que, connaissant leur prix inestimable, elle sera mieux disposée à les défendre si on tentait de les lui ravir.

En sujet fidèle : parce qu'en prouvant aux amis les plus exaltés, les plus ardents de la liberté, que leurs vœux sont remplis, qu'ils jouissent de ce gouvernement, objet de leurs désirs, on les détourne de l'idée de troubler l'État pour changer la forme des institutions, et pour chercher un bien chimérique en abandonnant une réalité précieuse.

Si toute la liberté est dans la Charte et les lois organiques que nous possédons, pourquoi irions-nous, en effet, la chercher ailleurs? Je dis toute la liberté, parce que sans rien changer à la Charte ni à ces lois, celles que nous attendons (1), et qui ne devront être que le développement des principes que celles-ci contiennent, peuvent nous faire jouir de la plus grande somme de liberté possible.

Quelles arrière-pensées pourrait-on soupçonner les libéraux de conserver encore?

Dira-t-on qu'ils ne veulent pas d'un roi héréditaire, et que le gouvernement électif des États-Unis leur fait envie?

Mais, ainsi que je l'ai déjà dit, l'hérédité constitutionnelle de la couronne est un principe reconnu par la presque unanimité de la nation, le nombre des dissidents est trop insignifiant pour être compté. Ce sont

(1) Sur le système municipal, les gardes nationales, la responsabilité des ministres et de leurs agents, l'organisation du jury, etc.

d'ailleurs des hommes auxquels l'exaltation et l'exagération de leurs opinions ne laissent aucun crédit. Les plus habiles publicistes ont également reconnu ce principe dans l'intérêt même de la liberté. Ils ont remarqué, avec raison, que dans les gouvernements électifs, il se trouve tôt ou tard des chefs ambitieux qui aspirent à la suprême puissance et renversent les lois de leur patrie pour y parvenir. La proie est trop belle, les meilleures institutions souvent trop faibles pour arrêter, dans leurs projets liberticides, ces hommes extraordinaires auxquels la nature a prodigué les plus rares talents, en même temps qu'elle leur a donné une ambition insatiable. Toutes les barrières étant brisées, rien n'arrête plus le développement du pouvoir qu'ils ont usurpé ; et le peuple se trouve alors sous la tyrannie la plus violente. L'hérédité de la royauté est donc une loi bienfaisante, parce qu'elle désarme les factions et tarit la source la plus féconde des révolutions. On ne peut comparer les vieilles nations corrompues de l'Europe à la nation encore vierge des États-Unis ; celle-ci se trouve dans des circonstances particulières qui empêchent toute assimilation. Si un peuple n'était composé que de citoyens sages et vertueux, le gouvernement électif serait le meilleur pour lui ; mais ce peuple, malheureusement, n'a jamais existé et n'existera jamais. Il faut donc prendre les hommes tels qu'ils sont, et ne pas les supposer tels qu'ils devraient être. Tous les amis éclairés de la liberté, en France, sont aujourd'hui convaincus de l'impossibi-

lité d'y établir un gouvernement électif; notre révolution les a complétement désabusés sur ce point. Quelques cerveaux brûlés, que personne n'écoute, peuvent encore y songer; mais il n'y a que les ultra-royalistes qui affectent de s'en alarmer, afin d'épouvanter les gens assez crédules pour croire à leurs feintes terreurs.

Et pourquoi donc envierions-nous aux États-Unis leur président électif, puisque sous la présidence héréditaire de notre premier magistrat, nous pouvons être aussi libres que ce peuple, et jouir des mêmes avantages?

Oui, je le répète, nous le pouvons, quoi qu'en disent d'imprudents défenseurs de la cause royale.

Un ministre et un conseiller d'État ont fait ce raisonnement à la Chambre des députés :

« Dans une monarchie, les traitements des fonc-
» tionnaires publics doivent être plus forts que dans
» une république.

» Or, nous sommes en monarchie, donc les traite-
» ments doivent être forts. »

Moi, je soutiens que nous sommes en république, et que par conséquent il faut diminuer les appointements de ces messieurs. Je soutiens en outre que leur argument est mauvais en tout état de cause, parce que les hommes réunis en société ont le droit d'être administrés au meilleur marché possible, et que les fonctionnaires publics de toutes les espèces existent pour l'avantage de la société, et non pas la société pour l'avantage des fonctionnaires publics.

Cependant la doctrine que je combats pourrait être vraie à l'égard d'une monarchie proprement dite, parce qu'un gouvernement de cette nature, fondé sur l'usurpation des droits du peuple, ne peut se maintenir qu'en intéressant beaucoup d'individus à sa conservation, par de gros salaires et des *sinécures;* mais dans un gouvernement fondé sur les droits de tous, et qui a pour objet le bien public, les mêmes motifs n'existent plus, parce que les plus obscurs, comme les premiers citoyens, sont intéressés au maintien et à la conservation de ce gouvernement dont ils jouissent.

Pour s'attirer le respect et l'amour des peuples, les rois n'ont pas plus besoin d'employer ce singulier moyen, que de ce luxe ruineux, que des courtisans trompeurs ou maladroits les engagent à déployer autour d'eux afin d'imposer par l'éclat et la splendeur du trône.

Les Français sont blasés sur tout ce clinquant royal. Napoléon avait porté le faste de la puissance à une hauteur qu'il est difficile d'égaler; ainsi il y a du désavantage à entrer en comparaison à cet égard avec les souvenirs qu'il a laissés. Il y a, d'ailleurs, un inconvénient inévitablement attaché à toutes ces vaines pompes; c'est qu'elles ressemblent toujours plus ou moins à des décorations de théâtre, et qu'elles ne sont, aux yeux même du vulgaire, que le charlatanisme du pouvoir. Un grand étalage de carrosses, de riches costumes et d'escortes, peut bien frapper d'admiration un peuple enfant, mais ne peut faire aucune bonne impression sur un peuple parvenu à l'âge de raison, et

qui a appris, à ses dépens, à estimer les choses à leur juste valeur. En voyant ce luxe inutile et ces brillants hochets, il dit en murmurant : *c'est moi qui paye......* Non, la force et la dignité des rois ne consiste point dans ces misérables prestiges, dont l'adulation cherche à les environner. L'appareil superbe et menaçant de la puissance, effarouche les cœurs et inspire plutôt la crainte que le respect. Être simple, populaire, affable, accessible, voilà le grand secret des princes qui ont su se faire aimer. Surtout qu'ils mettent en pratique ce précepte du roi des rois : *Sinite ad me parvulos venire;* car enfin, comme l'a dit à bon droit Montesquieu : *Le gouvernement est comme toutes les choses de ce monde; pour le conserver, il faut l'aimer.*

CHAPITRE XVIII.

Du Préambule de la Charte et de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, de l'Assemblée constituante.

Dans un des chapitres précédents, j'ai signalé avec impartialité les erreurs de l'Assemblée constituante : pour achever d'être juste il me resterait maintenant une tâche plus agréable à remplir, celle de rappeler les éminents services que cette illustre Assemblée a rendus non-seulement à la cause nationale, mais à la cause générale de l'humanité; car les bons exemples donnés par une nation ne sont pas perdus pour les autres. Mais pour tracer le magnifique tableau de ces travaux fameux, auxquels coopérèrent tant d'hommes immortalisés par leurs talents et leur patriotisme, il faudrait une plume plus exercée et plus éloquente que la mienne. Que de conquêtes l'écrivain aurait à célébrer! L'abolition du régime féodal, la suppression de toutes les institutions gothiques, parlementaires, monacales, etc.; l'unité de la législation, la séparation du pouvoir judiciaire d'avec le pouvoir administratif, la hiérarchie des tribunaux, la publicité des procédures criminelles, l'institution du jury, de la cour de cassation, des justices de paix; les gardes nationales, la liberté de la presse, celle des cultes, la division dé-

partementale, etc., etc.; en un mot, à bien peu d'exceptions près, nos meilleures institutions actuelles viennent de cette source. C'est l'Assemblée constituante qui a eu la gloire de fonder les véritables principes du gouvernement représentatif et de poser les bases sur lesquelles s'appuie aujourd'hui la Charte constitutionnelle. Ce dernier acte a consacré formellement les dispositions essentielles de la constitution de 1791, en y introduisant toutefois les modifications dont la raison et l'expérience ont démontré la nécessité : son article 68, d'ailleurs, laisse subsister toutes les dispositions de cette constitution, qui ne se trouveraient point en opposition avec les siennes, et qui n'auraient point été abrogées par des lois subséquentes.

Les écrivains libéraux se sont fortement élevés contre la doctrine qui fait de la Charte *un acte additionnel* aux constitutions précédentes. M. Lanjuinais, surtout, en a montré les inconvénients d'une manière très-pressante (1). Je n'examinerai point ici si ces considérations sont fondées; mais, quelque sages qu'elles puissent être, le gouvernement lui-même a fait prévaloir la doctrine contraire; la jurisprudence est maintenant établie sur ce point; et, comme nous ne pouvons en éviter les inconvénients, nous devons au moins, par compensation, en chercher les avantages.

C'est une idée sur laquelle j'appelle l'attention des

(1) Essai sur la Charte, liv. III, ch. 6, nº 340.

savants publicistes qui défendent avec autant de zèle que de talent toutes les libertés nationales, et qui ne laissent échapper aucune occasion de leur conquérir de nouvelles garanties.

En dernière analyse, la doctrine du gouvernement, qui considère la Charte comme *un acte additionnel*, n'est dangereuse que par l'abus qu'il en a fait en invoquant des lois et des décrets que l'article 68 de la Charte a véritablement abrogés parce qu'ils sont antipathiques avec sa lettre ou son esprit. Si cette doctrine était appliquée avec justice, elle n'aurait pour résultat que la conservation de ce qu'il y a de bon et de libéral dans toutes les lois précédentes. Ce vaste dépôt contient assurément plus d'armes à l'usage de l'arbitraire, que de droits et de garanties en faveur de la liberté; mais, puisque les premières ont été brisées par la Charte, et qu'elle a laissé subsister les autres, sachons démêler avec soin les parties restées intactes au milieu de ce grand naufrage; emparons-nous de ces débris précieux qui peuvent nous servir de matériaux pour remplir quelques-uns des vides que présente encore notre nouvel édifice constitutionnel.

En laissant à des mains plus habiles le soin d'exécuter ce plan, je me bornerai ici à réunir les dispositions de la constitution de 1791 qui sont en harmonie avec la Charte, et que, par conséquent, celle-ci laisse subsister. Je ne rapporterai que les articles qui contiennent des principes fondamentaux de législation,

ne voulant point m'embarrasser dans la discussion des dispositions d'application qu'on pourrait, avec plus ou moins de raison, soutenir avoir été modifiées ou abrogées par les constitutions suivantes.

J'ai pensé que le préambule de la Charte qui ne contient aucune disposition législative, et qui par conséquent ne fait point légalement partie de la Charte, et n'est point obligatoire comme elle; que ce préambule, dis-je, où l'on remarque avec peine des locutions inexactes qui n'y furent introduites que comme une sorte de transaction avec les passions contre-révolutionnaires du moment, et qui par conséquent n'en ont fait qu'un ouvrage de circonstance, pourrait être avantageusement remplacé par la *déclaration des droits de l'homme* qui se trouve en tête de la constitution de 1791.

L'Assemblée constituante n'a pas créé les droits de l'homme, elle n'a fait que déclarer qu'elle les prenait pour base et fondement de la législation qu'elle allait établir. Ces droits inhérents à notre nature étaient préexistants à toutes les lois positives, puisqu'on peut justement les considérer comme l'ouvrage de Dieu lui-même. Il ne dépend d'aucun potentat de les anéantir, ils peuvent les mépriser et les fouler aux pieds; mais le divin législateur leur a communiqué une force indestructible; ils participent en quelque sorte de son éternité, et tôt ou tard ils reprennent l'empire que la méchanceté, l'iniquité, la violence et l'oppression leur avaient fait perdre. En ne considérant même *la décla-*

ration des droits que comme une loi positive, elle n'en subsisterait pas moins actuellement; car nous avons prouvé que loin d'être en opposition avec la Charte, celle-ci les avait tous formellement ou implicitement consacrés, à l'exception d'une seule disposition que nous aurons soin de faire remarquer.

En joignant au dépôt de toutes les libertés publiques la source d'où elles sont émanées, je n'ai fait que rapprocher les conséquences des principes. Ce rapprochement ne peut qu'être agréable à l'auguste auteur de la Charte; il prouve que ce roi législateur n'a fait lui-même que rendre hommage aux règles éternelles de la raison et de la justice, et que la Charte avec ses lois organiques a réalisé toutes les espérances que la déclaration des droits avait fait concevoir à l'immense majorité de la nation, à l'époque où elle fut proclamée. Dans ce rapprochement, les vieux amis de la constitution, les patriotes de 89, retrouveront d'anciens souvenirs qui doivent leur être chers. Cet acte fameux leur rappellera l'aurore de la liberté en France, cette époque brillante de patriotisme et de talents, où la révolution n'avait point encore été souillée par les excès qui en furent ensuite la honte et le fléau. Ces respectables vétérans de la liberté se consoleront de leurs longues tribulations, en voyant leurs vœux exaucés par le triomphe de la cause qu'ils ont toujours servie. Dans le rapprochement du point de départ et du terme de ce long et pénible voyage, où la nation a enfin rencontré la liberté, la jeunesse actuelle trou-

vera une utile leçon en songeant au cercle immense d'aberrations que nous avons parcouru avant d'arriver à ce but si désiré.

Enfin, la déclaration des droits existe; elle a conservé sa vigueur législative, elle doit donc figurer à la tête des lois dont elle est la source.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE

La Nation, la Loi, le Roi

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens (1) ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége,

(1) Actifs.

soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans es cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse (1), ni pairie (2), ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucune des prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (3).

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public (4).

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége, ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

(1) Privilégiée.

(2) Privilégiée

(3) J'ai retranché quelques dispositions de ce paragraphe à cause de l'art. 71 de la Charte, qui porte : *La noblesse ancienne reprend ses titres ; la nouvelle conserve les siens.* Voici le texte dans toute son intégrité : « Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, *ni distinction* » *héréditaire*, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices » patrimoniales, *ni aucun des titres, dénominations* et prérogati- » ves qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune » des corporations ou décorations, pour lesquels on exigeait des » preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de nais- » sance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires » publics dans l'exercice de leurs fonctions. »

(4) Sauf l'hérédité de la pairie constitutionnelle.

TEXTE DE LA CHARTE.

Droit public des Français.

Art. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans au-

cune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusques à la restauration, sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs, et la Chambre des députés des départements.

16. Le roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la Chambre des pairs ou à celle des députés,

excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la Chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

19. Les Chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre Chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du roi.

De la Chambre des Pairs.

24. La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le roi en même temps que la Chambre des députés des départements. La

session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la Chambre des pairs, qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du roi, exprimé, pour chaque session, par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la Chambre des pairs sont secrètes.

33. La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État, qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité

de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des départements.

35. La Chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paye une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de trois cents francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidents des colléges électoraux seront nommés par le roi, et de droit membres du collége.

42. La moitié au moins des députés sera choisie

parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la Chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre.

44. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La Chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts : ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la Chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départements; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exer-

cée contre un membre de la Chambre, durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs, ou de la Chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du roi. Elle s'administre

en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

64. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination, les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changements qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

67. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes

qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des règlements particuliers.

74. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les députés des départements de France qui

siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la Chambre des députés, jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons que la présente Charte constitutionnelle, mise sous les yeux du Sénat et du Corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la Chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris, l'an de grâce 1814, et de notre règne le dix-neuvième.

LOUIS.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE DE Mme Ve BELIN.

